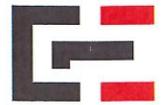
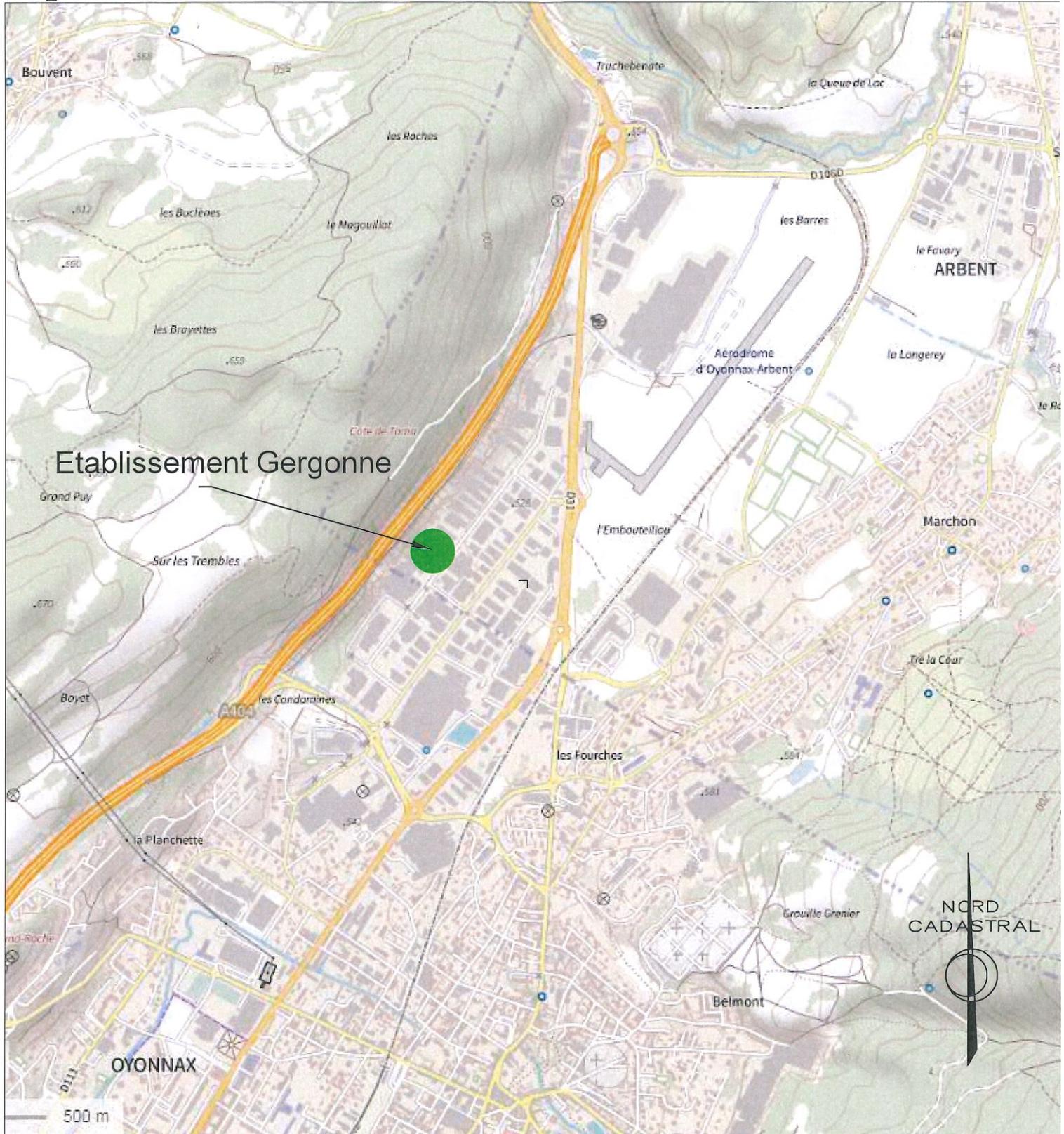


PLAN DE SITUATION



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



Références 3.21.0098-1787.59

ECHELLE : 1/16000

GERGONNE INDUSTRIE

01 – OYONNAX

PROJET D'EXTENSION

ANALYSE DE LA CONFORMITÉ

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2017 MODIFIÉ

RUBRIQUE 1510

INSTALLATION SOUMISE À ENREGISTREMENT

Analyse des articles pertinents de l'arrêté

Seules les exigences applicables aux installations soumises à enregistrement sont reportées dans le tableau ci-dessous.

<i>Prescription</i>	<i>Justification de la conformité</i>
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	<p>Pour information.</p>
<p>Article 2</p> <p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> <p>Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions</p>	<p>Les dispositions de l'annexe II sont applicables au projet d'extension.</p>

2022_03_07_REPONSE_GERGONNE_CONFORMITE_ARRETE_YPE_1510_D01

Page 2

Prescription	Justification de la conformité
<p>plus contraignantes.</p> <p>Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p> <p>Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.</p> <p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>	
<p>Article 3</p> <p>Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p>	<p>Pour information.</p>
<p>Article 4</p> <p>Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté</p>	<p><u><i>Dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, veuillez trouver ci-joint l'étude Fulmilog ainsi que la lettre de projet de l'assureur FM GLOBAL (Dans dossier « Annexes article 4 »)</i></u></p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>d'enregistrement.</p> <p>Article 5 Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. Pour l'application de cet article : - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes d'adaptation portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m3 ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.</p>	<p>Pour information.</p>
<p>Article 6 Modifié par Arrêté du 24 septembre 2020 - art. 1 A abrogé les dispositions suivantes : - Arrêté du 23 décembre 2008 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II A abrogé les dispositions suivantes : - Arrêté du 15 avril 2010 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II, Art. Annexe III A abrogé les dispositions suivantes : - Arrêté du 17 août 2016 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 26, Art. 27, Art. 29, Sct. Annexe, Art. null Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée</p>	<p>Pour information.</p>

<i>Prescription</i>	<i>Justification de la conformité</i>
en vigueur du présent arrêté.	
Article 7 Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.	Pour information.
Article 8 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour information.

Analyse de chaque prescription de l'annexe II de l'arrêté.

Seules les exigences applicables aux installations soumises à enregistrement sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Prescription	Justification de la conformité
<p>1. Dispositions générales 1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	<p>Pour information,</p>
<p>1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Dossier constitué tenu à jour</p>
<p>1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site actuel fait l'objet d'un entretien régulier et surveillé.</p>
<p>1.4. Etat des matières stockées I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les</p>	<p>L'état des stocks peut être extrait à tout moment de l'outil de gestion de production. <u><i>Un plan commenté permet de localiser les zones de stockage par famille de matières et déchets avec les dangers présents (voir annexe dans dossier « Annexes Article 1.4 »</i></u> L'état peut être extrait à distance sous forme dématérialisée. Les serveurs de stockage répondent à des règles de sécurité de l'information avec duplication à l'extérieur du site d'Oyonnax afin d'être accessibles même en cas d'incendie. Les fiches de données de sécurité sont disponibles. Des inventaires sont effectués périodiquement pour garantir la concordance des données extraites de l'outil de gestion de production et la réalité physique. Tous les documents sont dématérialisés garantissant un accès quelle que soit la situation.</p>

2022_03_07_REPONSE_GERGONNE_CONFORMITE_ARRETE_YPE_1510_D01

Page 6

Prescription	Justification de la conformité
<p>différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>	
<p>1.5. En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire,</p>	<p>Les installations sont protégées par un sprinklage des bâtiments.</p> <p>Les règles d'évacuation sont définies et des exercices sont réalisés annuellement.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation de moyens d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extincteur : ensemble du personnel - RIA : certains salariés <p>Le plan de secours sera disponible avant la mise en service et sera testé périodiquement</p> <p>Les mesures de diagnostic sont prévues dans le plan de secours.</p>

Prescription	Justification de la conformité
d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les canalisations aériennes sont repérées.</p> <p>Les schémas des différents réseaux sont disponibles et dématérialisés pour permettre un accès dans toutes les situations.</p> <p>Ces schémas mentionnent les vannes, les équipements particuliers, séparateurs d'hydrocarbure, vannes d'isolement, disconnecteurs...</p> <p><u>Ces schémas sont disponible dans le dossier « Annexes Article 1.6.1 -1.6.4».</u></p>
<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Non applicable</p> <p>Le site n'a pas d'effluents liquides collectés dans des réseaux.</p>
<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Non applicable</p> <p>Le site n'a pas d'effluents liquides collectés dans des réseaux.</p> <p>Les effluents sont collectés à la sources et conditionnés soit en GRV, soit en fûts puis envoyés dans un centre de traitement agréé.</p>
<p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de</p>	<p>Conforme</p> <p>Le projet n'augmente pas les surfaces imperméabilisées car l'agrandissement se fait sur des parkings existants goudronnés.</p> <p>Les eaux pluviales non polluables (toiture...) sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune.</p> <p>Les eaux des voies de circulation et de stationnement sont</p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>collectées par zone de stationnement et chaque zone dispose d'un séparateur d'hydrocarbure pour traitement avant rejet dans les eaux pluviales de la commune.</p> <p>Des vannes d'isolements sur les différents points de raccordement au réseau communal permet d'isoler le site en cas d'évènement.</p> <p>Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'une maintenance annuelle comprenant un curage.</p> <p>Un contrôle annuel des eaux pluviales est réalisé pour assurer la conformité des rejets.</p> <p><u>Ces schémas sont disponible dans le dossier « Annexes Article 1.6.1 -1.6.4».</u></p>
<p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau séparatif des eaux usées et la station d'épuration de la commune.</p>
<p>1.7. Déchets</p> <p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Conforme</p> <p>La gestion des déchets est en place dans le cadre de la certification ISO 14001 : réduction, tri, valorisation...</p>
<p>1.7.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les déchets sont stockés présentant des risques de pollution sont stockés à l'abri et sur rétention.</p> <p>Les déchets de plastique, de papier et de carton sont stockés dans des bennes associées à des compacteurs.</p>

Prescription	Justification de la conformité
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	
<p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Conforme</p> <p>Tous les déchets sont enlevés par des sociétés spécialisées et autorisées et sont soit réutilisés (GRV), soit la matière est revalorisée (bois, fer, cartons...), soit valorisés énergétiquement.</p> <p>Aucun déchet n'est enfoui.</p>
<p>2. Règles d'implantation</p> <p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets</p>	<p>Conforme</p> <p><u>Ces exigences sont respectées au regard des conclusions de l'étude Flumilog. (dans le dossier « ANNEXES ARTICLE 2). Le Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus est disponible dans le dossier dossier « ANNEXES ARTICLE 2 ».</u></p>

Prescription	Justification de la conformité
létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les règles d'implantation respectent ces exigences.</p>
<p>3. Accessibilité</p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>	<p>Pour information</p>
<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour</p>	<p>Les voies de circulation sont définies et sont laissées dégagées. Le site dispose de 6 portails permettant de choisir l'accès en fonction de l'évènement.</p> <p><u>Les accès et le plan de stationnement sont disponibles sur un plan dans le dossier « ANNEXES ARTICLE 3.1 ».</u></p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	
<p>3.2. Voie engins</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à</p>	<p>Conforme</p> <p>Les voies de circulation sont maintenues dégagées. Les enrobés répondent aux caractéristiques de « chaussée lourde » avec une densité de 160 kg/m².</p> <p>Les engins de secours peuvent s'approcher à moins de 60 m des bâtiments. Ce point a été validé avec les services de secours d'Oyonnax.</p> <p><u>Les voies de circulation sont représentées sur le plan dans le dossier « ANNEXES ARTICLES 3.2 a 3.5 »</u></p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	
<p>3.3. Aires de stationnement 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à 	<p>Les deux façades Est et Ouest sont desservies par des aires de mise en station des moyens aériens aux dimensions prescrites. Ce point a été validé par les services de secours. <u>Les aires sont repérées sur le plan dans le dossier « ANNEXES ARTICLES 3.2 à 3.5 »</u></p> <p>Les enrobés répondent aux caractéristiques de « chaussée lourde » avec une densité de 160 kg/m², spéciale poids lourds.</p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	
<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Une aire de stationnement conforme est prévue à proximité de la réserve d'eau prévue.</p> <p><u>Elle est matérialisée sur le plan dans le dossier « ANNEXES ARTICLES 3.2 a 3.5 »</u></p>
<p>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %,</p>	<p>Des accès de plain-pied par des portes de 3.5 m de large sont prévus pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p><u>Les accès et les rampes dévidoi sont matérialisés sur le plan dans le dossier « ANNEXES ARTICLES 3.2 a 3.5 »</u></p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	
<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p>L'exploitant tient à disposition des services de secours un plan du site complet avec les zones de risques (essentiellement zones ATEX et zones de stockages solvants).</p> <p>Pour information, l'ensemble du site est sprinklé, et les lignes d'induction sont protégées spécifiquement par des extinctions à gaz.</p>
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des</p>	<p>L'ensemble de l'agrandissement sera réalisé en charpente béton, auto stable 2 heures.</p> <p>La périphérie des bâtiments sera réalisée avec des panneaux sandwichs laine de roche coupe feu 2 heures (épaisseur 150mm).</p> <p>En toiture sera installé un complexe bac acier + laine de roche coupe feu 2 heures (épaisseur 200mm) + membrane d'étanchéité PVC B-Roof T3.</p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones</p>	

2022_03_07_REPONSE_GERGONNE_CONFORMITE_ARRETE_YPE_1510_D01

Prescription	Justification de la conformité
<p>de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	
<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les</p>	<p><u>Les cantonnements sont prévus et répondent aux exigences. Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires dans le dossier « ANNEXES ARTICLE 5 ».</u></p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	
<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Non applicable car il n'y a pas de locaux techniques prévus dans le nouveau bâtiment</p>
<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la</p>	<p>Il n'est pas prévu de compartimentage car le magasin ceinturé de mur coupe-feu a une surface de 3424 m² pour un volume de</p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ; - la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p>37 407 m3.</p>
<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son</p>	<p>Conforme</p> <p>L'ensemble du site et de l'extension ainsi que les racks de stockage sont sprinklés.</p> <p>Le magasin ceinturé de mur coupe-feu a une surface de 3424 m² pour un volume de 37 407 m3, hauteur interne 11 m.</p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p><u>Un Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages est disponible dans le dossier « ANNEXES ARTICLE 7 ».</u></p> <p>La charpente béton du nouveau est indépendante de la construction existante, elle est de plus auto stable 2 heures.</p>
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Non applicable</p> <p>Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses.</p>
<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le</p>	<p>Le stockage des matières combustibles est organisé en palettiers répondant aux dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Racks à 1,2 m des parois. - 8 îlots.

Prescription	Justification de la conformité
<p>plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Allée entre les îlots : 3,6 m ou 4,8 m. - Hauteur de la dernière lisse : 7,2 m - Hauteur maximale de stockage : 9,4 m - Clairance mini 1m conforme aux spécifications FM GLOBAL <p>La protection par sprinklers est assurée par un niveau de têtes de sprinklage sous toiture et un niveau de têtes de sprinklage au dernier niveau de lisses dans les racks, selon les préconisations FM GLOBAL.</p>

2022_03_07_REPONSE_GERGONNE_CONFORMITE_ARRETE_YPE_1510_D01

Prescription	Justification de la conformité
<p>mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Aucun liquide ne sera stocké dans l'agrandissement. La dalle béton sera imperméabilisée. Aucun regard dans l'agrandissement.</p>
<p>11. Eaux d'extinction incendie Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	<p>Une partie des eaux d'extinction incendie sont confinées à l'intérieur du bâtiment de stockage (135 m3). Le complément des eaux d'extinction incendies est collecté en externe de manière gravitaire, sur des zones goudronnées étanchéifiées, isolées par des vannes de séparation du réseau public. Un Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies est disponible dans le dossier « ANNEXES_ARTICLE_11 », ainsi que la Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie.</p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p>	<p>L'ensemble du site ainsi que le futur agrandissement sont sprinklés, selon les normes.</p> <p>La mise en service de l'installation d'extinction automatique déclenche une alarme au centre de télésurveillance qui a des consignes d'appel des dirigeants.</p> <p><u>La levée de doute est assurée par la société de télésurveillance selon la procédure disponible dans le dossier « ANNEXES ARTICLE 12 ».</u></p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et</p>	<p>Conforme :</p> <p>Les moyens de lutte incendie comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation d'extinction automatique, sprinklage (réserve d'eau de 550 m3). - Protection gaz lignes et salles informatiques - Extincteurs répartis sur le site - RIA répartis sur le site - Réserve d'eau de 150 m3 - Poteaux incendie public dans la rue à moins de 100 m <p>Les services de secours externes ont visité le site pour déterminer les besoins. <u>L'agglomération s'est engagée à renforcer le réseau d'eau public pour le mener à 300 m3/heure suivant le document disponible dans le dossier « ANNEXES ARTICLE 13 ».</u></p> <p><u>Une note de dimensionnement du ou des bassins est disponible dans le dossier « ANNEXE ARTICLE 13 ».</u></p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	
<p>14. Evacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de</p>	<p>Conforme</p> <p>Les issues et les issues de secours répondent aux exigences.</p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p><u>Un Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours est disponible dans le dossier « ANNEXES ARTICLE 14 ».</u></p>
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	<p>Les installations électriques sont conformes aux exigences et feront l'objet des vérifications générales périodiques selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Nos équipements utilisant l'énergie photovoltaïque sont conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé</p>
<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p>	<p>Eclairage par plafonniers à leds, conformes à la réglementation en vigueur.</p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	
<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Non applicable.</p> <p>Il n'y a pas de local de charge prévu.</p>
<p>18. Chauffage</p> <p>18.1. Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>Conforme</p> <p>Les batiments actuels et futurs sont chauffés par des aérothermes eau chaude.</p> <p>La production de calories est assurée par une chaudière déjà présente sur le site et répondant aux exigences.</p> <p>Cette chaufferie est supervisée par un système de Gestion Technique des Batiments (GTB).</p>
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; 	<p>Conforme</p> <p>Le chauffage sera assuré par des aérothermes eaux chaudes. La production d'eaux chaude est assurée par la chaudière déjà présente sur le site conforme aux exigences.</p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</p> <p>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</p> <p>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</p> <p>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</p> <p>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</p> <p>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p> <p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de</p>	

2022_03_07_REPONSE_GERGONNE_CONFORMITE_ARRETE_YPE_1510_D01

Prescription	Justification de la conformité
<p>manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	
<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site dispose d'une autolaveuse et les locaux sont nettoyés régulièrement pour des raisons de protection des produits, qualité, de l'image de l'entreprise et de la qualité de vie au travail.</p>
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Il n'y a pas de zone présentant des risques spécifiques.</p> <p>Un plan de prévention peut être établi pour les entreprises extérieures conformément aux dispositions du code du travail. Les travaux par point chaud sont autorisés après la rédaction d'un permis feu et la mise en place des mesures de maîtrise.</p>
<p>21. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>Actions prévues :</p> <p>L'établissement des consignes manquantes est prévu avant la mise en service de l'installation.</p>

Prescription	Justification de la conformité
<p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>Le système d'extinction automatique d'incendie est constitué de 2 pompes et 2 cuves indépendantes, permettant de maintenir la protection du site pendant la maintenance du matériel.</p> <p>Pas de permis feu pendant les travaux de maintenance de l'installation de sprinklage.</p>
<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au</p>	<p><u>Les documents existants sont disponibles sous le dossier « ANNEXES ARTICLE 23 ».</u></p> <p>Le complément du « plan de défense incendie » est prévu avant la mise en service de l'installation.</p>

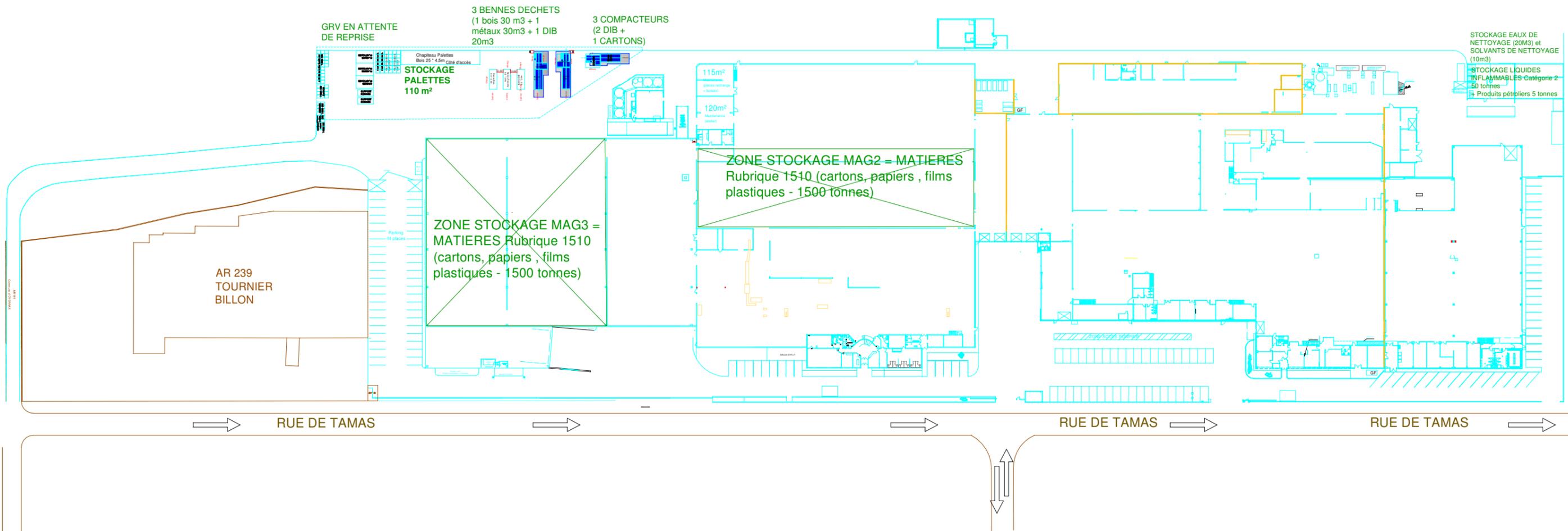
Prescription	Justification de la conformité
<p>1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p>	

2022_03_07_REPONSE_GERGONNE_CONFORMITE_ARRETE_YPE_1510_D01

Prescription	Justification de la conformité
<p>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</p> <p>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;</p> <p>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</p> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.</p> <p>Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <p>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</p> <p>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	
<p>24. Bruits</p> <p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>- zones à émergence réglementée :</p> <p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p>	<p>L'activité de stockage ne génère pas de perturbations sonores supplémentaires (ni externes ni internes).</p> <p>Après la mise en service de la zone atelier, une mesure de bruit émergent sera réalisée.</p>

Prescription	Justification de la conformité									
<p>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="193 790 804 1137"> <thead> <tr> <th data-bbox="193 790 400 1010">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="400 790 603 1010">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="603 790 804 1010">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="193 1010 400 1099">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="400 1010 603 1099">6 dB (A)</td> <td data-bbox="603 1010 804 1099">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="193 1099 400 1137">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="400 1099 603 1137">5 dB (A)</td> <td data-bbox="603 1099 804 1137">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conforme :</p> <p>Les marchandises seront reçues par camion.</p> <p>A l'intérieur du magasin, seuls les chariots élévateurs électriques seront utilisés pour les manutentions.</p>									
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives</p>	<p>Selon la réglementation en vigueur, un contrôle triennal des émissions sonores en limite de propriété est réalisé tous les 3 ans.</p>									

Prescription	Justification de la conformité
<p>du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à la surveillance et au contrôle des accès.</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	
<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>Pour information.</p>



	08/03/2022	PROJET-EXTENSION-SUD	SEGU	MIGE
	Date	Désignation	Dessiné	Approuvé
	ARTICLE 1.4 - ZONES DE STOCKAGE			

FORM_PR2_46-MAJ: 10/07/2012 Reproduction interdite sans l'autorisation écrite de la société GERGONNE INDUSTRIE Z.I Nord Rue de Tamas 01100 Oyonnax

MODE OPERATOIRE MO PM1 15	Auteur : SEGU	Date MAJ mineure : 21/06/2021 Date MAJ majeure : 21/06/2021	 GERGONNE <small>FORM PM4 14 maj 07/06/2021</small>
RÉAGIR EN CAS D'ALERTE INCENDIE			

1. IDENTIFICATION DU MODE OPERATOIRE

Objet du mode opératoire (à quoi sert ce mode opératoire?) :

- Définir les actions à réaliser en cas d'alerte incendie

Destinataire du mode opératoire (à qui est-il destiné ?) :

- Personnes pouvant être jointes par la société de télésurveillance + Maintenance = EQUIPE INCENDIE
- Toute personne étant témoin d'un incendie NON MAITRISE au sein de l'entreprise

Lieux d'affichage du mode opératoire :

- WIKI et Local Sprinklage

2. EQUIPE INCENDIE: COMPOSITION, MISSION ET ORGANISATION

L'équipe « INCENDIE » est composée de :

- Charles Gergonne (Interne 773 / 06 81 39 05 92)
- Bertrand Gergonne (Interne 752 / 06 32 05 47 87)
- Michel Gergonne (Interne 709 / 06 07 69 42 09)
- Sébastien Guichon (Interne 704 / 06 32 89 94 35)
- Bastien Dumortier (Interne 843)
- Gregory Laurent (Interne 831)

Les missions de l'équipe incendie sont :

- Faire la levée de doute immédiate en cas d'alerte incendie
- Arrêter le sprinklage si feu absent ou maîtrisé
- Gérer la crise si incendie non maîtrisé (appel pompiers...)

Organisation de l'équipe incendie :

En cas d'appel de la télésurveillance ou de sirène évacuation, l'équipe incendie se coordonne par téléphone pour faire la levée de doute le plus rapidement possible. 2 ou 3 personnes sont suffisantes pour la levée de doute.

Les zones à risques sont visitées en premier :

- Chaufferie Process
- Lignes enduction 4, 5, 6 et 7
- Compresseurs
- Chaufferie usine
- Incinérateur
- Stockage solvants
- Local de charge
- Locaux transformateurs
- Planchers techniques avec CTA (au dessus des lignes 4 et 6)

Si feu découvert, l'équipier reste sur le sinistre et appelle le reste de l'équipe.

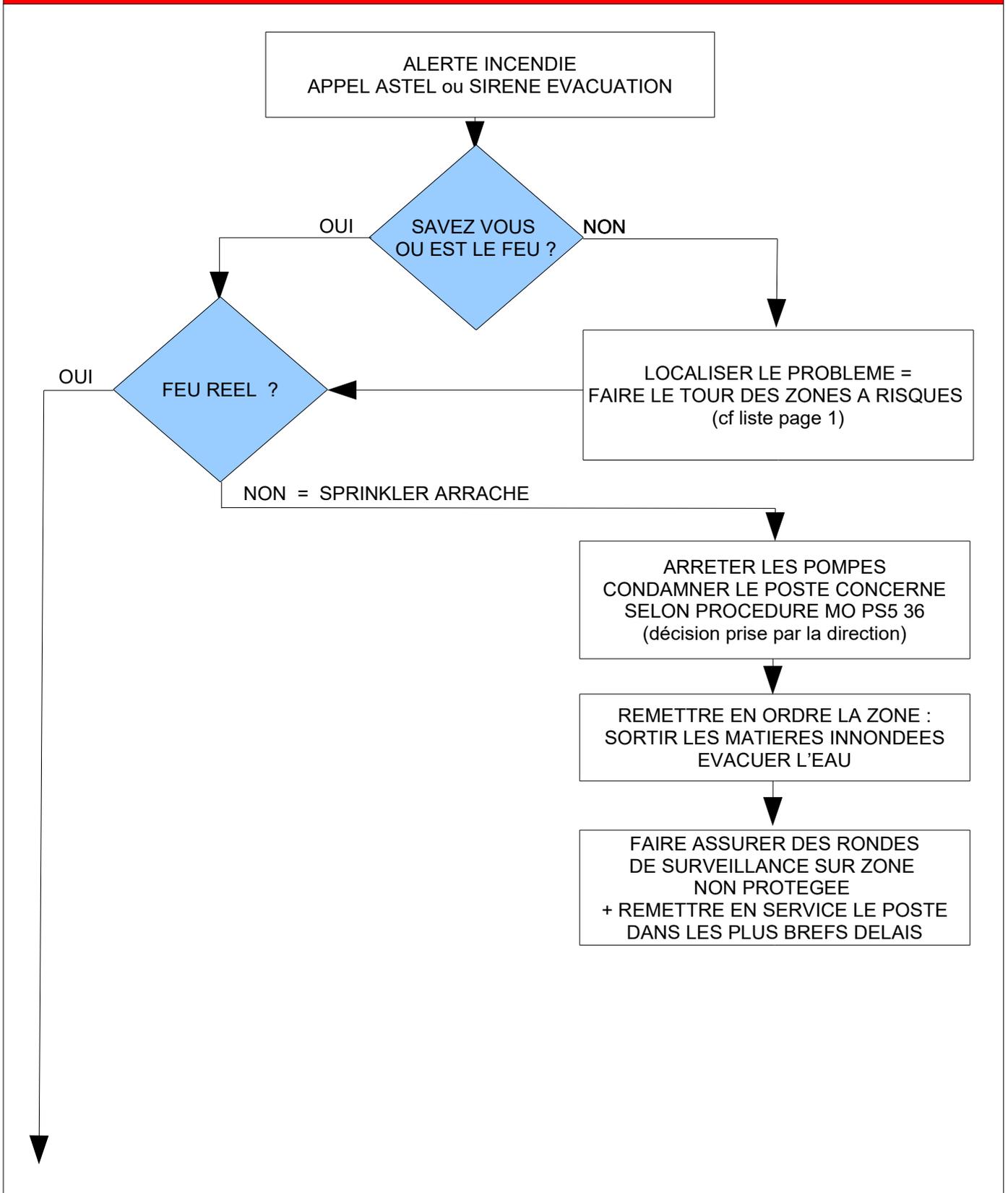
Sinon, les personnes ayant fait la levée de doute se retrouvent au local sprinklage.

MO_PM1_15_REAGIR_EN_CAS_ALERTE_INCENDIE	
Page : 1/4	Diffusion interdite sans autorisation écrite de la société GERGONNE INDUSTRIE



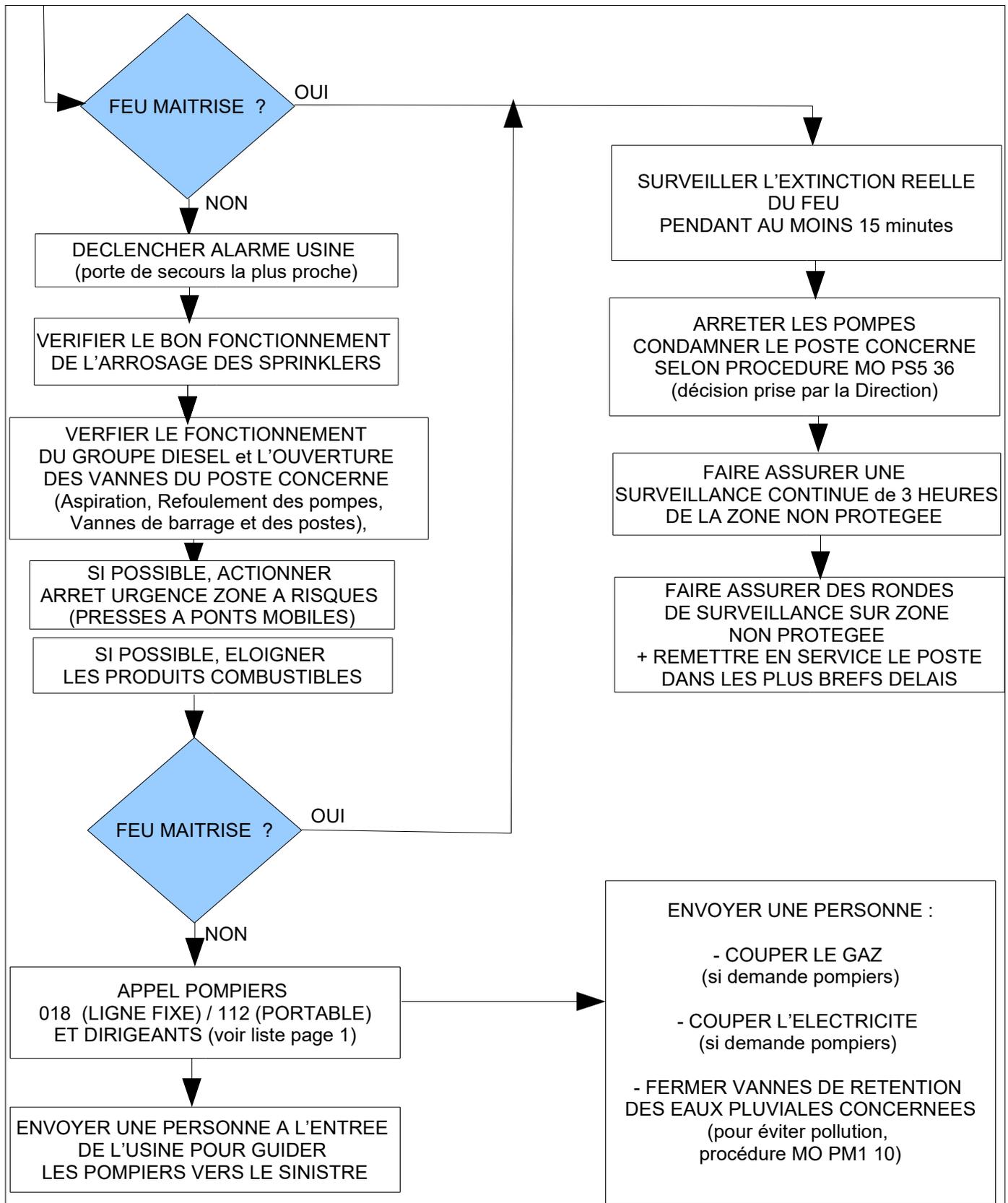
RÉAGIR EN CAS D'ALERTE INCENDIE

3. MODE OPERATOIRE EN CAS D'ALERTE INCENDIE



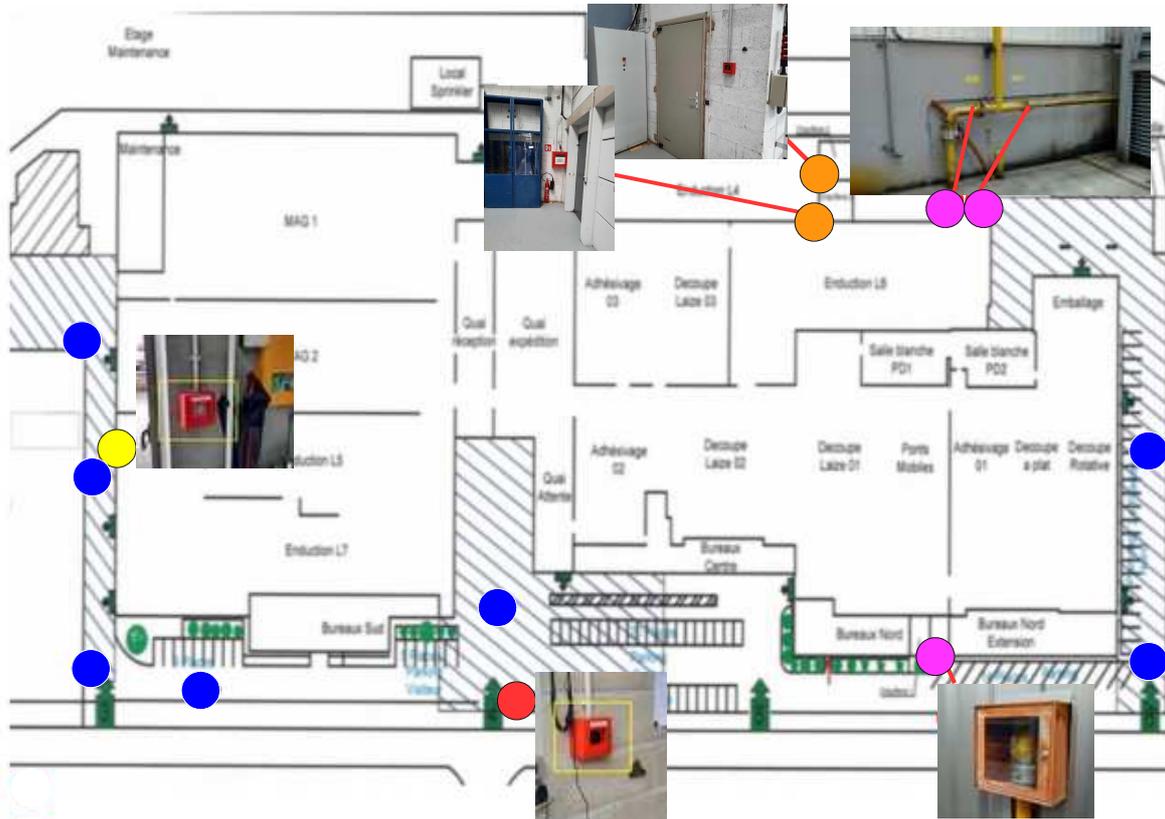


RÉAGIR EN CAS D'ALERTE INCENDIE



RÉAGIR EN CAS D'ALERTE INCENDIE

LOCALISATION DES COUPURES GENERALES GAZ-ELECTRIQUE et DES VANNES DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES



-  3 Coupures Gaz (Extérieur Chaufferie Usine + Extérieur Incinérateur)
-  1 Coupure Electrique Général Usine (entrée Poste N°1 – Côté Route)
-  1 arrêt d'urgence des Chaudières Process, avec vanne de vidange de l'huile
-  1 Coupure Electrique Panneaux Solaires (entrée Poste N°3 – Côté Tournier Billon)
-  7 Vannes de rétention des eaux pluviales
(peintes en bleu au sol – Fermeture avec volant accroché sur grillage à proximité)

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Article 1.5

PRO_PM1_05
Maj 10/07/2020



EN CAS D'ACCIDENT

Avertissez un **SECOURISTE** (voir liste près des entrées du personnel)

OU

APPELEZ LES POMPIERS : ☎ 018 (LIGNE FIXE) / 112 (PORTABLE)



ET

Avertissez votre **RESPONSABLE DE SERVICE** ou **LA HIERARCHIE**

EN CAS D'INCENDIE

Si un feu éclate dans votre environnement immédiat, **VOUS DEVEZ :**

1. ATTAQUER LE SINISTRE SI VOUS ÊTES FORMÉS

- **RIA** (lance à incendie)
- **EXTINCTEURS** (il y en a 1 à proximité) :
 - extincteurs à eau pour les matériaux solides
 - extincteurs à poudre pour les liquides inflammables (solvants, huiles, fuel)
 - extincteurs à CO₂ pour les feux dans les cabines électriques



NE PAS UTILISER D'EAU SUR LA HAUTE TENSION

2. ALERTER

- **Enclenchez le système d'alarme incendie**
Si vous ne pouvez pas maîtriser l'incendie
- **Appelez les pompiers : ☎ 018 (ligne fixe) / 112 (portable)**
en précisant clairement le lieu du sinistre et son importance
NE RACCROCHEZ JAMAIS EN PREMIER
- **Avertissez votre RESPONSABLE DE SERVICE** ou **LA HIERARCHIE**

3. ÉVACUER

Si l'alarme incendie est actionnée, vous devez évacuer l'usine en respectant les consignes **EN CAS D'ÉVACUATION**

EN CAS DE DÉVERSEMENT

Si une fuite de liquide se produit dans votre environnement immédiat, **VOUS DEVEZ :**

1. AGIR SUR LE DÉVERSEMENT SI VOUS ÊTES FORMÉS

- Utilisez le **KIT D'URGENCE DEVERSEMENT** (1 aux quais et 1 vers le stockage colles solvant) et le **BOUCHE CANALISATION** si nécessaire



- Mettez des **GANTS, UNE COMBINAISON ET DES BOTTES** (disponibles dans le KIT D'URGENCE)
- Isolez la zone souillée avec les **BOUDINS** et déversez de l'**ABSORBANT** (granulés)
- N'utilisez pas de chariot élévateur et/ou de matériels électriques
- Jetez l'absorbant et les boudins souillés dans une poche plastique pour traitement ultérieur

2. ALERTER

- **Votre RESPONSABLE DE SERVICE** ou **LA HIERARCHIE**

EN CAS D'ÉVACUATION

Si l'alarme Incendie est actionnée, **VOUS DEVEZ ÉVACUER L'USINE** en respectant les consignes :

- **Gardez votre calme** (ne pas courir)
- **Laissez tout travail en cours**
- **Prévenez vos collègues** aux alentours qui auraient pu ne pas entendre l'alarme
- **Prenez en charge le personnel extérieur sous votre responsabilité** (visiteurs, stagiaires, intérimaires, entreprises extérieures...)
- **Dirigez-vous vers la sortie de secours la plus proche**
- **Dirigez-vous vers un des points de rassemblement et restez-y jusqu'à l'ordre de la direction ou des pompiers**



POINTS DE RASSEMBLEMENT :

POINT DE RASSEMBLEMENT	SERRES-FILES	PERSONNEL CONCERNÉ
SUD CÔTÉ RUE DE TAMAS	Atelier : Resp. Maintenance Bureaux : Resp. Système/Réseau	Personnel lignes L5 / L7 et logeuse Müller Personnel des quais expéditions / réception Personnel des services techniques Personnel bureaux SUD
NORD CÔTÉ RUE DE TAMAS	Atelier : Directeur production enduction Chef section découpe en laize Chef section découpe à plat Bureaux : Directrice Labo Directeur Achats	Personnel lignes enduction L4 / L6 et préparation colle Personnel secteurs adhésivage externe + découpe en laize et ponts mobiles Personnel secteurs adhésivage interne + découpe à plat + découpe rotative + SB PD1 et PD2 Personnel bureaux CENTRE et laboratoire Personnel bureaux NORD



HIERARCHIE

MIGE : 709 / 06 07 69 42 09

CHGE : 773 / 06 81 39 05 92

BEGE : 752 / 06 32 05 47 87

SEGU : 704 / 06 32 89 94 35

MISI : 755 / 06 76 72 31 05

AR 239
TOURNIER
BILLON

RUE DE TAMAS

EU D 200mm
EP D 500mm

EU D 200mm

EP D 500

EU D 200mm

Chapiteau Palettes
Bois 25 * 4,5m
Côté d'accès

DECANTEUR pour
COMPACTEURS

Parking
44 places

115m²
Maintenance
(pièces rechange
+ bureau)

120m²
Maintenance
(atelier)



08/03/2022	PROJET-EXTENSION-SUD	SEGU	MIGE
Date	Désignation	Dessiné	Approuvé

Article 1.6.1 - 1.6.4

GERGONNE INDUSTRIE

ZI Nord - Rue de Tamas

CS 70204

01117 OYONNAX



ORIUM CONSEIL

Maîtrise de l'environnement et des risques industriels

MODELISATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE AVEC FLUMILOG Oyonnax (01)

Rapport

du 17 janvier 2022

Référence GER OYO 001-R2V2

Suivie par Cyril GERLAND

Tél. : 06 45 56 03 12

E mail : cgerland@orium-conseil.com

ORIUM CONSEIL

24, Rue Robert Desnos

69 120 VAULX-EN-VELIN

SARL au capital de 3000 €

Représentant légal : Emmanuel BONHOMMÉ

RCS Lyon 842 058 117

SIRET : 842 058 117 00016

APE : 7112B

N° de TVA intracommunautaire : FR 65 842058117

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	1
2.	PRESENTATION DU MAGASIN MAG3.....	2
3.	METHODES ET MOYENS DE CALCULS.....	4
3.1.	Seuils d'effets thermiques.....	4
3.2.	Méthode Flumilog	4
4.	MODELISATION DES EFFETS THERMIQUES DE L'INCENDIE DU MAGASIN MAG3	7
5.	CONCLUSION QUANT A LA SUBSTANTIALITE DU PROJET (D'UN POINT DE VUE DES ZONES D'EFFETS THERMIQUES CALCULEES)	9
5.1.	Critères de substantialité	9
5.2.	Analyse des résultats de la modélisation	10

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Plan du projet de construction	2
Figure 2 :	Implantation prévisionnelle des racks de stockage à l'intérieur du magasin MAG3	3
Figure 3 :	Processus de calcul dans Flumilog.....	6
Figure 4 :	Implantation des racks considérée dans la modélisation Flumilog (vue de dessus).....	7
Figure 5 :	Zones d'effets thermiques calculées pour la configuration retenue (avec des portes non coupe-feu sur les parois Ouest et Sud).....	8

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques	4
-------------	---	---

LISTE DES ANNEXES

Annexe A :	Note de calcul Flumilog
------------	-------------------------

1. INTRODUCTION

La société GERGONNE INDUSTRIE exploite une usine de fabrication d'adhésifs sur la commune d'Oyonnax (01).

La société projette de construire un nouveau bâtiment dédié pour partie à la fabrication et pour partie au stockage de matières combustibles solides (magasin MAG3).

Dans ce contexte, GERGONNE INDUSTRIE consulte ORIUM CONSEIL pour la réalisation de modélisations des effets thermiques de l'incendie du MAG3 à l'aide du modèle Flumilog.

2. PRESENTATION DU MAGASIN MAG3

Les caractéristiques du magasin MAG3 sont les suivantes :

- Longueur : 59,3 m,
- Largeur : 57,0 m,
- Charpente béton REI 120,
- Toiture : bac acier avec isolation laine de roche et étanchéité,
- Hauteur : 12 m au faîtage (toiture 2 pans), 11,5 m en moyenne,
- Hauteur sous poutre : 9,6 m,
- Désenfumage : 2 %
- Parois : Bardage double bac acier avec isolation laine de roche (REI 120).

La figure suivante présente le plan du projet de construction (avec les murs REI 120 représentés en bleu) :

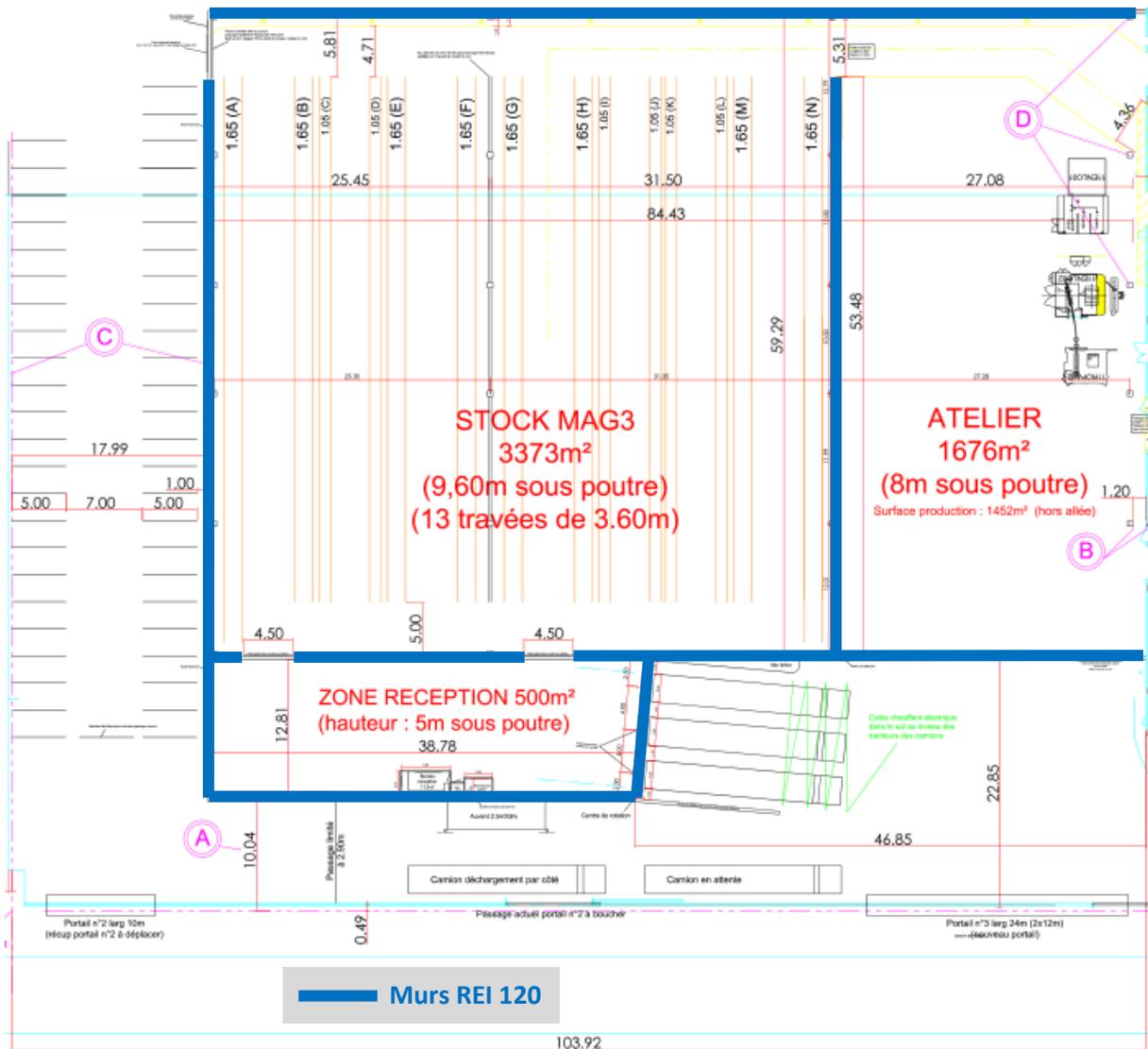


Figure 1 : Plan du projet de construction

La figure suivante présente l'implantation prévisionnelle des racks de stockage à l'intérieur du magasin MAG3 :

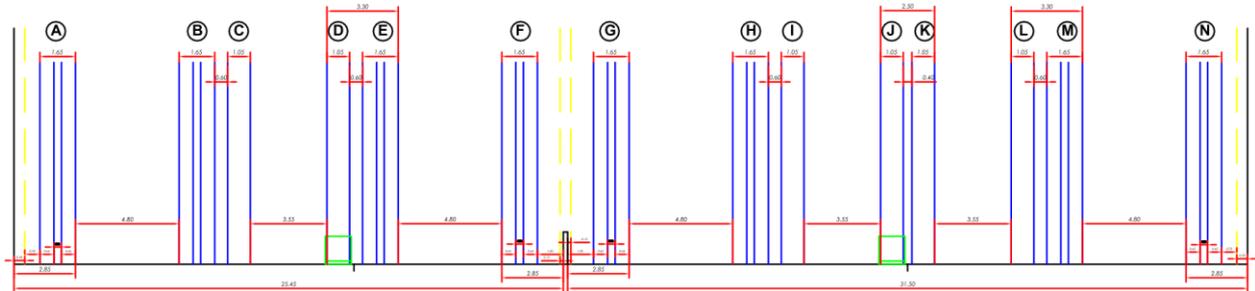


Figure 2 : Implantation prévisionnelle des racks de stockage à l'intérieur du magasin MAG3

Les racks seront situés à 1,2 m des parois et seront implantés en 8 îlots séparés par 7 allées. Les allées feront 3,55 m ou 4,8 m.

La hauteur du dernier rack est de 7,2 m. La hauteur maximale de stockage considérée est de 9,4 m.

3. METHODES ET MOYENS DE CALCULS

3.1. Seuils d'effets thermiques

Les seuils retenus dans le cadre de la modélisation des phénomènes dangereux sont définis par l'arrêté du 29/09/2005 relatif « à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ».

Les phénomènes dangereux considérés sont susceptibles de conduire à des effets de surpression, à des effets thermiques ou à des effets toxiques.

Dans le cas de phénomènes thermiques établis (c'est-à-dire pour des durées d'exposition supérieures à 2 minutes), les effets thermiques s'apprécient en termes de flux thermique reçu par une surface exposée. Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques pour les phénomènes thermiques établis sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Effets prévisibles sur les structures	Effets prévisibles sur l'homme	Flux thermique (kW/m ²)
Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton	-	20
Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton	-	16
Seuil des effets domino et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures	Seuil des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine	8
Seuil des destructions de vitres significatives	Seuil des premiers effets létaux (SEL) correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine	5
-	Seuil des effets irréversibles (SEI) correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	3

3.2. Méthode Flumilog

La méthode proposée pour déterminer les flux thermiques associés à un incendie de combustibles solides se démarque sensiblement de celles utilisées jusqu'à présent. En effet, les méthodes employées ne considéraient pas l'évolution temporelle de l'incendie.

Les distances d'effet étaient généralement déterminées en supposant l'incendie instantanément généralisé à une cellule avec un effacement total du toit et un effacement partiel ou total des parois selon les organismes en charge de l'étude. De plus, les valeurs considérées pour calculer les effets avaient un caractère global pour tout le stockage (vitesse de combustion par exemple) qui ne prenait pas non plus en compte le mode de stockage utilisé (rack ou masse par exemple).

Compte tenu des évolutions réglementaires avec notamment une prise en compte accrue de la cinétique du phénomène, il est apparu essentiel de développer une méthode qui puisse répondre au mieux à ces évolutions.

De fait, la méthode développée permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie : d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer et d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps. Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

La méthode permet également de calculer les flux thermiques associés à l'incendie de plusieurs cellules dans le cas où le feu se propagerait au-delà de la cellule où l'incendie a débuté. En effet, en fonction des caractéristiques des cellules, des produits stockés et des murs séparatifs, il est possible que l'incendie généralisé à une cellule se propage aux cellules voisines. Les différentes étapes de la méthode sont présentées sur le logigramme ci-après :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée,
 - données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés, le mode de stockage.
 - et détermination des données d'entrées pour le calcul : débit de pyrolyse en fonction du temps, comportement au feu des toitures et parois...
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance). Ces valeurs sont déterminées à partir de la propagation de la combustion dans la cellule, de l'ouverture de la toiture.
- Calcul des distances d'effet en fonction du temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées précédemment et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

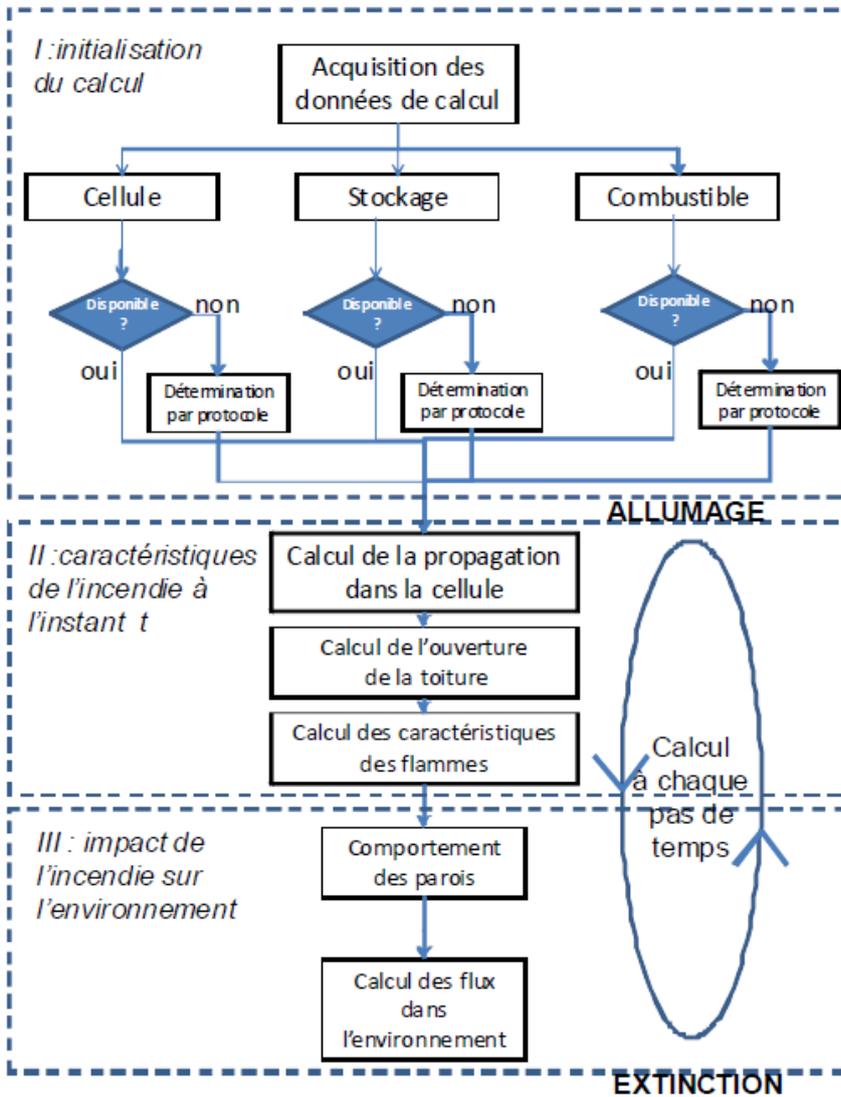


Figure 3 : Processus de calcul dans Flumilog

4. MODELISATION DES EFFETS THERMIQUES DE L'INCENDIE DU MAGASIN MAG3

Les dimensions retenue dans la modélisation Flumilog sont les suivantes :

- Longueur : 59,3m,
- Largeur : 57,0 m,
- Hauteur : 11,5 m (hauteur moyenne du toit),
- Hauteur maximale de stockage : 9,4 m.

La figure suivante présente la configuration retenue pour l'implantation des racks de stockage et des allées, ainsi qu'une représentation schématique de l'implantation réelle prévue.

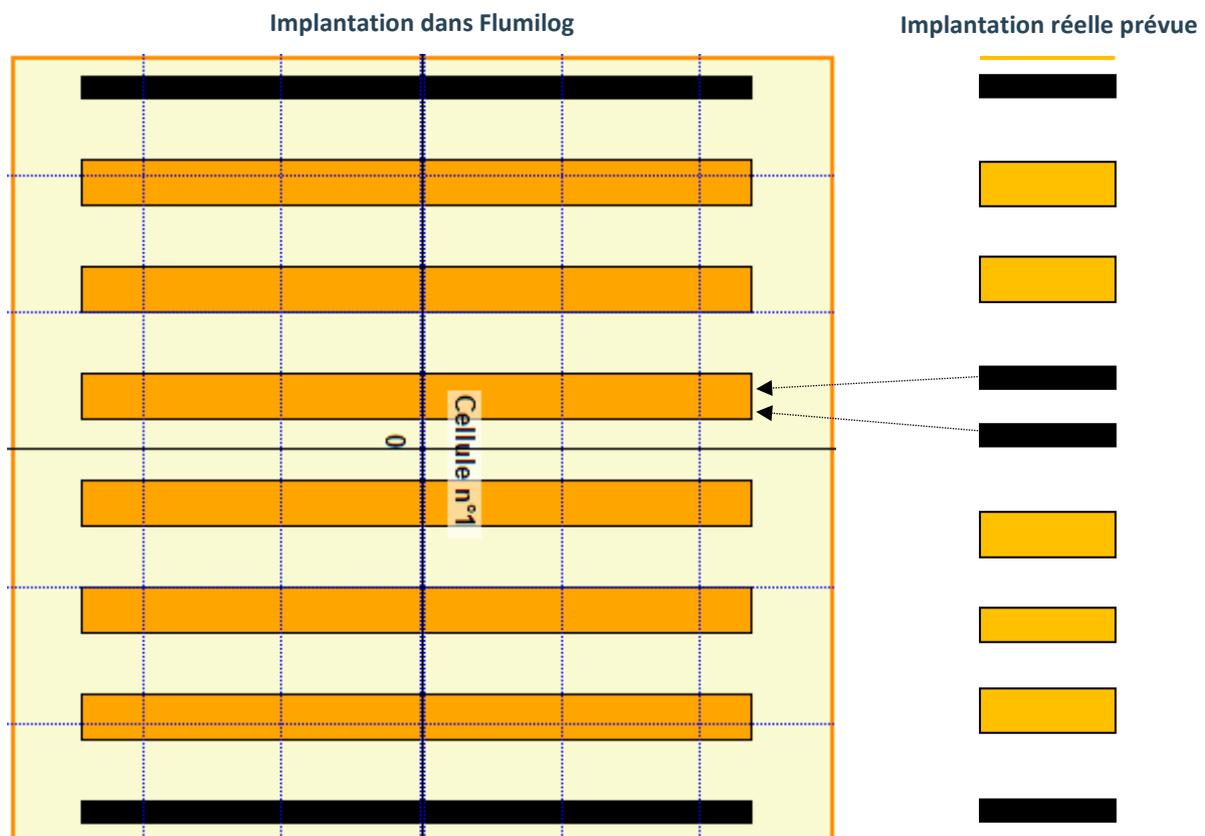


Figure 4 : Implantation des racks considérée dans la modélisation Flumilog (vue de dessus)

La largeur considérée pour les 3 doubles racks est de 3,3 m, ce qui correspond à la taille des plus gros îlots prévus. La taille des racks simples est donc de 1,65 m, comme les 2 îlots latéraux prévus près des parois. Dans Flumilog, les racks simples ne peuvent être positionnés qu'au bord des cellules de stockage. C'est pourquoi les racks simples (2 x 1,65 m) au centre du magasin sont réunis en un rack double (3,3 m).

6 niveaux de racks sont considérés (sol + 5).

Sur la base de ces dimensions de racks, la largeur des 7 allées est de 4,6 m, ce qui est très légèrement supérieur à la taille moyenne des allées prévues qui est de 4,3 m (3 allées de 3,55 m et 4 allées de 4,8 m).

La palette type retenue est la palette type 1510.

La note de calcul Flumilog est jointe en Annexe A.

La figure suivante présente la cartographie des zones d'effets thermiques calculées en considérant que les portes sur les parois Ouest (1 porte) et sur les parois Sud (2 portes) ne sont pas coupe-feu. L'effet d'écran thermique des murs coupe-feu du quai de chargement a été pris en compte par des merlons représentés en marron.

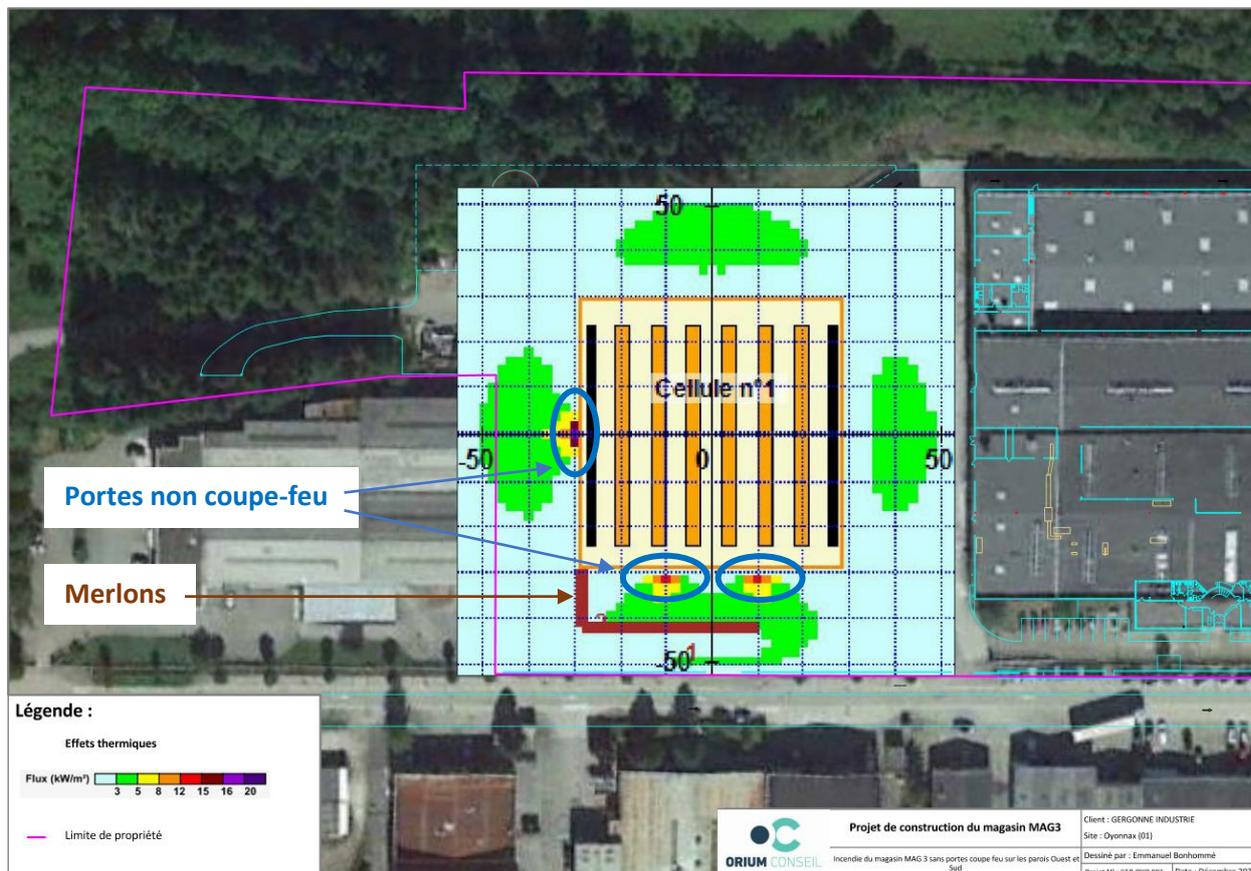


Figure 5 : Zones d'effets thermiques calculées pour la configuration retenue (avec des portes non coupe-feu sur les parois Ouest et Sud)

Remarque : la porte sur la paroi Ouest est considérée par Flumilog comme étant au centre de la paroi, alors qu'en réalité elle sera à l'extrémité Nord de cette paroi Ouest.

La zone des effets irréversibles (zone **verte** correspondant aux flux supérieurs à 3 kW/m²) s'étend à l'extérieur des limites du site GERGONNE INDUSTRIE, à l'ouest (terrains et bâtiments de société TOURNIER BILLON).

Les zones des premiers effets létaux (zone **jaune** correspondant aux flux supérieurs à 5 kW/m²) et des effets létaux significatifs (zone **orange** correspondant aux flux supérieurs à 8 kW/m²) restent dans les limites du site GERGONNE INDUSTRIE.

5. CONCLUSION QUANT A LA SUBSTANTIALITE DU PROJET (D'UN POINT DE VUE DES ZONES D'EFFETS THERMIQUES CALCULEES)

5.1. Critères de substantialité

Ce paragraphe analyse les résultats des modélisations des effets thermiques de l'incendie du magasin MAG3 au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement et du « *Guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE"* » v4 du 22/03/2021.

Une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale soumise à une enquête publique (pour laquelle la durée de la procédure est d'au moins 10 mois).

Le III de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement indique les modifications des installations Seveso considérées comme substantielles :

« III. - Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut. »

Le 3) de la fiche (0) du « *Guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE"* » précise les conditions pour que les « conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs » d'une modification soient considérées comme substantielles au regard du III de l'article R. 181-46 :

La modification est considérée comme substantielle lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- **Condition n°1 : une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux;**

ET

- **Condition n°2 : la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées (condition n°2).**

Note : Bien que le site GERGONNE INDUSTRIE n'est pas (et ne sera pas) classé Seveso, le Guide v4 du 22/03/2021 indique que les mêmes principes peuvent s'appliquer à l'évaluation du caractère substantiel d'une modification d'une installation soumise à autorisation non Seveso qui a fait l'objet d'un porter-à-connaissance, ou qui fait que l'installation a des effets hors site après la modification.

L'analyse des résultats de la modélisation vis-à-vis des 2 conditions ci-dessus sera présentée ci-après (sans préjuger du respect de l'ensemble des autres critères qui pourraient rendre le projet de GERGONNE INDUSTRIE substantiel au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement).

5.2. Analyse des résultats de la modélisation

La zone des effets irréversibles s'étend à l'extérieur des limites du site GERGONNE INDUSTRIE, à l'ouest (terrains et bâtiments de société TOURNIER BILLON).

Les zones des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs restent dans les limites du site GERGONNE INDUSTRIE.

=> Il n'y a pas de nouvelle zone urbanisée ou urbanisable impactée par des effets létaux.

De ce fait, la construction du magasin MAG3 selon la configuration retenue (sans porte coupe-feu sur les parois Ouest et Sud) n'aurait pas de conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, au sens du III de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, et pourrait être considérée comme une modification non substantielle (du point de vue des risques technologiques).

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	Gerg_v2_1640163002
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	22/12/2021 à09:49:48avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	22/12/21

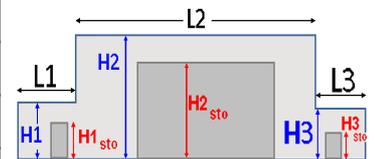
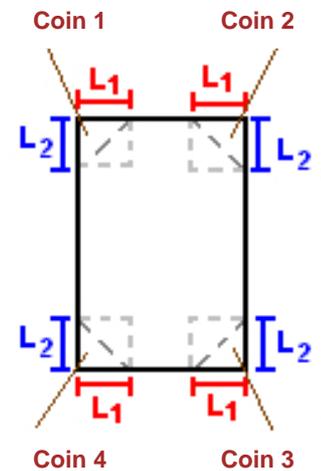
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		59,3		
Largeur maximum de la cellule (m)		57,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		11,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	

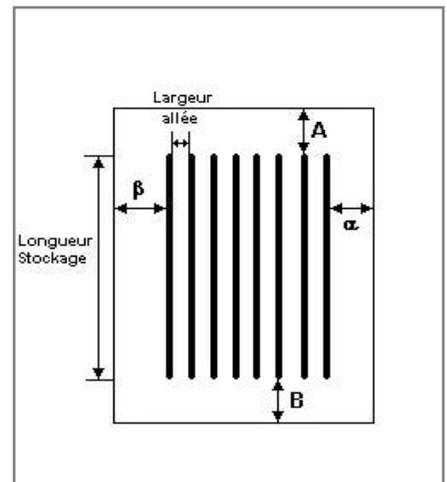


Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	120
Résistance au feu des pannes (min)	120
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	11
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

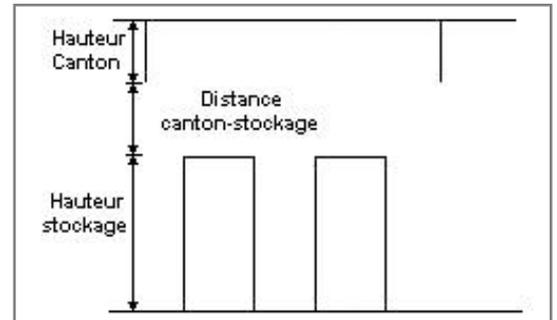
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	6
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	48,5 m
Déport latéral a	1,2 m
Déport latéral b	1,2 m
Longueur de préparation A	5,8 m
Longueur de préparation B	5,0 m
Hauteur maximum de stockage	9,4 m
Hauteur du canton	0,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2,1 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	6
Largeur d'un double rack	3,3 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,7 m
Largeur des allées entre les racks	4,5 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	Longueur de la palette est très inférieure à la largeur du rack.
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 1510	Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

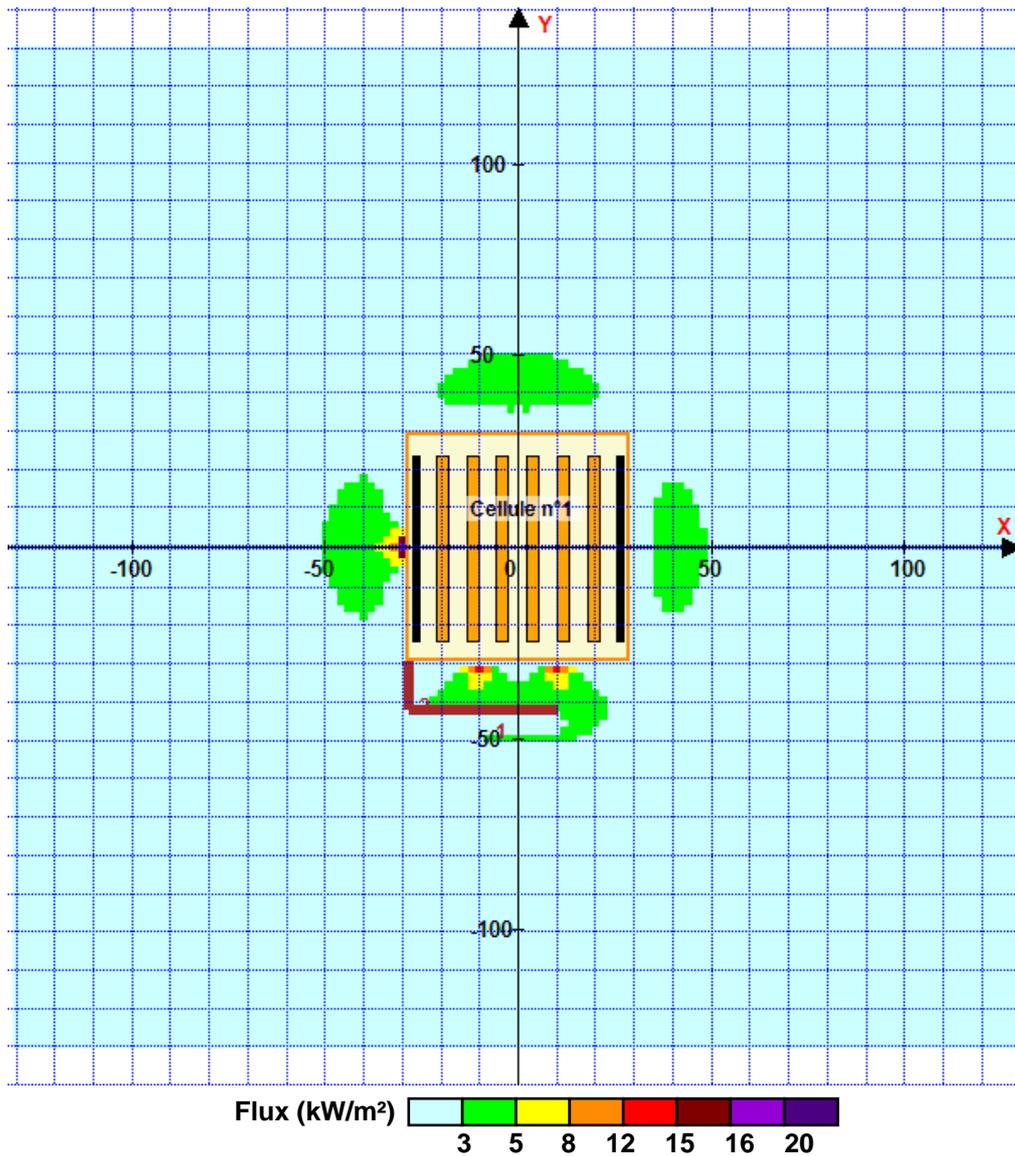
Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel :	les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

II. RESULTATS :

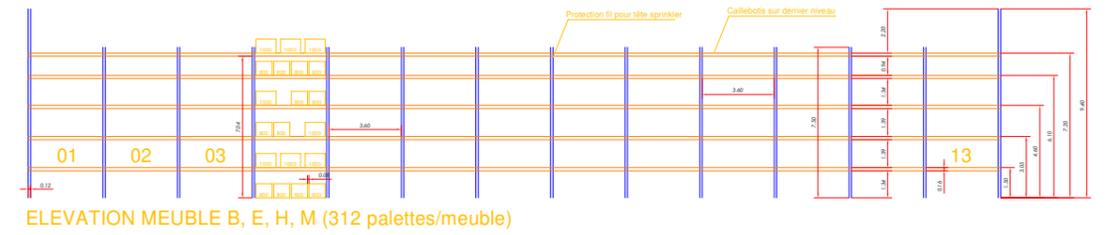
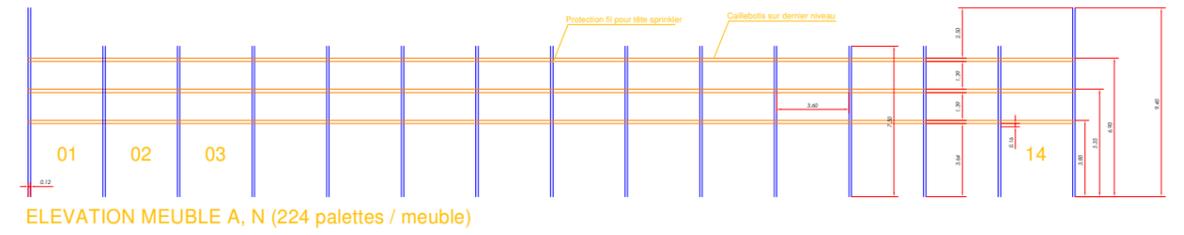
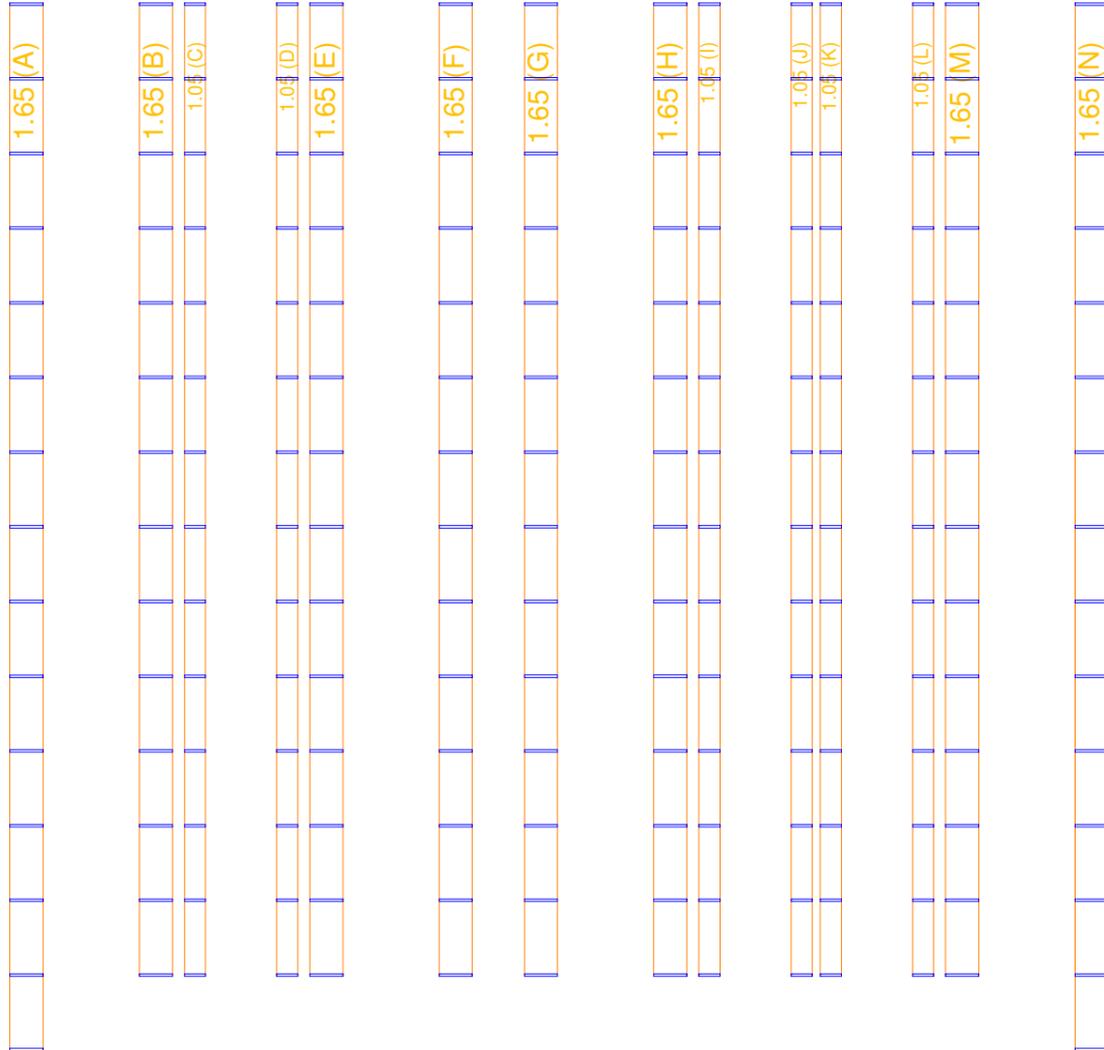
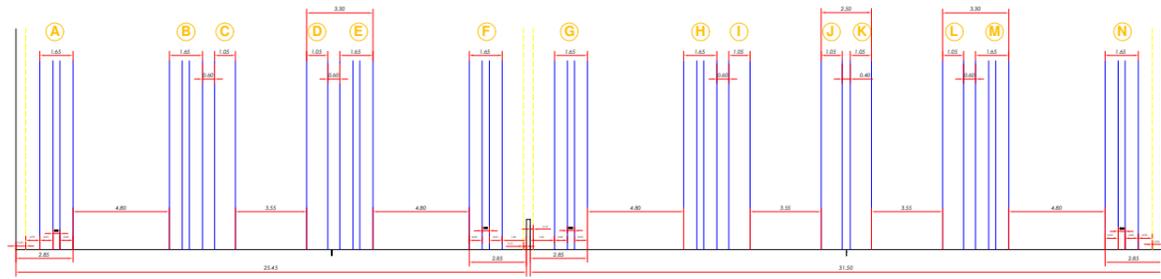
Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **113,0 min**

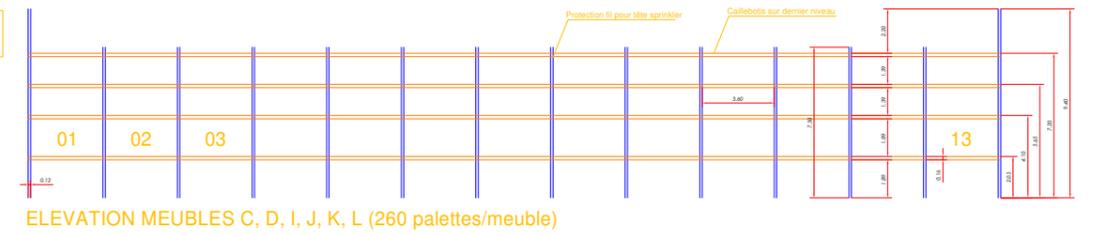
Distance d'effets des flux maximum



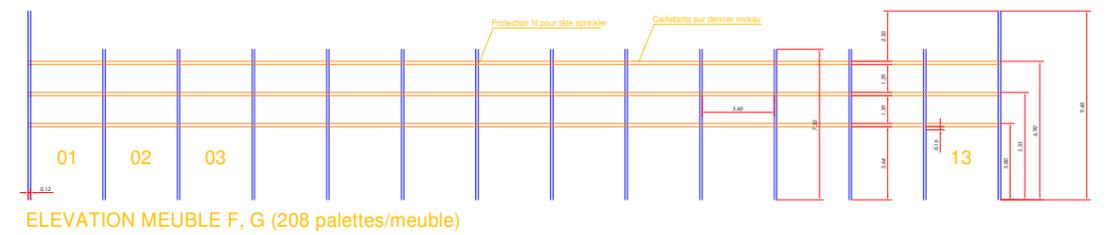
Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



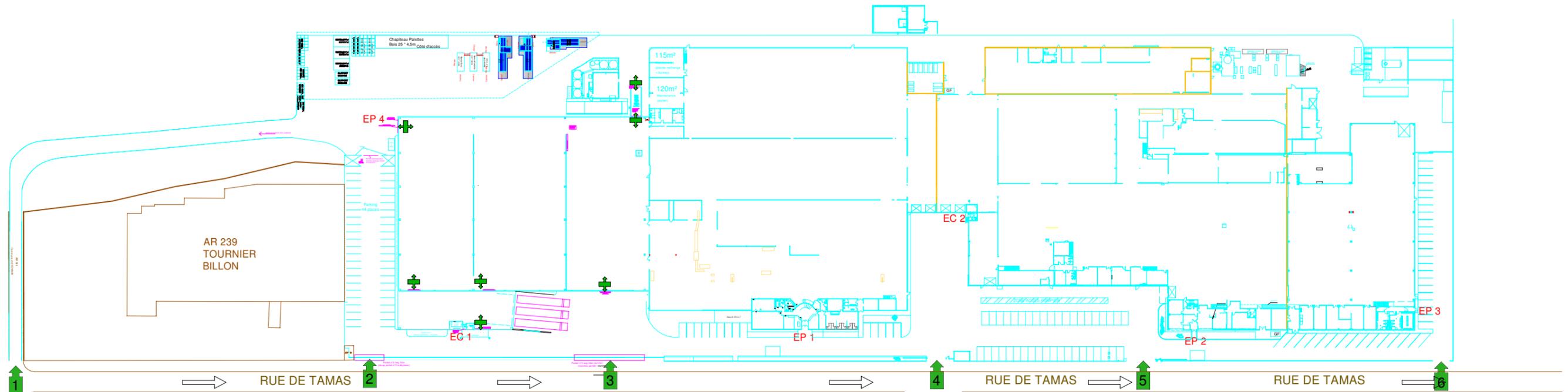
COTE OUEST



COTE EST

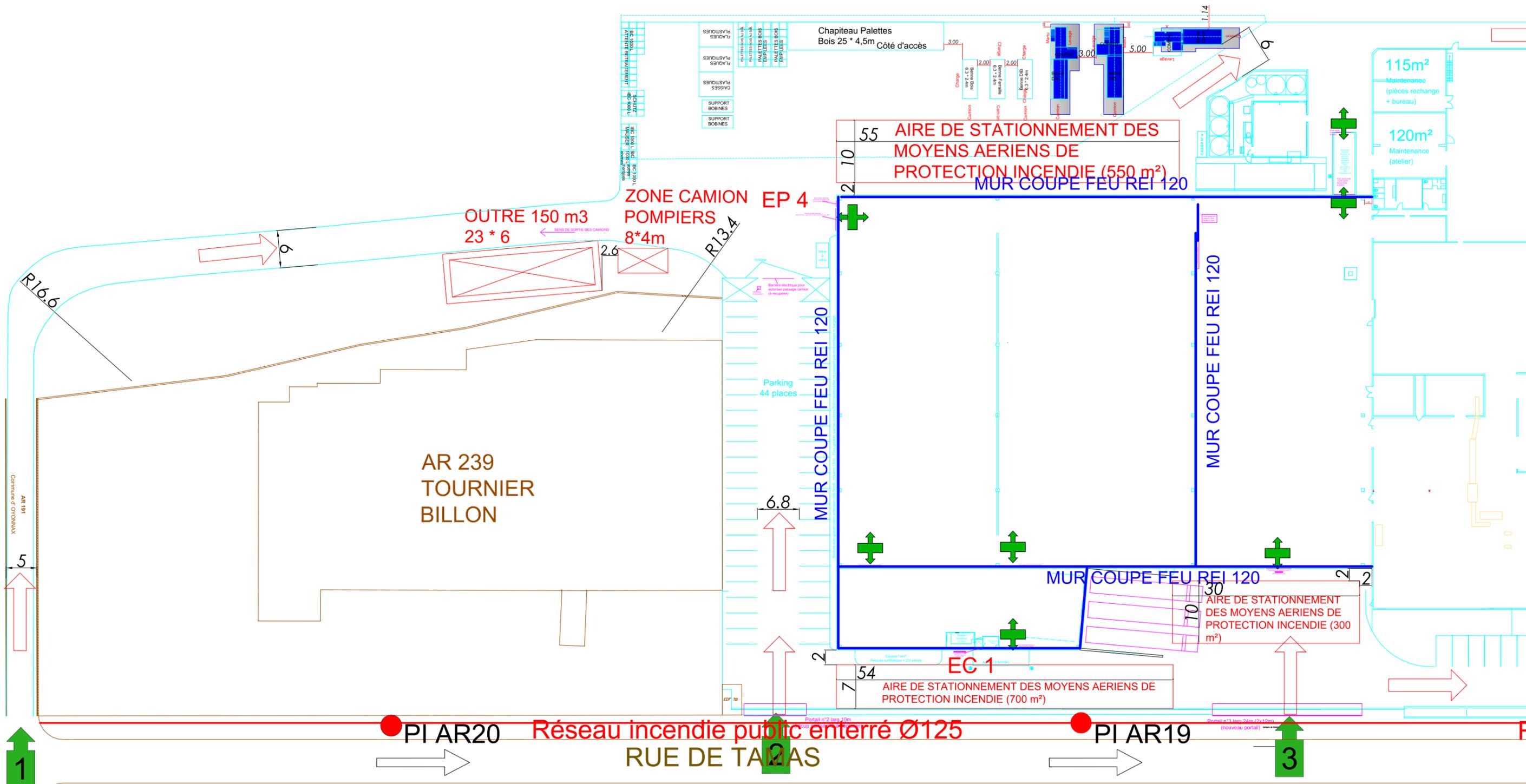


	08/03/2022	PROJET-EXTENSION-SUD	SEGU	MIGE
	Date	Désignation	Dessiné	Approuv
ARTICLE 2 _ PLAN DETAILLE RACKS DE STOCKAGE				Echelle 1/100
<small>FORM_PR2_46-MAJ: 10/07/2012 Reproduction interdite sans l'autorisation écrite de la société GERGONNE INDUSTRIE Z.I Nord Rue de Tamas 01100 Oyon</small>				



-  Entrées portails site
-  Entrées portails batiment extension
- EP** Entrées personnel Site
- EC** Entrée Chauffeurs Site

	08/03/2022	PROJET-EXTENSION-SUD	SEGU	MIGE
	Date	Désignation	Dessiné	Approuv
ARTICLE 3.1_ACCESIBILITE AU SITE				Echelle 1/100



Entrées portails site

EP

Entrées personnel



Entrées portails bâtiment

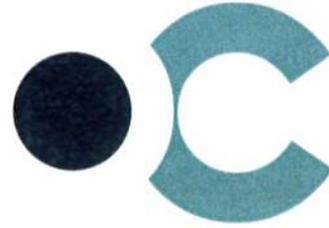
EC

Entrée Chauffeurs

	08/03/2022	PROJET-EXTENSION-SUD	SI
	Date	Désignation	De
ARTICLE 3.2-a-3.5_VOIES ENGINs ET_AIRES_DE_STATIONNEMENT			

GERGONNE INDUSTRIE

ZI Nord - Rue de Tamas
CS 70204
01117 OYONNAX



ORIAM CONSEIL

Maitrise de l'environnement et des risques industriels

**MODELISATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN
INCENDIE AVEC FLUMILOG
Oyonnax (01)**

Rapport

du 17 janvier 2022

Référence GER OYO 001-R2V2

Suivie par Cyril GERLAND

Tél. : 06 45 56 03 12

E mail : cgerland@orium-conseil.com

ORIAM CONSEIL

24, Rue Robert Desnos
69 120 VAULX-EN-VELIN
SARL au capital de 3000 €
Représentant légal : Emmanuel BONHOMMÉ
RCS Lyon 842 058 117
SIRET : 842 058 117 00016
APE : 7112B
N° de TVA intracommunautaire : FR 65 842058117

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	1
2.	PRESENTATION DU MAGASIN MAG3.....	2
3.	METHODES ET MOYENS DE CALCULS.....	4
3.1.	Seuils d'effets thermiques.....	4
3.2.	Méthode Flumilog	4
4.	MODELISATION DES EFFETS THERMIQUES DE L'INCENDIE DU MAGASIN MAG3	7
5.	CONCLUSION QUANT A LA SUBSTANTIALITE DU PROJET (D'UN POINT DE VUE DES ZONES D'EFFETS THERMIQUES CALCULEES)	9
5.1.	Critères de substantialité	9
5.2.	Analyse des résultats de la modélisation	10

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Plan du projet de construction	2
Figure 2 :	Implantation prévisionnelle des racks de stockage à l'intérieur du magasin MAG3	3
Figure 3 :	Processus de calcul dans Flumilog.....	6
Figure 4 :	Implantation des racks considérée dans la modélisation Flumilog (vue de dessus).....	7
Figure 5 :	Zones d'effets thermiques calculées pour la configuration retenue (avec des portes non coupe-feu sur les parois Ouest et Sud).....	8

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques	4
-------------	---	---

LISTE DES ANNEXES

Annexe A :	Note de calcul Flumilog
------------	-------------------------

1. INTRODUCTION

La société GERGONNE INDUSTRIE exploite une usine de fabrication d'adhésifs sur la commune d'Oyonnax (01).

La société projette de construire un nouveau bâtiment dédié pour partie à la fabrication et pour partie au stockage de matières combustibles solides (magasin MAG3).

Dans ce contexte, GERGONNE INDUSTRIE consulte ORIUM CONSEIL pour la réalisation de modélisations des effets thermiques de l'incendie du MAG3 à l'aide du modèle Flumilog.

2. PRESENTATION DU MAGASIN MAG3

Les caractéristiques du magasin MAG3 sont les suivantes :

- Longueur : 59,3 m,
- Largeur : 57,0 m,
- Charpente béton REI 120,
- Toiture : bac acier avec isolation laine de roche et étanchéité,
- Hauteur : 12 m au faitage (toiture 2 pans), 11,5 m en moyenne,
- Hauteur sous poutre : 9,6 m,
- Désenfumage : 2 %
- Parois : Bardage double bac acier avec isolation laine de roche (REI 120).

La figure suivante présente le plan du projet de construction (avec les murs REI 120 représentés en bleu) :

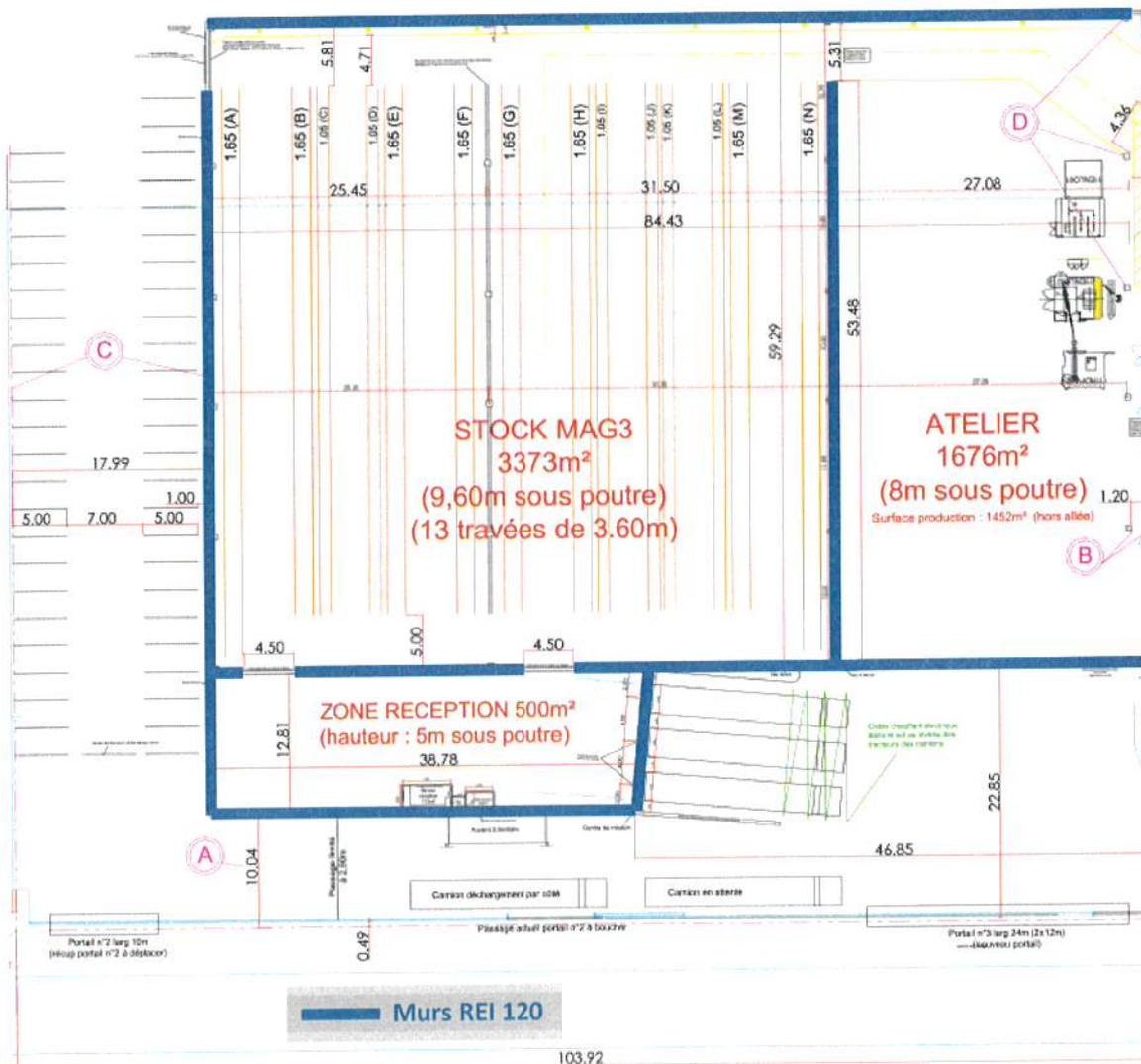


Figure 1 : Plan du projet de construction

La figure suivante présente l'implantation prévisionnelle des racks de stockage à l'intérieur du magasin MAG3 :

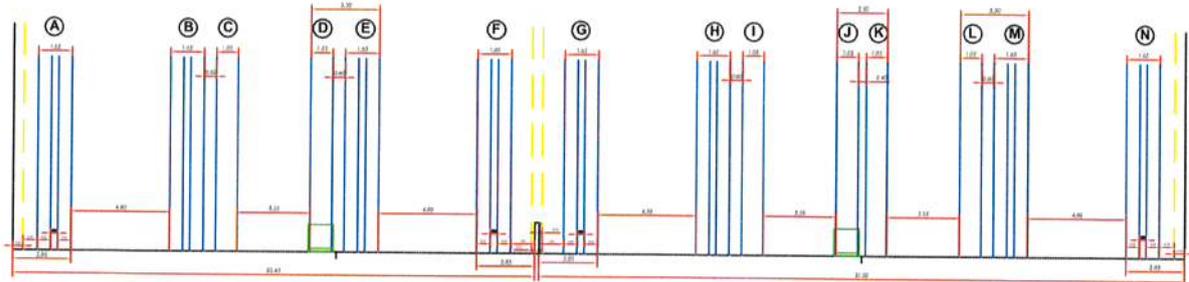


Figure 2 : Implantation prévisionnelle des racks de stockage à l'intérieur du magasin MAG3

Les racks seront situés à 1,2 m des parois et seront implantés en 8 îlots séparés par 7 allées. Les allées feront 3,55 m ou 4,8 m.

La hauteur du dernier rack est de 7,2 m. La hauteur maximale de stockage considérée est de 9,4 m.

3. METHODES ET MOYENS DE CALCULS

3.1. Seuils d'effets thermiques

Les seuils retenus dans le cadre de la modélisation des phénomènes dangereux sont définis par l'arrêté du 29/09/2005 relatif « à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ».

Les phénomènes dangereux considérés sont susceptibles de conduire à des effets de surpression, à des effets thermiques ou à des effets toxiques.

Dans le cas de phénomènes thermiques établis (c'est-à-dire pour des durées d'exposition supérieures à 2 minutes), les effets thermiques s'apprécient en termes de flux thermique reçu par une surface exposée. Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques pour les phénomènes thermiques établis sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Effets prévisibles sur les structures	Effets prévisibles sur l'homme	Flux thermique (kW/m ²)
Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton	-	20
Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton	-	16
Seuil des effets domino et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures	Seuil des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine	8
Seuil des destructions de vitres significatives	Seuil des premiers effets létaux (SEL) correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine	5
-	Seuil des effets irréversibles (SEI) correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	3

3.2. Méthode Flumilog

La méthode proposée pour déterminer les flux thermiques associés à un incendie de combustibles solides se démarque sensiblement de celles utilisées jusqu'à présent. En effet, les méthodes employées ne considéraient pas l'évolution temporelle de l'incendie.

Les distances d'effet étaient généralement déterminées en supposant l'incendie instantanément généralisé à une cellule avec un effacement total du toit et un effacement partiel ou total des parois selon les organismes en charge de l'étude. De plus, les valeurs considérées pour calculer les effets avaient un caractère global pour tout le stockage (vitesse de combustion par exemple) qui ne prenait pas non plus en compte le mode de stockage utilisé (rack ou masse par exemple).

Compte tenu des évolutions réglementaires avec notamment une prise en compte accrue de la cinétique du phénomène, il est apparu essentiel de développer une méthode qui puisse répondre au mieux à ces évolutions.

De fait, la méthode développée permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie : d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer et d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps. Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

La méthode permet également de calculer les flux thermiques associés à l'incendie de plusieurs cellules dans le cas où le feu se propagerait au-delà de la cellule où l'incendie a débuté. En effet, en fonction des caractéristiques des cellules, des produits stockés et des murs séparatifs, il est possible que l'incendie généralisé à une cellule se propage aux cellules voisines. Les différentes étapes de la méthode sont présentées sur le logigramme ci-après :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée,
 - données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés, le mode de stockage.
 - et détermination des données d'entrées pour le calcul : débit de pyrolyse en fonction du temps, comportement au feu des toitures et parois...
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance). Ces valeurs sont déterminées à partir de la propagation de la combustion dans la cellule, de l'ouverture de la toiture.
- Calcul des distances d'effet en fonction du temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées précédemment et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

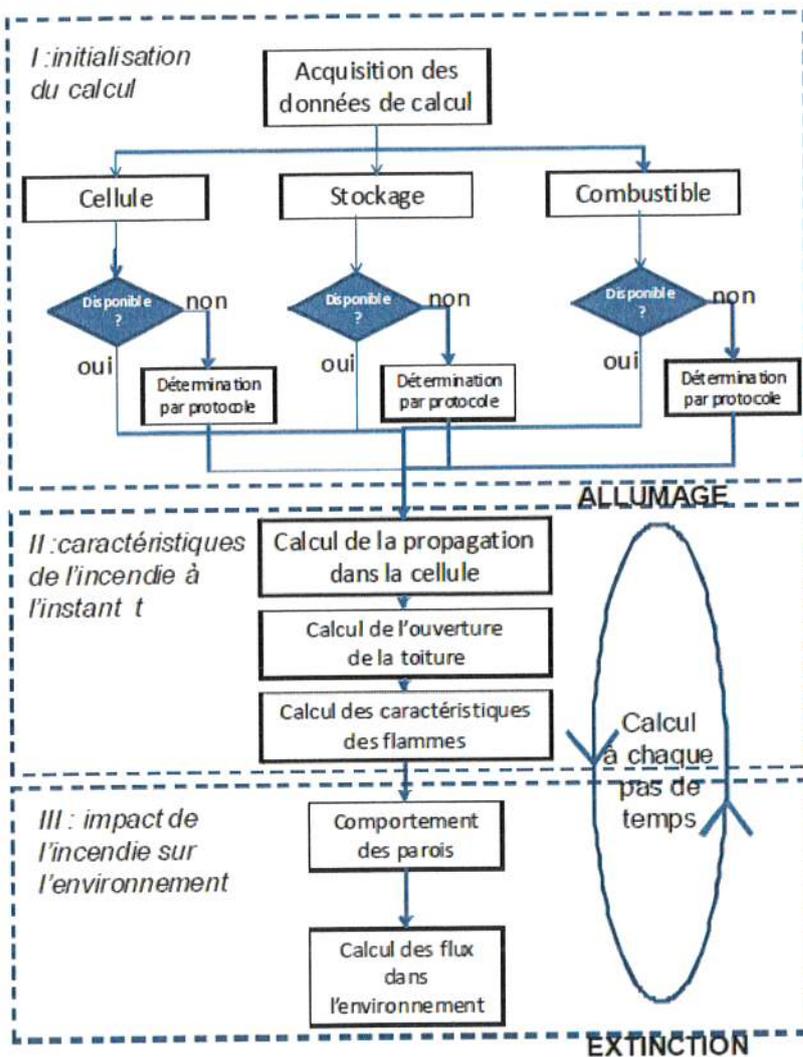


Figure 3 : Processus de calcul dans Flumilog

4. MODELISATION DES EFFETS THERMIQUES DE L'INCENDIE DU MAGASIN MAG3

Les dimensions retenue dans la modélisation Flumilog sont les suivantes :

- Longueur : 59,3m,
- Largeur : 57,0 m,
- Hauteur : 11,5 m (hauteur moyenne du toit),
- Hauteur maximale de stockage : 9,4 m.

La figure suivante présente la configuration retenue pour l'implantation des racks de stockage et des allées, ainsi qu'une représentation schématique de l'implantation réelle prévue.

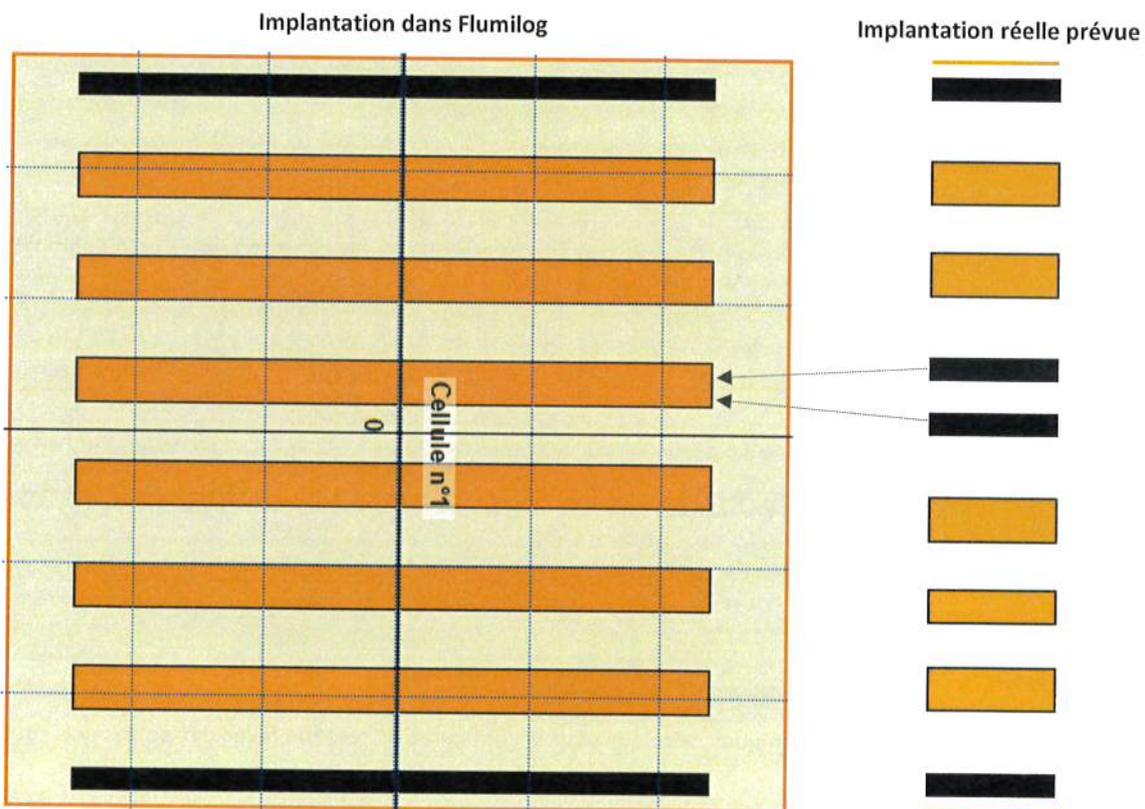


Figure 4 : Implantation des racks considérée dans la modélisation Flumilog (vue de dessus)

La largeur considérée pour les 3 doubles racks est de 3,3 m, ce qui correspond à la taille des plus gros îlots prévus. La taille des racks simples est donc de 1,65 m, comme les 2 îlots latéraux prévus près des parois. Dans Flumilog, les racks simples ne peuvent être positionnés qu'au bord des cellules de stockage. C'est pourquoi les racks simples (2 x 1,65 m) au centre du magasin sont réunis en un rack double (3,3 m).

6 niveaux de racks sont considérés (sol + 5).

Sur la base de ces dimensions de racks, la largeur des 7 allées est de 4,6 m, ce qui est très légèrement supérieur à la taille moyenne des allées prévues qui est de 4,3 m (3 allées de 3,55 m et 4 allées de 4,8 m).

La palette type retenue est la palette type 1510.

La note de calcul Flumilog est jointe en Annexe A.

La figure suivante présente la cartographie des zones d'effets thermiques calculées en considérant que les portes sur les parois Ouest (1 porte) et sur les parois Sud (2 portes) ne sont pas coupe-feu. L'effet d'écran thermique des murs coupe-feu du quai de chargement a été pris en compte par des merlons représentés en marron.

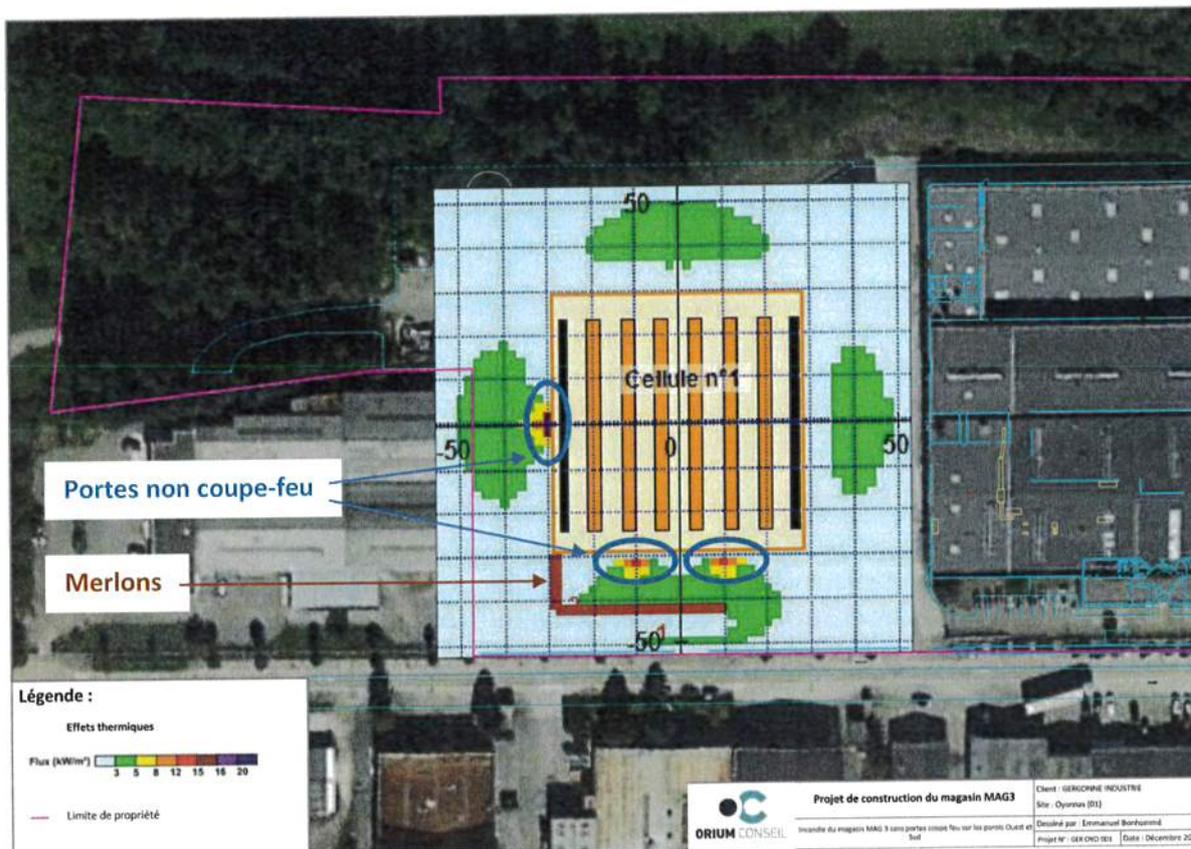


Figure 5 : Zones d'effets thermiques calculées pour la configuration retenue (avec des portes non coupe-feu sur les parois Ouest et Sud)

Remarque : la porte sur la paroi Ouest est considérée par Flumilog comme étant au centre de la paroi, alors qu'en réalité elle sera à l'extrémité Nord de cette paroi Ouest.

La zone des effets irréversibles (zone verte correspondant aux flux supérieurs à 3 kW/m²) s'étend à l'extérieur des limites du site GERGONNE INDUSTRIE, à l'ouest (terrains et bâtiments de société TOURNIER BILLON).

Les zones des premiers effets létaux (zone jaune correspondant aux flux supérieurs à 5 kW/m²) et des effets létaux significatifs (zone orange correspondant aux flux supérieurs à 8 kW/m²) restent dans les limites du site GERGONNE INDUSTRIE.

5. CONCLUSION QUANT A LA SUBSTANTIALITE DU PROJET (D'UN POINT DE VUE DES ZONES D'EFFETS THERMIQUES CALCULEES)

5.1. Critères de substantialité

Ce paragraphe analyse les résultats des modélisations des effets thermiques de l'incendie du magasin MAG3 au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement et du « *Guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE"* » v4 du 22/03/2021.

Une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale soumise à une enquête publique (pour laquelle la durée de la procédure est d'au moins 10 mois).

Le III de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement indique les modifications des installations Seveso considérées comme substantielles :

« III. - Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut. »

Le 3) de la fiche (0) du « *Guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE"* » précise les conditions pour que les « conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs » d'une modification soient considérées comme substantielles au regard du III de l'article R. 181-46 :

La modification est considérée comme substantielle lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- **Condition n°1 : une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux;**

ET

- **Condition n°2 : la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées (condition n°2).**

Note : Bien que le site GERGONNE INDUSTRIE n'est pas (et ne sera pas) classé Seveso, le Guide v4 du 22/03/2021 indique que les mêmes principes peuvent s'appliquer à l'évaluation du caractère substantiel d'une modification d'une installation soumise à autorisation non Seveso qui a fait l'objet d'un porter-à-connaissance, ou qui fait que l'installation a des effets hors site après la modification.

L'analyse des résultats de la modélisation vis-à-vis des 2 conditions ci-dessus sera présentée ci-après (sans préjuger du respect de l'ensemble des autres critères qui pourraient rendre le projet de GERGONNE INDUSTRIE substantiel au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement).

5.2. Analyse des résultats de la modélisation

La zone des effets irréversibles s'étend à l'extérieur des limites du site GERGONNE INDUSTRIE, à l'ouest (terrains et bâtiments de société TOURNIER BILLON).

Les zones des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs restent dans les limites du site GERGONNE INDUSTRIE.

=> Il n'y a pas de nouvelle zone urbanisée ou urbanisable impactée par des effets létaux.

De ce fait, la construction du magasin MAG3 selon la configuration retenue (sans porte coupe-feu sur les parois Ouest et Sud) n'aurait pas de conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, au sens du III de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, et pourrait être considérée comme une modification non substantielle (du point de vue des risques technologiques).

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

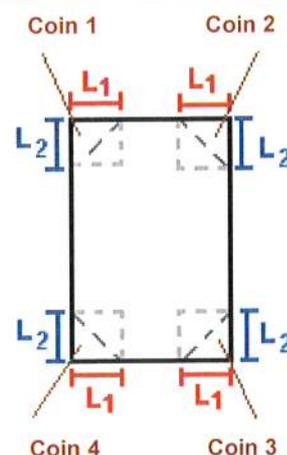
Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

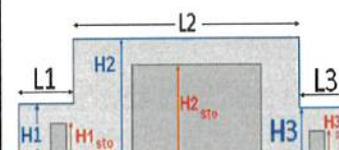
Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	Gerg_v2_1640163002
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	22/12/2021 à 09:49:48 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	22/12/21

I. DONNEES D'ENTREE :**Donnée Cible**Hauteur de la cible : **1,8 m****Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		59,3		
Largeur maximum de la cellule (m)		57,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		11,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



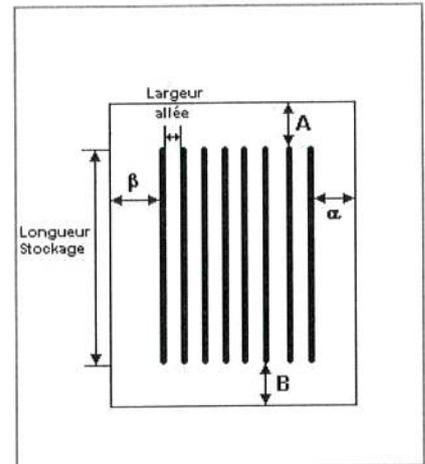
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0

**Toiture**

Résistance au feu des poutres (min)	120
Résistance au feu des pannes (min)	120
Matériaux constituant la couverture	Panneaux sandwich - laine de roche
Nombre d'exutoires	11
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

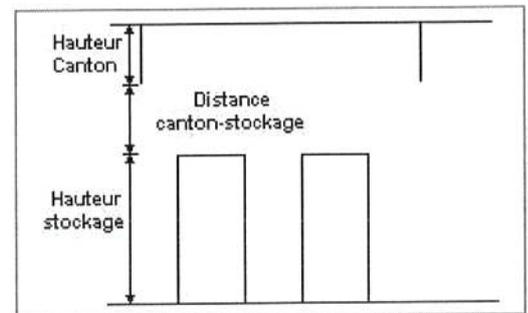
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	6
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	48,5 m
Déport latéral α	1,2 m
Déport latéral β	1,2 m
Longueur de préparation A	5,8 m
Longueur de préparation B	5,0 m
Hauteur maximum de stockage	9,4 m
Hauteur du canton	0,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2,1 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	6
Largeur d'un double rack	3,3 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,7 m
Largeur des allées entre les racks	4,5 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	Longueur de la palette est très inférieure à la largeur du rack.
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 1510	Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

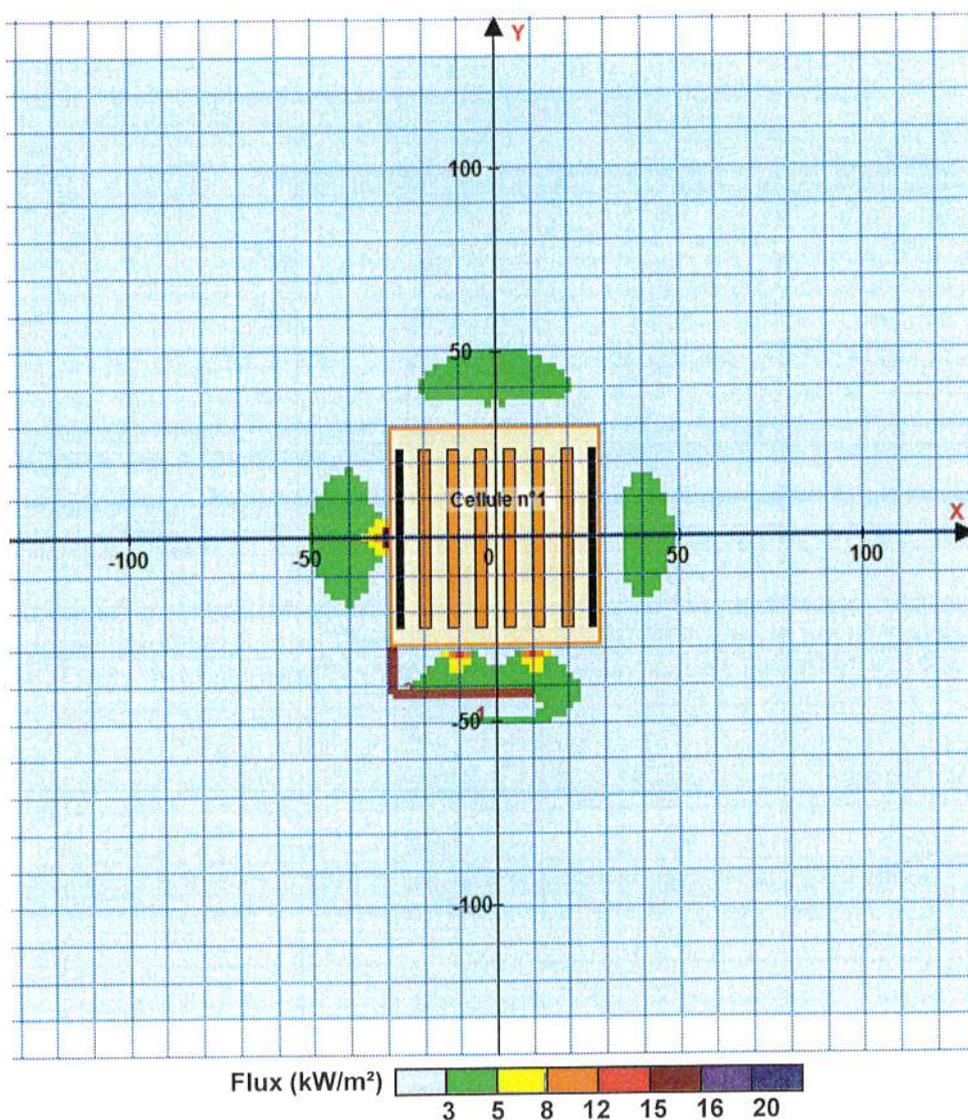
Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel :	les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 113,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

M. Michel Gergonne

Gergonne Industries

ZI Nord
Rue de Tamas
01 110 Oyonnax
France

N° d'index : FRG896.00-01

N° de compte : 23-85033

Date de l'étude : 17 janvier 2022

Version : 00 bis

Nom du projet : Gergonne Industries – Oyonnax - Extension Sud – Annexe 5

Résumé :

Dans le cadre de son expansion Gergonne Industries va installer une nouvelle ligne d'enduction (ligne 9) dans l'actuel magasin de stockage, MAG1. Les stockages seront préalablement déplacés dans un nouveau bâtiment attenant qui sera construit au sud de l'usine (Extension Sud).

Cet extrait (Annexe 5 - uniquement) de la lettre de projet de notre réunion du 23 novembre dernier résume nos recommandations mises à jour concernant la protection sprinkleur de cette extension et en particulier de l'atelier.

La lettre de projet générale sera mise à jour lors d'une prochaine réunion de projet.

Cordialement,

Frédéric Bore

Senior Engineering Specialist

frederic.bore@fmglobal.com

+33 6 71 91 91 21

ARTICLE 4 - Lettre projet FM GLOBAL

Cette étude a été rédigée dans le cadre des activités d'assurance de la Compagnie. Elle est fournie à titre informatif uniquement et a pour but d'attirer votre attention sur certaines situations à risques susceptibles d'entraîner des dommages matériels sur le site assuré. Les risques relatifs à la sécurité ou la santé des personnes ne sont pas évalués. Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les mesures indiquées. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée au titre du présent document et des éléments d'étude sur lesquels il s'appuie. La responsabilité de la Compagnie est limitée aux obligations contractuelles de ses polices d'assurance.

Ressources sur la prévention des sinistres :

[Fiches techniques de prévention des sinistres de FM Global](#)

[Centre de formation en ligne d'AFM](#)

[Guide des produits agréés FM](#)

[RoofNav](#)

Destinataires :

- M. Michel Gergonne, Gergonne Industries, m.gergonne@gergonne.com
- M. Charles Gergonne, Gergonne Industries, c.gergonne@gergonne.com
- M. Sébastien Guichon, Gergonne Industries, s.guichon@gergonne.com
- M. Sébastien Lopez, Marron associés, slopez@jlma.fr
- M. Frédéric Bore, FM Global frederic.bore@fmglobal.com

Principaux contacts du projet :

FM Global/AFM intervient comme conseil dans la prévention et la protection des risques de dommage aux biens. Nous ne sommes pas compétents en ce qui concerne la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

En cas de conflit entre nos conseils et la législation en vigueur, c'est la législation qui sera prioritaire. Par contre s'il y a un conflit ou des différences d'appréciation avec des normes locales (règles françaises, pompiers, etc.), nous recommanderons d'appliquer au minimum les critères des normes de FM Global. Si vous choisissez d'appliquer des règles locales plus contraignantes cela sera bien sûr acceptable. Nous ne serons toutefois pas en mesure de vérifier que ces autres normes sont respectées.

Les questions techniques seront traitées par téléphone, e-mail ou courrier lorsque cela sera possible. Avant tout envoi de plans ou autre document, l'ingénieur en charge du projet devrait être contacté afin de définir où et à qui les documents doivent être envoyés afin de pouvoir en optimiser la revue.

Frédéric Bore, Ingénieur prévention, frederic.bore@fmglobal.com, Mobile : + 33 (0)6 71 91 91 21,

En cas d'absence de l'ingénieur en charge, l'ingénieur de permanence du Service Clients est disponible au +33 (0)1 46 93 31 08

Versions :

- Version 00 : Réunion sur le site le 16 septembre 2021 et réunion téléphonique du 23 novembre 2021
- Version 00 bis : Mise à jour de l'annexe 5 uniquement le 17 janvier 2022

Photos/pièces jointes :

- Annexes n° 5

Cette étude a été rédigée dans le cadre des activités d'assurance de la Compagnie. Elle est fournie à titre informatif uniquement et a pour but d'attirer votre attention sur certaines situations à risques susceptibles d'entraîner des dommages matériels sur le site assuré. Les risques relatifs à la sécurité ou la santé des personnes ne sont pas évalués. Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les mesures indiquées. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée au titre du présent document et des éléments d'étude sur lesquels il s'appuie. La responsabilité de la Compagnie est limitée aux obligations contractuelles de ses polices d'assurance.

- ANNEXE 5 -

Annexe 1	PROTECTION INCENDIE AUTOMATIQUE
-----------------	--

Le dimensionnement et la mise en œuvre des installations sont effectués selon les fiches techniques FM Global suivantes, dernières éditions :

- Fiche technique 8-9, *Storage of class 1, 2, 3, 4 and plastic commodities* - Pour les zones de stockage
- Fiche technique 8-21, *Roll Paper Storage* - Pour les zones de stockage
- Fiche technique 3-26, *Fire protection for nonstorage occupancies* - Pour les autres zones
- Fiche technique 2-0, *Installation guidelines for automatic sprinklers* - Pour les réseaux aériens

Le tableau suivant recense les zones concernées par ce projet.

Cette étude a été rédigée dans le cadre des activités d'assurance de la Compagnie. Elle est fournie à titre informatif uniquement et a pour but d'attirer votre attention sur certaines situations à risques susceptibles d'entraîner des dommages matériels sur le site assuré. Les risques relatifs à la sécurité ou la santé des personnes ne sont pas évalués. Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les mesures indiquées. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée au titre du présent document et des éléments d'étude sur lesquels il s'appuie. La responsabilité de la Compagnie est limitée aux obligations contractuelles de ses polices d'assurance.

Etude de projet

Points importants :

- Pentas de toiture inférieures à 17 %. Cela sera le cas – pentas inférieures à 5%.
- L'ensemble des zones à l'intérieur est considéré hors gel.
- Si des racks de stockage étaient présents dans les ateliers, des protections sprinkleurs complémentaires seront peut-être nécessaires.
- Si les protections en toiture étaient blindées par des obstacles situés plus bas (gaines, chemins de câbles, passerelles, etc.), des protections complémentaires seront peut-être nécessaires.
- **L'implantation des sprinkleurs devrait être prioritaire par rapport aux nouveaux équipements (luminaires, chemin de câbles, canalisations, aérothermes, etc.).** Les obstacles en toiture devraient être implantés en fonction des sprinkleurs, suivant la fiche technique 2-0.
- Les exutoires de fumée devraient être à déclenchement manuel ou calibrés à 180 °C minimum, si cela est imposé par la réglementation locale. Si un asservissement est imposé, il faudra ajouter des sprinkleurs du même type sous ceux-ci. Si les exutoires de fumée peuvent être maintenus ouverts dans les zones d'atelier (en période chaude par exemple), il faudra ajouter des sprinkleurs du même type sous ceux-ci.
- Asservissement :
 - o Vitesse d'air de ventilation au niveau des sprinkleurs $\leq 1,5$ m/s : asservissement à la protection sprinkleur ;
 - o Vitesse d'air de ventilation au niveau des sprinkleurs $> 1,5$ m/s : asservissement à une détection linéaire à installer au-dessus de la zone de racks et asservissement à la protection sprinkleur.

Nota: DS = Data Sheet FM – 1 mm/min= 1L/min/m²

Zone	Activité	Protection à prévoir	Réf. FM	Commentaires	Statut
MAG3	Stockage de palettes de matières premières ou de produits finis dans un bâtiment d'une hauteur de 12m20 maximum au faîtage (sous nervure haute du bac acier), dans des racks simples ou doubles de type ouvert,	Protection en toiture sous eau dimensionnée pour débiter simultanément 12K360 @ 1,7 bar (sprinkleurs pendant K360, réponse rapide calibrés à 70°C, 9 m ²) Il est considéré une hauteur de stockage d'environ 2m50 sur le dernier niveau avec une hauteur sous toiture d'environ 5m au-dessus du niveau de sprinklers (In-Racks).	DS 8-9 Chap. 2.2.3.6 Fig.22 Table 11	Protection en racks validée avec Neil Costello, FM Global, Paris office Chief Engineer, le 26 octobre 2021. Consultations en cours Travaux prévus en 2022/2023	
	Stockage debout ou couché, de bobines de papier de type RP2. Allées entre les racks de largeurs supérieures à 3 m	Protection en racks sous eau dimensionnée pour débiter simultanément 10 (5+5) sprinkleurs spray pendant K360 à 455 L/min chacun, réponse rapide, tarés à 70 °C. - <u>Implantation verticale des sprinkleurs</u> : o Un niveau de In-racks <u>sous</u> le dernier niveau de stockage.	DS 8-9 Chap. 2.2.3.6 Fig.19b Fig. 20b Table15 Table 16		

Cette étude a été rédigée dans le cadre des activités d'assurance de la Compagnie. Elle est fournie à titre informatif uniquement et a pour but d'attirer votre attention sur certaines situations à risques susceptibles d'entraîner des dommages matériels sur le site assuré. Les risques relatifs à la sécurité ou la santé des personnes ne sont pas évalués. Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les mesures indiquées. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée au titre du présent document et des éléments d'étude sur lesquels il s'appuie. La responsabilité de la Compagnie est limitée aux obligations contractuelles de ses polices d'assurance.

	<p>Hauteur totale maximale de stockage de 9,50 m</p> <p>Classement global selon les standards FM Global : plastiques expansés exposés (UEP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Élément sensible des sprinkleurs placés au maximum à 9 m de hauteur. Cela sera le cas, la hauteur prévue est d'environ 7 m. ○ Laisser un espace libre vertical d'au moins 150 mm entre le haut du stockage et le déflecteur des sprinkleurs dans les racks. ○ Positionner le déflecteur des sprinkleurs juste sous la lisse du niveau supérieur <p>- <u>Implantations horizontales des sprinkleurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>A et H</u> : Racks simples de moins de 1,80 m de largeur totale (extrémité des charges) : Figure 19b ○ <u>B/C, D/E et F/G</u> : Racks doubles de moins de 3,70 m de largeur totale (extrémité des charges) : Figure 20b ○ Les sprinkleurs devraient être implantés dans les espaces transversaux entre les charges. Soit un espacement horizontal entre les sprinkleurs de 900 mm (déterminé pour une configuration avec des palettes de largeur 800 mm) ○ Pour les sprinkleurs en façade, ceux-ci devraient être placés à moins de 450 mm du bord du stockage. ○ Déporter les sprinkleurs des montants des échelles en respectant également les points précédents. <p>Conditions impératives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Racks de type ouvert - voir chapitre 5.5 - Pas de liquides pouvant brûler - Pas de boîtes ouvertes sur le dessus sauf au niveau 0 - Pas de stockage au sol en dehors des racks - Largeur des poutres inférieure à 600 mm 			
--	---	--	--	--	--

Cette étude a été rédigée dans le cadre des activités d'assurance de la Compagnie. Elle est fournie à titre informatif uniquement et a pour but d'attirer votre attention sur certaines situations à risques susceptibles d'entraîner des dommages matériels sur le site assuré. Les risques relatifs à la sécurité ou la santé des personnes ne sont pas évalués. Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les mesures indiquées. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée au titre du présent document et des éléments d'étude sur lesquels il s'appuie. La responsabilité de la Compagnie est limitée aux obligations contractuelles de ses polices d'assurance.

		<p>Calculs hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la protection en toiture, considérer 5 sprinkleurs débitant sur deux antennes, soit 10 sprinkleurs + 2 sprinkleurs sur une antenne supplémentaire, sur la zone la plus défavorisée. - Pour la protection en racks, considérer 5 sprinkleurs débitant sur deux antennes, soit 10 sprinkleurs sur la zone la plus défavorisée. - Ne pas cumuler la demande en racks avec la demande en toiture. 			
Réception / expédition	<p>Stockage temporaire au sol de palettes de matières premières ou de produits finis dans un bâtiment d'une hauteur d'environ 6,00 m au faîtage (sous nervure haute du bac acier),</p> <p>Classement selon les standards FM Global : plastiques expansés exposés (UEP)</p>	<p>Protection en toiture sous eau dimensionnée pour débiter simultanément 9 K360 @ 1,4 bar (sprinkleurs pendant K360, réponse rapide calibrés à 70°C, 9 m²)</p> <p>Conditions impératives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Racks de type ouvert le cas échéant - voir chapitre 5.5 - Pas de liquides pouvant brûler - Largeur des poutres inférieure à 600 mm ; - Dimensionnement valide jusqu'une hauteur de bâtiment au faîtage de 7,50 m maximum. 	DS 8-9 Table 6 Table 11 DS 8-21	Consultations en cours Travaux prévus en 2022/2023	
Réception / expédition Quais	Chargement / déchargement de camions par l'arrière. Trois emplacements. Pas d'auvent.	Mise en place d'un sprinkleur de type mural (soit sous eau glycolée ou une tête sèche) au-dessus de chaque quai.		Consultations en cours Travaux prévus en 2022/2023	
REV :01/22 Atelier de découpe	Ligne d'imprégnation UV Atelier de découpe Stockages tampons au sol de bobines de papier de type RP2 debout et de palettes d'en cours et de produits finis dans	<p>Protection en toiture sous eau dimensionnée pour débiter simultanément 12 mm/min sur 340 m² (sprinkleurs K160, réponse standard, calibrés à 70°C, 9 m²)</p> <p>Conditions impératives :</p>	DS 3-26 DS 8-9 Table 6 Table 11	Valider au préalable le respect des conditions de stockages tampons Consultations en cours	

Cette étude a été rédigée dans le cadre des activités d'assurance de la Compagnie. Elle est fournie à titre informatif uniquement et a pour but d'attirer votre attention sur certaines situations à risques susceptibles d'entraîner des dommages matériels sur le site assuré. Les risques relatifs à la sécurité ou la santé des personnes ne sont pas évalués. Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les mesures indiquées. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée au titre du présent document et des éléments d'étude sur lesquels il s'appuie. La responsabilité de la Compagnie est limitée aux obligations contractuelles de ses polices d'assurance.

Etude de projet

	<p>un bâtiment d'une hauteur de 10,00 m environ au faîtage (sous nervure haute du bac acier),</p> <p>Classement selon les standards FM Global : Plastiques expansés exposés (UEP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection complémentaire dans les racks le cas échéant - voir chapitre 5.5 - Pas de liquides pouvant brûler. Asservissement automatique des groupes hydrauliques - Stockage temporaire des matières premières et des produits finis au sol jusque 1,8 m maximum de hauteur et sur des ilots de 6 m² maximum et avec au moins 2,4 m libre de toute charge combustible entre chaque ilot - Stockage temporaire au sol des bobines de papier jusque 3,0m maximum de hauteur et sur des ilots de 20 m² maximum et avec au moins 2,4 m libre de toute charge combustible entre chaque ilot - Dimensionnement valide jusqu'une hauteur de bâtiment au faîtage de 9,00 m maximum. 	<p>DS 3-26 Table 2.3.1.10 DS 7-98</p>	<p>Travaux prévus en 2022/2023</p>	
Auvents/Sas poubelle	Zones à risque de gel	<p>Protection en toiture sous eau glycolée dimensionnée pour débiter simultanément tous les sprinklers K160 @0,5 bar (sprinklers debout K160, réponse rapide calibrés à 70°C, 9 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canalisations galvanisées - Dimensionnement valide jusqu'une hauteur de bâtiment au faîtage de 4,50 m maximum 		<p>Consultations en cours Travaux prévus en 2022/2023</p>	
Bureaux		<p>Protection sous eau dimensionnée pour débiter simultanément 6 mm/min sur 186 m² (sprinklers K80, réponse standard calibrés à 70°C, 9 m²)</p>	<p>DS 3-26</p>	<p>Consultations en cours Travaux prévus en 2022/2023</p>	

Repère	Spécifications	Commentaires	Statut
Postes de contrôle	<p>Un nouveau poste de contrôle P6 pour la protection en toiture de l'ensemble du nouveau bâtiment.</p> <p>Un nouveau poste de contrôle pour la protection en racks. A priori le poste de contrôle P5 des racks MAG1 sera récupéré. (Dimensionnement à valider). Le rack H du MAG1 étant conservé, il faudrait raccorder sa protection sur le poste de contrôle P3 de la protection en racks du MAG2 et faire cependant un calcul hydraulique au préalable.</p>	<p>A finaliser</p>	
Poteaux Incendie	<p>Poteaux Incendie existants alimentés par le réseau d'eau public – 115 m³/h @ 1,5 bar</p>	<p>Couverture à vérifier et à valider avec les pompiers</p>	

Cette étude a été rédigée dans le cadre des activités d'assurance de la Compagnie. Elle est fournie à titre informatif uniquement et a pour but d'attirer votre attention sur certaines situations à risques susceptibles d'entraîner des dommages matériels sur le site assuré. Les risques relatifs à la sécurité ou la santé des personnes ne sont pas évalués. Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les mesures indiquées. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée au titre du présent document et des éléments d'étude sur lesquels il s'appuie. La responsabilité de la Compagnie est limitée aux obligations contractuelles de ses polices d'assurance.

Etude de projet

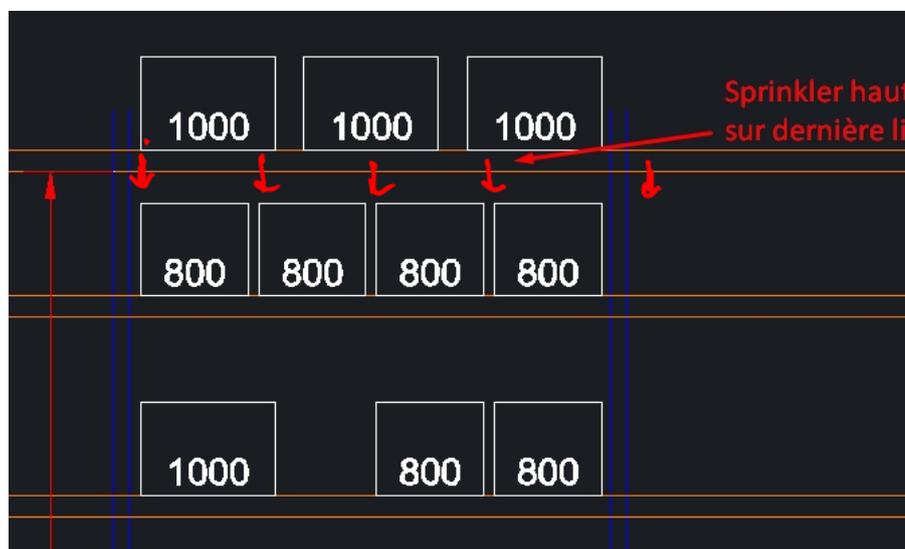
RIA	Nouveaux RIA alimentés par le réseau d'eau public à installer dans l'ensemble du bâtiment – 380 L/min																		
Source d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Demande sprinkleur la plus importante à valider par les calculs hydrauliques : - Demande en rack : 10 spk x 455 L/min x 1,15 = 5 200 L/min (pression dynamique à déterminer par le calcul hydraulique) <li style="padding-left: 20px;">Ou - Demande en toiture : 12 spk x 360 x (rac 1,7b) x 1,15 = 5 200 L/min (pression dynamique à déterminer par le calcul hydraulique) - Poteaux Incendie et RIA : Alimentés par le réseau public - Durée : 60 minutes <p>Alimentation en eau :</p> <p>Motopompe diesel de 336 m3/h à 8,6 bar en charge dans une réserve d'eau aérienne de 510 m³ utile. La réserve d'eau est munie d'un remplissage automatique</p> <p><u>Essais réalisés le 17 mars 2021 :</u></p> <table border="1" data-bbox="295 769 1370 885"> <thead> <tr> <th>Débit (LPM)</th> <th>Débit (m³/h)</th> <th>Pression aspiration (bar)</th> <th>Pression refoulement (bar)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>0</td> <td>0,5</td> <td>10,2</td> </tr> <tr> <td>5 600</td> <td>336</td> <td>0,4</td> <td>8,6</td> </tr> <tr> <td>7 333</td> <td>440</td> <td>0,4</td> <td>7,6</td> </tr> </tbody> </table>	Débit (LPM)	Débit (m³/h)	Pression aspiration (bar)	Pression refoulement (bar)	0	0	0,5	10,2	5 600	336	0,4	8,6	7 333	440	0,4	7,6	Source d'eau existante suffisamment dimensionnée afin d'alimenter les nouvelles protections sprinkleurs	X
Débit (LPM)	Débit (m³/h)	Pression aspiration (bar)	Pression refoulement (bar)																
0	0	0,5	10,2																
5 600	336	0,4	8,6																
7 333	440	0,4	7,6																

Cette étude a été rédigée dans le cadre des activités d'assurance de la Compagnie. Elle est fournie à titre informatif uniquement et a pour but d'attirer votre attention sur certaines situations à risques susceptibles d'entraîner des dommages matériels sur le site assuré. Les risques relatifs à la sécurité ou la santé des personnes ne sont pas évalués. Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les mesures indiquées. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée au titre du présent document et des éléments d'étude sur lesquels il s'appuie. La responsabilité de la Compagnie est limitée aux obligations contractuelles de ses polices d'assurance.

Arrangement possible des palettes dans les racks de stockage.



Implantation des sprinkleurs :



Cette étude a été rédigée dans le cadre des activités d'assurance de la Compagnie. Elle est fournie à titre informatif uniquement et a pour but d'attirer votre attention sur certaines situations à risques susceptibles d'entraîner des dommages matériels sur le site assuré. Les risques relatifs à la sécurité ou la santé des personnes ne sont pas évalués. Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les mesures indiquées. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée au titre du présent document et des éléments d'étude sur lesquels il s'appuie. La responsabilité de la Compagnie est limitée aux obligations contractuelles de ses polices d'assurance.

Fig. 19b : Principe de protection pour les racks simples de moins de 1,80 m de large (extrémité des charges).

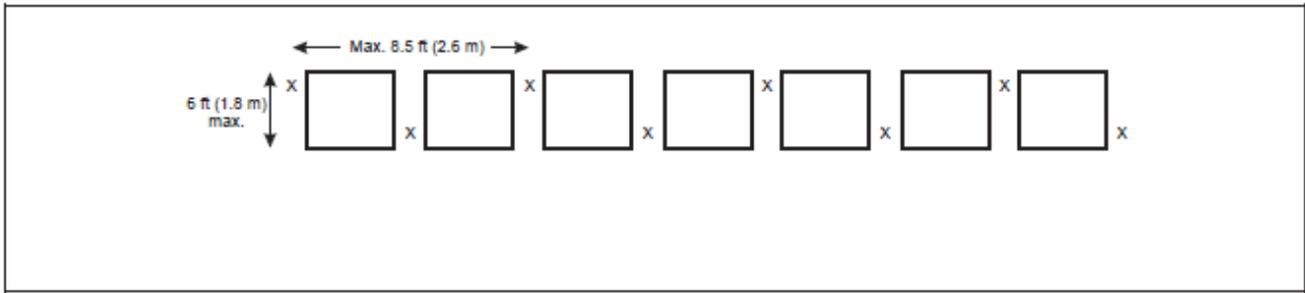


Fig. 19b. Plan view of alternative in-rack sprinkler arrangement for single-row racks up to 6 ft (1.8 m) deep

Fig. 20b : Principe de protection pour les racks doubles de moins de 3,70 m de large (extrémité des charges).

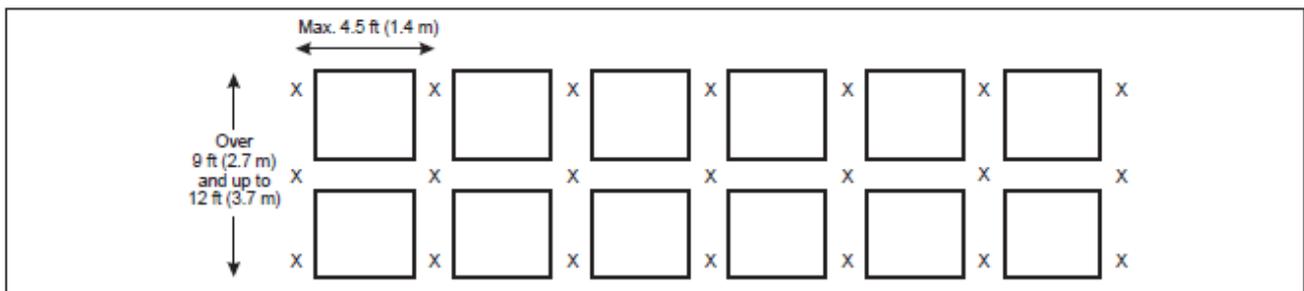


Fig. 20b. Plan view of alternative in-rack sprinkler arrangement for double-row racks up to 12 ft (3.7 m) deep

Annexe 5	REMARQUES IMPORTANTES CONCERNANT LA PROTECTION SPRINKLEUR
5.1	<p><u>Matériels :</u></p> <p>Les protections sprinkleur devraient être installées suivant les standards FM Global.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les matériels devraient être agréés FM (postes de contrôle, vannes, raccords, sprinkleurs, etc.) - Les raccords devraient être en PN16. - Les références des tubes utilisés devraient suivre les standards FM Global, les <u>épaisseurs</u> et les assemblages associés devraient être complètement explicites. - Si l'emploi de « <i>Sprinkler Pipe Assemblies</i> » agréés FM est anticipé pour ce projet, nous rappelons que leur cadre d'utilisation est strictement défini par le guide d'agrément FM. - Les épaisseurs de tube réduites ne s'appliquent, par exemple, pas aux collecteurs d'alimentation. - Dans tous les cas l'associativité tube/raccord devrait être démontrée. Le fait d'utiliser des raccords rainurés agréés FM ne signifie pas, pour autant, qu'ils puissent être associés avec du tube de n'importe quelle épaisseur.
5.2	<p><u>Sprinkleurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Installer des sprinkleurs de type pendent, de préférence. - Installer des sprinkleurs « <i>Storage sprinkler</i> » dans les zones de stockage. - Installer des sprinkleurs « <i>Non Storage sprinkler</i> » dans les autres zones.

Cette étude a été rédigée dans le cadre des activités d'assurance de la Compagnie. Elle est fournie à titre informatif uniquement et a pour but d'attirer votre attention sur certaines situations à risques susceptibles d'entraîner des dommages matériels sur le site assuré. Les risques relatifs à la sécurité ou la santé des personnes ne sont pas évalués. Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les mesures indiquées. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée au titre du présent document et des éléments d'étude sur lesquels il s'appuie. La responsabilité de la Compagnie est limitée aux obligations contractuelles de ses polices d'assurance.

5.3	<p><u>Obstacles :</u></p> <p>Suivant les cas, les obstacles sous les sprinklers devraient obéir aux recommandations des chapitres 2.1.3.2.5, 2.1.3.3.5 ou 2.2.3.5 de la fiche technique 2-0.</p> <p>Des protections complémentaires seront potentiellement nécessaires sous les gaines, chemins de câbles, passerelles, etc.</p>
5.4	<p><u>Espaces libres au-dessus des stockages :</u></p> <p>En plus de la hauteur maximale de stockage, un espace libre d'au moins 900 mm devrait être maintenu entre le haut du stockage et le déflecteur des sprinklers en toiture.</p>
5.5	<p><u>Racks de stockages :</u></p> <p>Contraintes à prendre en compte pour les racks de stockage, afin de les considérer comme des racks de stockage de <u>type ouvert</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Racks considérés sans platelage sous les stockages. Les caillebotis métalliques ajourés à au moins 70 % sont acceptables. - Tous les espaces libres <u>nets</u> transversaux (T) auront une largeur minimale de 75 mm sur toute la hauteur (E) et des espaces libres transversaux seront prévus tous les 1,40 m au maximum. - Les espaces libres <u>nets</u> transversaux (T) sur toute la hauteur (E) peuvent être espacés jusqu'à 2,60 m maximum, si ceux-ci sont d'au moins 150 mm net de large. - Espace longitudinal (L) non requis dans les racks doubles. Si celui-ci existe, maintenir un espace libre net (L) d'au moins 75 mm. <p>Espace net : espace libre en retirant l'épaisseur des obstacles, échelles, butées, supportage, etc.</p> <div data-bbox="264 1205 986 1803" style="border: 1px solid black; padding: 10px;"> <p>The diagram illustrates a double-row open-frame rack system. It shows two rows of racks facing each other. Various dimensions are labeled with letters: A (Load depth), B (Load width), T (Transverse flue space), L (Longitudinal flue space), E (Storage height), F (Commodity), G (Pallet), and H (Rack depth). The racks are shown with pallets (G) and commodities (F) on them. The diagram is a perspective view showing the structure of the racks and the placement of the loads.</p> <p style="text-align: center;">A - Load depth E - Storage height B - Load width F - Commodity T - Transverse flue space G - Pallet L - Longitudinal flue space H - Rack depth</p> <p style="text-align: center;"><small>Fig. A-3. Open-frame double-row racks</small></p> </div>
5.6	<p><u>Etagères :</u></p> <p>Le stockage est considéré en étagères sous les conditions impératives suivantes :</p>

Cette étude a été rédigée dans le cadre des activités d'assurance de la Compagnie. Elle est fournie à titre informatif uniquement et a pour but d'attirer votre attention sur certaines situations à risques susceptibles d'entraîner des dommages matériels sur le site assuré. Les risques relatifs à la sécurité ou la santé des personnes ne sont pas évalués. Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les mesures indiquées. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée au titre du présent document et des éléments d'étude sur lesquels il s'appuie. La responsabilité de la Compagnie est limitée aux obligations contractuelles de ses polices d'assurance.

	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage sur une structure avec des étagères d'une profondeur inférieure ou égale à 0,75 m, mesurée d'allée à allée. <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - La profondeur des étagères est inférieure à 1,50 m et la hauteur entre chaque niveau est inférieure à 0,60 m. <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - La profondeur des étagères est inférieure à 1,50 m et une paroi verticale métallique (minimum 0,7 mm d'épaisseur) ou en contreplaqué (minimum 0,7 mm d'épaisseur) est installé en partie centrale dans le sens longitudinal.
5.7	<p><u>Postes de contrôle :</u></p> <p>Les postes de contrôle sous eau devraient être installés à proximité des zones à protéger, contre un mur extérieur en « dur » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec la commande de vanne à l'extérieur ; <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec la commande de vanne à au moins 12 mètres du bâtiment ; <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans des locaux coupe-feu chauffés situés contre un mur extérieur avec accès direct depuis l'extérieur. <p>Chaque poste de contrôle devrait être muni d'un point d'essai.</p> <p>Les deux postes de contrôle sont prévus dans la source d'eau existante</p>
5.8	<p><u>Alimentation des postes de contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les postes de contrôle devraient être directement alimentés par la conduite enterrée en fonte ou en plastique agréée FM. - La génératrice supérieure du tube devrait être située à au moins 1,20 m sous le niveau du sol fini ou au moins 150 mm plus bas que la génératrice inférieure des canalisations enterrées d'eau sanitaire. - Aucun arbre ne devrait être planté à moins de 3 m du tracé du réseau enterré. - Une distance minimale devrait être dégagée entre les fondations et les canalisations enterrées. <p>Compte tenu des difficultés techniques à créer de nouveaux réseaux enterrés, les canalisations depuis les postes de contrôle chemineront en aérien dans le Mag1 jusque l'extension Sud.</p>
5.9	<p><u>Alarmes :</u></p> <p>Les alarmes devraient être reportées dans un endroit constamment occupé (poste de garde, société de surveillance, etc.).</p> <p>Le tableau d'alarme devrait être agréé FM et pourvu de batteries permettant une autonomie de 72 heures en cas de coupure de courant, ou être alimenté par le groupe électrogène. Les alarmes Feu (AF) devraient être reportées séparément, tandis que les alarmes techniques (AT) peuvent être groupées.</p> <p><u>Pour chaque poste de contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • AF : Pressostat poste de contrôle • AT : Vanne de poste mal ouverte (trois tours maximum)

Cette étude a été rédigée dans le cadre des activités d'assurance de la Compagnie. Elle est fournie à titre informatif uniquement et a pour but d'attirer votre attention sur certaines situations à risques susceptibles d'entraîner des dommages matériels sur le site assuré. Les risques relatifs à la sécurité ou la santé des personnes ne sont pas évalués. Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les mesures indiquées. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée au titre du présent document et des éléments d'étude sur lesquels il s'appuie. La responsabilité de la Compagnie est limitée aux obligations contractuelles de ses polices d'assurance.

	<ul style="list-style-type: none"> • AF : Contrôleur de passage d'eau (si présent) 												
5.10	<p><u>Dossier technique pour revue :</u></p> <p>Les plans d'exécution (vues en plan et coupes), les isométries, les calculs hydrauliques et la liste des matériels devraient être transmis à AFM / FM Global pour revue avant les travaux.</p> <p>Une marge de 1 bar devrait être conservée pour les calculs hydrauliques des réseaux par rapport aux capacités des sources d'eau.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas précisé de pression, la pression minimale à considérer au sprinkleur le plus défavorisé est de 0,5 bar.</p> <p>Lorsqu'une boucle est installée, les calculs hydrauliques devraient être réalisés avec la boucle partiellement en service (bras le plus long).</p>												
5.11	<p><u>Epreuves et rinçages :</u></p> <p>Les épreuves des réseaux devraient être effectuées pendant au moins deux heures à une fois et demie la pression de service.</p> <p>Les rinçages des réseaux devraient être réalisés en présence <u>d'un représentant de FM Global</u> (prévenir au moins deux semaines à l'avance) avec les débits nécessaires à faire passer pour s'assurer effectivement qu'aucun corps étranger ne puisse rester dans les tuyauteries, boucher une tête et empêcher sa diffusion normale.</p> <table border="1" data-bbox="507 1021 1002 1214"> <thead> <tr> <th>Diamètre (DN)</th> <th>Débit (m³/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>100</td> <td>140</td> </tr> <tr> <td>150</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>200</td> <td>350</td> </tr> <tr> <td>250</td> <td>550</td> </tr> <tr> <td>300</td> <td>780</td> </tr> </tbody> </table> <p>Un départ (fond bombé + raccord Victaulic) devrait être installé en amont de chaque poste de contrôle, afin que les rinçages soient équipés d'un départ (vanne + crépine - percements de diamètre 10 mm). Le débit recommandé sera effectué jusqu'à obtention de l'eau claire et de manière à vérifier qu'aucun élément étranger ne se trouve plus dans le réseau enterré au moyen de la crépine.</p> <p>Ces opérations sont impératives avant la mise en service des installations. L'installation sprinkleur ne pourra être considérée comme acceptable que lorsque les rinçages auront été effectivement réalisés selon les recommandations FM Global.</p> <p>Les certificats d'installateur pour les canalisations aériennes et enterrées devraient être transmis en fin de travaux.</p>	Diamètre (DN)	Débit (m ³ /h)	100	140	150	200	200	350	250	550	300	780
Diamètre (DN)	Débit (m ³ /h)												
100	140												
150	200												
200	350												
250	550												
300	780												

Cette étude a été rédigée dans le cadre des activités d'assurance de la Compagnie. Elle est fournie à titre informatif uniquement et a pour but d'attirer votre attention sur certaines situations à risques susceptibles d'entraîner des dommages matériels sur le site assuré. Les risques relatifs à la sécurité ou la santé des personnes ne sont pas évalués. Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les mesures indiquées. La responsabilité de la Compagnie ne saurait être engagée au titre du présent document et des éléments d'étude sur lesquels il s'appuie. La responsabilité de la Compagnie est limitée aux obligations contractuelles de ses polices d'assurance.

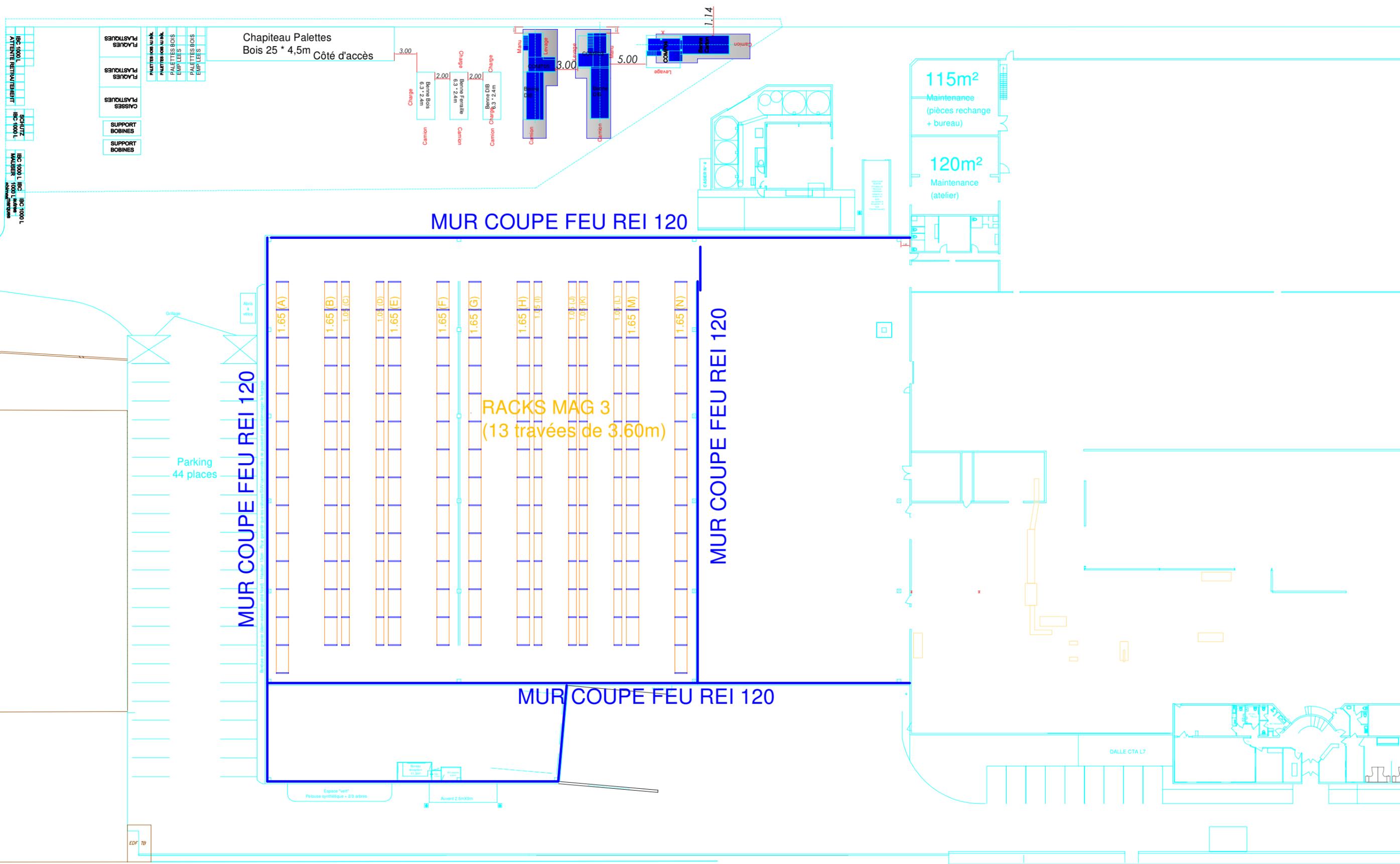
Cellule	Canton	Largeur	Longueur	Surface
1	A	25,75 m	59,70 m	1 537 m2
	B	31,60 m	23,95 m	757 m2
	C	31,60 m	35,75 m	1 130 m2
				3 424 m2
2	A	39,17 m	12,87 m	504 m2
				504 m2
3	A	28,28 m	23,95 m	677 m2
	B	28,28 m	35,75 m	1 011 m2
				1 688 m2
				5 616 m2

DESENFUMAGE				
Surface de désenfumage nécessaire	Nombre de lanternes 2,20 x 3,00 théorique	Nombre de lanternes 2,20 x 3,00 retenu	Surface de désenfumage réelle	%age de désenfumage réel
30,7 m2	6,6	7	32,6 m2	2,1%
15,1 m2	3,2	4	18,6 m2	2,5%
22,6 m2	4,8	5	23,3 m2	2,1%
68,5 m2		16	74,6 m2	2,2%
10,1 m2	2,2	3	14,0 m2	2,8%
10,1 m2		3	14,0 m2	2,8%
13,5 m2	2,9	3	14,0 m2	2,1%
20,2 m2	4,3	5	23,3 m2	2,3%
33,8 m2		8	37,3 m2	2,2%
112,3 m2		27	125,8 m2	2,2%

ECLAIRAGE			
Nombre de lanternes 2,20 x 3,00 fixes ajoutés	Nombre total de lanternes 2,20 x 3,00 (Désenf+Ecl)	Surface d'éclairage	%age d'éclairage du canton
1	8	53 m2	3,4%
2	6	40 m2	5,2%
1	6	40 m2	3,5%
4	20	132 m2	3,9%
1	4	26 m2	5,2%
1	4	26 m2	5,2%
1	4	26 m2	3,9%
1	6	40 m2	3,9%
2	10	66 m2	3,9%
7	34	224 m2	4,0%

AMENEE D'AIR FRAIS			
Plus grand canton	Surface de désenfumage réelle du plus grand canton	Portes et portillons de la cellule	Suffisant
1 537 m2	32,6 m2	67,2 m2	OUI
504 m2	14,0 m2	43,3 m2	OUI
1 011 m2	23,3 m2	42,7 m2	OUI

Surface lanterneau 2,20 x 3,00
 6,6 m2 géométrique
 4,66 m2 utile

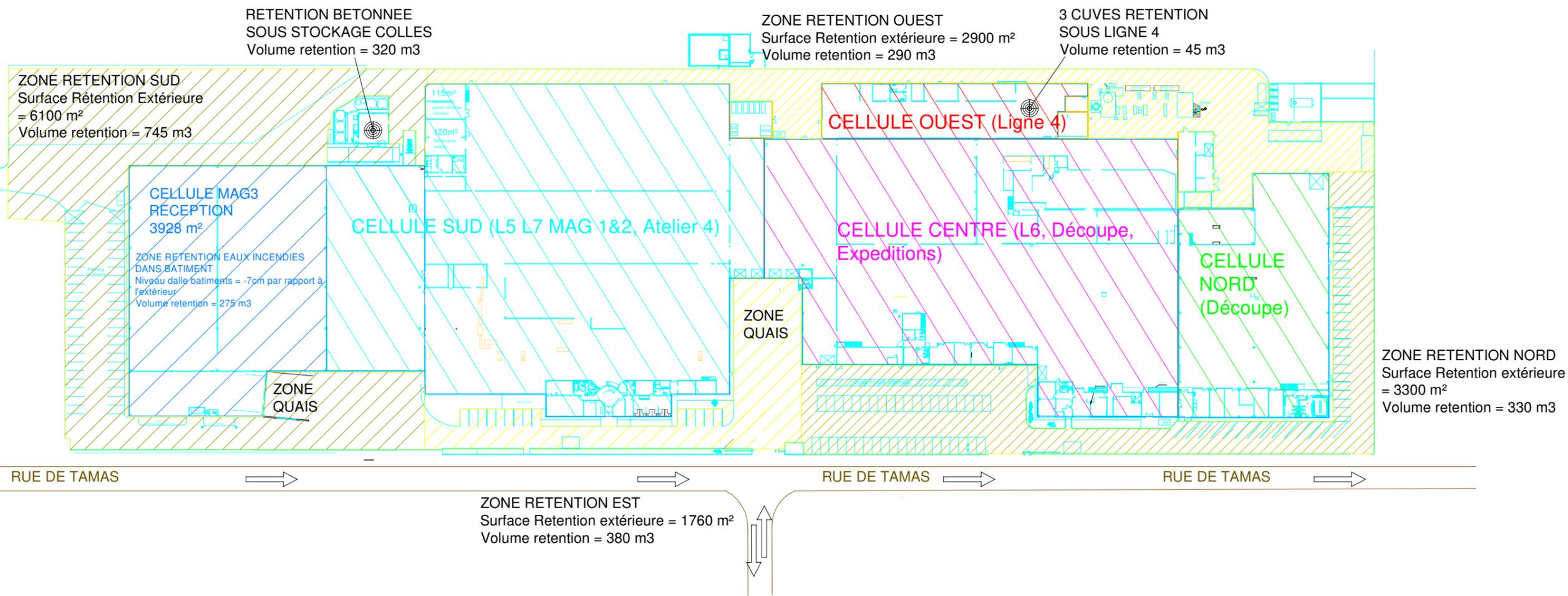


RUE DE TAMAS



	08/03/2022	PROJET-EXTENSION-SUD	SEGU	MIGE
	Date	Désignation	Dessiné	Approuvé
ARTICLE 7_ MURS_COUPE_FEU				Echelle 1/100
				

FORM_PR2_46-MAJ: 10/07/2012 Reproduction interdite sans l'autorisation écrite de la société GERGONNE INDUSTRIE Z.I Nord Rue de Tamas 01100 Oyonnax



	08/03/2022	PROJET-EXTENSION-SUD	SEGU	MIGE
	Date	Désignation	Dessiné	Approuvé
ARTICLE 11 ARTICLE 11				Echelle 1/100

FORM_PR2_46-MAJ: 10/07/2012 Reproduction interdite sans l'autorisation écrite de la société GERGONNE INDUSTRIE Z.I Nord Rue de Tamas 01100 Oyonnax

Calcul des rétentions nécessaires par cellule selon le guide D9A de juin 2020

			<i>Nord Atelier de découpage</i>	<i>Ouest Ligne L4</i>	<i>Centre Ligne L6, découpe, quais d'expédition</i>	<i>Sud Ligne L5 et L7, Mag 1 & 2, Atelier 4</i>	<i>Mag 3</i>	
<i>Besoin pour la lutte extérieure</i>	<i>Résultat guide D9 (Besoins x 2h au minimum)</i>	<i>Débit calculé m³/h</i>	180	30	230	360	180	
		<i>Volume calculé m³</i>	360	60	460	720	360	
<i>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</i>	<i>Sprinkleurs</i>	<i>Volume réserve intégrale de la source principale</i>		510	510	510	510	
	<i>Rideau d'eau</i>	<i>Besoins x 90 mn</i>		Pas d'installation				
	<i>RIA</i>	<i>Négligeable</i>		0	0	0	0	
	<i>Mousse HF ou MF</i>	<i>Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)</i>	<i>Débit m³/h</i>	0	0	0	0	0
			<i>Volume calculé m³</i>	0	0	0	0	0
	<i>Brouillard d'eau et autres systèmes</i>	<i>Débit x temps de fonctionnement requis</i>		Pas d'installation				
<i>Colonne humide</i>	<i>Débit x temps de fonctionnement requis</i>		Pas d'installation					
<i>Volume d'eau liés aux intempéries</i>	<i>10l/m² de surface de drainage</i>	<i>Surface considérée m²</i>	7960	5950	11010	7860	6100	
		<i>Volume calculé m³</i>	80	60	110	79	61	
<i>Présence stock de liquides</i>	<i>20% du volume contenu dans la cellule</i>	<i>Volume considéré de liquide m³</i>	0	0	0	330	0	
		<i>Volume calculé m³</i>	0	0	0	66	0	
Volume total de liquide à mettre en rétention m³			950	630	1080	1375	931	
Volume de rétention disponible en m ³			1000	1028	1693	1720	1340	
Volume de rétention à créer en m³			0	0	0	0	0	

MODE OPERATOIRE MO PM1 14	Auteur : SEGU	Date MAJ : 13/05/2020	 GERGONNE <small>FORM PM4 14 maj 01/02/2018</small>
RÉAGIR DE MANIÈRE APPROPRIÉE EN CAS D'ALERTE EN PROVENANCE DE LA SOCIÉTÉ GERGONNE (Alerte Sprinkler ou Intrusion)			

1. IDENTIFICATION DU MODE OPERATOIRE

Objet du mode opératoire (à quoi sert ce mode opératoire?) :

- Définir les actions à réaliser par la société de surveillance en cas d'alarme feu ou intrusion.
- Définir quelles caméras doivent être visualisées en priorité par la société de télésurveillance, en cas d'alarme intrusion ou d'alarme incendie

Destinataire du mode opératoire (à qui est-il destiné ?) :

- Société de télésurveillance

Lieux d'affichage du mode opératoire :

- WIKI

2. NUMEROS ET EMAILS DE LA DIRECTION GERGONNE

Les numéros de la Direction GERGONNE sont, à contacter PAR ORDRE DE PRIORITÉ :

Charles GERGONNE	Mobile : 06 81 39 05 92	c.gergonne@gergonne.com
Bertrand GERGONNE	Mobile : 06 32 05 47 87	b.gergonne@gergonne.com
Michel GERGONNE	Mobile : 06 07 69 42 09	m.gergonne@gergonne.com
Michel SIMOES	Mobile : 06 76 72 31 05	m.simoes@gergonne.com
Sébastien GUICHON	Mobile : 06 32 89 94 35	s.guichon@gergonne.com

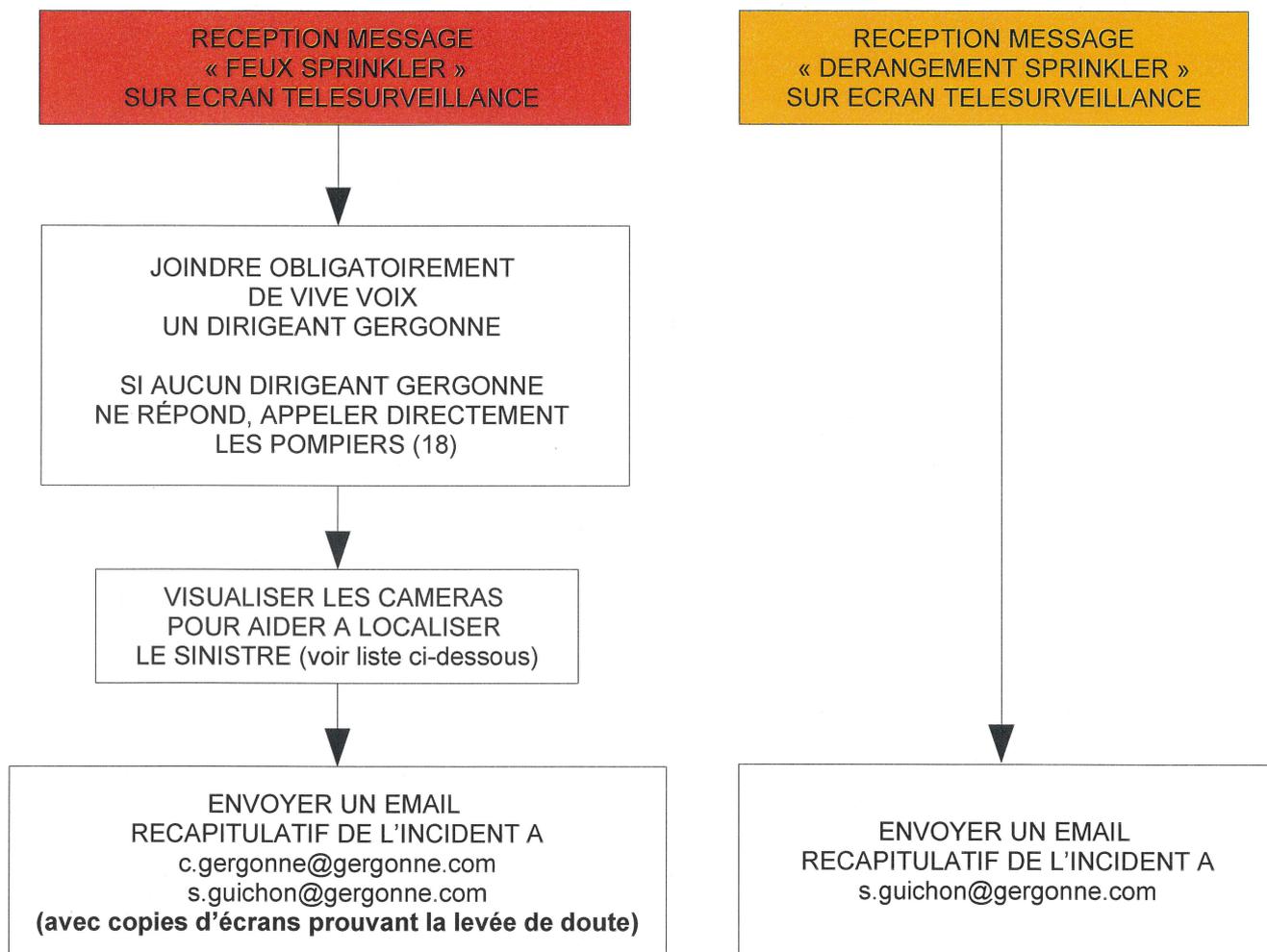
Les coordonnées de l'usine GERGONNE sont :

**ZI NORD – Rue de Tamas
01117 OYONNAX CEDEX**

**Latitude = 46,272699
Longitude = 5,654418**

RÉAGIR DE MANIÈRE APPROPRIÉE EN CAS D'ALERTE EN
PROVENANCE DE LA SOCIÉTÉ GERGONNE
(Alerte Sprinkler ou Intrusion)

3. LOGIGRAMME D' ACTIONS EN CAS D'ALARME FEU

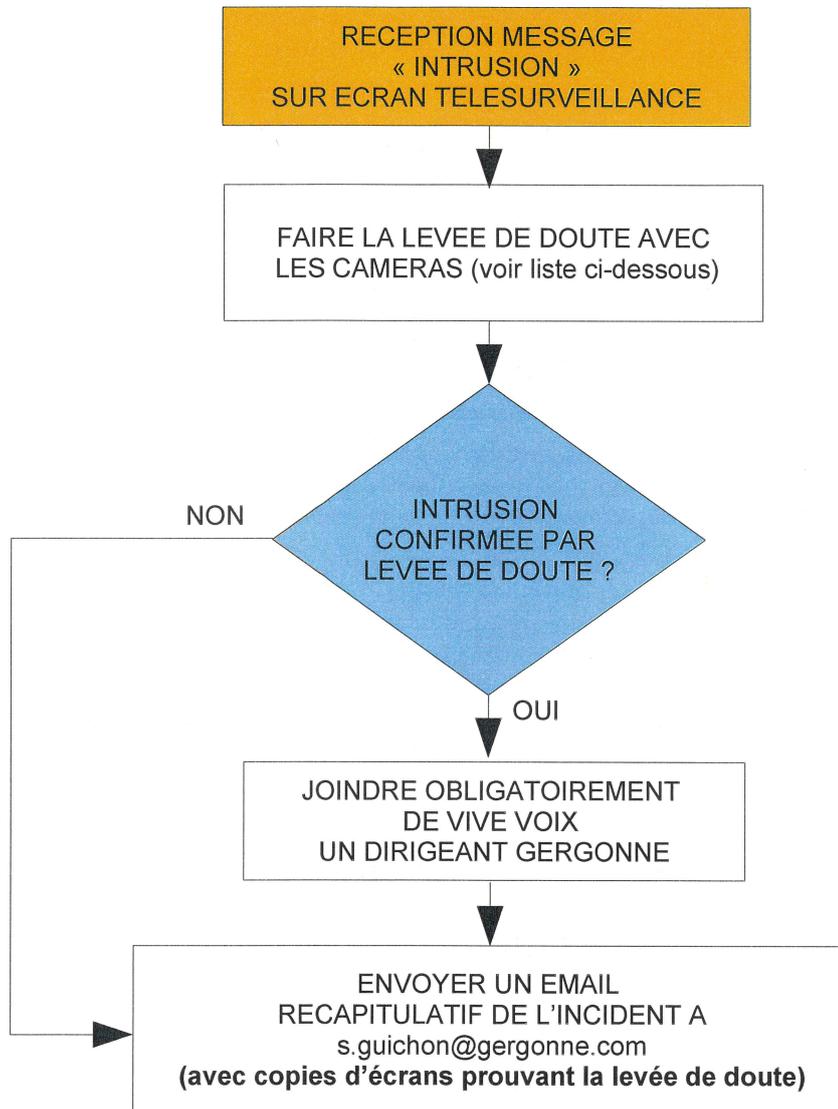


Les caméras à visualiser en priorité pour aider à localiser le sinistre sont nommées :

- FEU CHAUDIERE 1
- FEU CHAUDIERE 2 BAS
- FEU CHAUDIERE 2 HAUT
- FEU LIGNE 4
- FEU LIGNE 5 et 7
- FEU LIGNE 6
- FEU DEPOTAGE SOLVANTS
- FEU INCINERATEUR

RÉAGIR DE MANIÈRE APPROPRIÉE EN CAS D'ALERTE EN
PROVENANCE DE LA SOCIÉTÉ GERGONNE
(Alerte Sprinkler ou Intrusion)

4. LOGIGRAMME D' ACTIONS EN CAS D'ALARME INTRUSION



Les caméras à visualiser en priorité pour aider à localiser les intrus sont nommées :

- INTRUSION ACCUEIL SUD
- INTRUSION COULOIR SUD
- INTRUSION ACCUEIL NORD
- INTRUSION COULOIR 1 NORD
- INTRUSION COULOIR 2 NORD
- INTRUSION PORTAIL 3 / PORTAIL 4 / PORTAIL 5 / PORTAIL 6
- INTRUSION PARKING CENTRE / NORD 1 / NORD 2 / EXT L4
- INTRUSION QUAI CAMIONS 1 / QUAI CAMIONS 2
- INTRUSION EXTERIEUR PORTE 5

CALCUL DU BESOIN EN EAU INCENDIE
GERGONNE
01 – OYONNAX
ET ENGAGEMENTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES HBA

Référence	D-2019.10			
Indice	01	02	03	04
Date	13/01/2022	17/01/2022		
Rédacteur	Thierry Robin	Thierry Robin		

Table des matières

Protection incendie.....	3
1.1 Vérification des besoins en eau d'extinction.....	3
1.2 Conclusion sur les besoins en eaux d'extinction	5

Protection incendie

Le nouveau magasin, MAG 3, sera isolé des autres parties du site par des murs coupe-feu en périphérie.

La protection incendie sera assurée par sprinkler, par des extincteurs et RIA implantés selon les règles de l'APSAD.

1.1 Vérification des besoins en eau d'extinction

Les besoins en eau pour la défense incendie ont été réévalués conformément au document technique D9 édition de juin 2020.

Pour les calculs, les hypothèses retenues sont :

- Activité retenue : Enduisage, collage ou flocage de tissus ou de papier (C10 de l'annexe I du document technique D9 édition de juin 2020).
 - Catégorie de risque :
 - Activité : 1
 - Stockage : 2

Les calculs des besoins en eau d'extinction ont été faits par partie de l'usine en fonction des séparations par des murs coupe-feu. Les tableaux détaillés des calculs sont regroupés en annexe IV.

<i>Partie de l'usine</i>	<i>Besoin calculé en m³/h</i>
Sud (intégrant le nouvel atelier 4)	360
Centre	230
Nord	180

Ouest	30
Nouveau magasin MAG 3	180

En bilan, le besoin en eaux d'extinction est dimensionné par l'incendie de la partie sud de l'usine, soit 360 m³/h. Cette partie sud intègre l'atelier de la ligne L 9, le magasin MAG2, l'atelier des lignes L5 et L7 et le nouvel atelier 4.

Par les choix technologiques, le cloisonnement par des murs coupe-feu, le nouveau magasin, MAG 3, ne nécessite pas de volume d'eau d'extinction supérieur.

Les ressources à proximité du site, hydrants sur la rue Tamas le long du site, sont (le rapport de mesure est en annexe IV) :

- AR16 : débit sous 1 bar 132 m³/h
- AR17 : débit sous 1 bar 134 m³/h
- AR18 : débit sous 1 bar 130 m³/h

En cas de mise en service de 2 poteaux incendie simultanément :

- AR17 : débit sous 1 bar 88 m³/h
- AR18 : débit sous 1 bar 70 m³/h
- Soit au total AR17 + AR18 : 158 m³/h

Le rapport de la SAUR du 15 octobre 2021 précise que le débit maximal en ressources en eau est de 120 m³/h, débit limité par la section du réseau d'alimentation. Les autorités locales, mairies d'Oyonnax, d'Arbent et Haut-Bugey Agglomération se sont engagées à renforcer le réseau pour 2023 afin de porter le débit à 300 m³/h en accord avec le rapport de la SAUR (annexe VI).

1.2 Conclusion sur les besoins en eaux d'extinction

Le besoin en eau pour l'extinction de la partie sud, dimensionnante, est de 360 m³/h pendant 2 h.

En tenant compte des engagements des autorités locales et de la date de mise en service des nouvelles installations prévu courant 2023, le débit du réseau public fournira 300 m³/h. Afin de compléter les ressources en eau, une réserve d'eau de 150 m³ sera installée au Sud-Ouest du nouveau bâtiment.

Cette réserve d'eau permettra de compléter les ressources en eaux et répondra à des demandes des sapeurs-pompiers concernant la distance entre la ressource en eau et les entrées des cellules de stockage qui doit être inférieure à 100 m.

Après les travaux sur le réseau public et la mise en place de la réserve d'eau, les moyens en eaux d'extinction seront de 375 m³/h pendant 2 h.

Ces dispositions ont été jugées répondre aux besoins par le Lieutenant Olivier Monastiri, Chef du Bureau Prévision du Groupement Monts-Jura, Chef de Groupe Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain lors de la rencontre sur site du 4 janvier 2022.

ANNEXE I

RESSOURCES EN EAU

DES HYDRANTS PUBLIQUES



Commune d'Oyonnax

ETUDE DES CONDITIONS DE DEFENSE INCENDIE DE L'ETABLISSEMENT GERGONNE

1. Objet de l'étude

La présente note porte sur l'étude des conditions de défense incendie de l'établissement Gergonne situé sur la commune d'Oyonnax (Ain) à partir du réseau public de distribution d'eau potable. Une demande portant sur le site de l'ancien site Decathlon a été émise en complément.



11, chemin de Bretagne - 92130 Issy-les-Moulineaux - www.saur.com



1.1 Besoins en défense incendie

Les besoins en matière de défense incendie du secteur et de l'établissement sont fixés par le règlement départemental de défense incendie de l'Ain approuvé par l'arrêté du 21 mars 2017.

Dans le cas présent :

- L'établissement, tout comme l'ancien magasin Decathlon, est situé dans une zone d'activité ou industrielle. Ce règlement fait état d'un besoin de 120 m³/h à 1 bar pendant 2 heures avec un point d'eau incendie (PEI) à moins de 100 m pour ce secteur où les lots sont supérieurs à 1000 m².
- L'établissement Gergonne en particulier relève d'un risque correspondant aux établissements artisanaux et industriels et ont fait l'objet d'une analyse de risque spécifique dont les résultats communiqués font état d'un besoin de 300 m³/h à 1 bar de pression au droit du site (données communiquées par Haut Bugey Agglomération).

1.2 Modalités de définition des capacités de défense incendie

Les capacités en matière de défense incendie sont définies à partir de mesures réalisées sur site et de la modélisation hydraulique des réseaux de la ville d'Oyonnax.

Le résultat des mesures rendues disponible au droit du site actuel sur les poteaux incendie sont les suivants :

- Fonctionnement actuel des réseaux :
 - o PEI n°AR18 et AR17 (2021) : 158 m³/h en simultané,
- Fonctionnement modifié des réseaux projeté (ouverture vanne rue René Nicot) :
 - o PEI n°AR20 (octobre 2021) : 143 m³/h à 1 bar
 - o PEI n°AR18 et AR19 (2021) : 210 m³/h en simultané,



Ces pesées ont été réalisées pour mieux appréhender la capacité réelle de défense incendie et la validité de la modélisation. **Ils ne sont représentatifs que d'une situation ponctuelle donnée, ces résultats peuvent très sensiblement varier d'un moment à l'autre en fonction de l'importance des usages de l'eau sur le secteur.**

La modélisation a fait l'objet d'une mise à jour suite au déploiement de la sectorisation des réseaux avec les éléments transmis en septembre 2021 par Haut Bugey Agglomération. Les résultats obtenus correspondent à la capacité brute du réseau disponible tout au long de la journée (la capacité minimale est retenue par défaut).

2. Capacité de défense incendie actuelle du site actuel

Le site est alimenté en eau potable depuis le réservoir de l'Orme de manière gravitaire. Le point d'eau incendie le plus proche du site est l'hydrant AR18 (DN100). La capacité de défense incendie disponible varie dans la journée en fonction des besoins en eau du secteur desservi :

- Les essais de débits disponibles font état d'un débit disponible compris entre 107 et 137 m³/h à 1 bar suivant les années sur un seul PEI. Les essais réalisés sur 2 PEI en 2021 en simultané au droit du site font état d'une capacité de 158 m³/h.
- La modélisation donne une capacité de réseau comprise entre 120 à 150 m³/h à 1 bar, soit des résultats cohérents avec ceux mesurés.

On admettra que la capacité incendie actuellement disponible est d'environ 120 m³/h à 1 bar mais quelle peut rester structurellement limitée par le diamètre des PEI existant en DN100 sur ce secteur (plusieurs PEI peuvent être requis pour l'atteindre).

Même si le règlement fait état d'une obligation de résultat, les poteaux incendie de diamètre DN100 mm ne sont pas normalisés pour délivrer un débit de 120 m³/h (des hydrants en DN150 sont requis). Pour autant, le diamètre des réseaux reste inférieur sur le secteur (DN125), les débits n'en seront pas sensiblement plus importants.

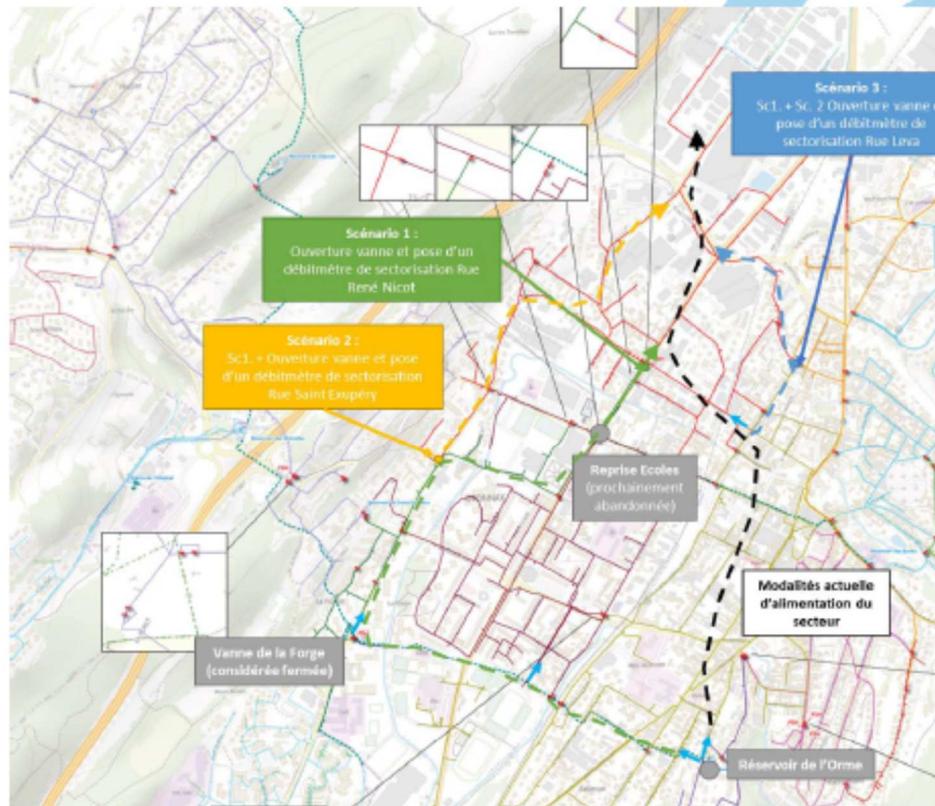


3. Propositions d'améliorations

Différents scénarios de renforcement de la capacité incendie du site ont été étudiés avec l'appui de la modélisation et la réalisation d'essais sur site pour le plus capacitare d'entre eux (scénario n°1).

Les différents scénarii étudiés sont :

- Scénario n°1 : Ouverture vanne DN350 Rue René Nicot,
- Scénario n°2 : Ouverture vannes DN350 Rue René Nicot et DN100 Rue Saint Exupéry
- Scénario n°3 : Ouverture vannes DN350 Rue René Nicot, DN100 Rue Saint Exupéry, DN150 Rue Leva.



11, chemin de Bretagne - 92130 Issy-les-Moulineaux - www.saur.com



Les essais et simulations hydrauliques réalisés ont été établies dans un mode de fonctionnement actuel et projeté (avec/sans reprise des Ecoles). Le tableau ci-dessous illustre le résultat des simulations hydrauliques réalisées ainsi que des essais réalisés.

Capacité défense incendie au droit du site actuel Gergonne ¹		
Scénario	Situation actuelle	Situation projetée (sans reprise des Ecoles)
-	Simulations : 120 à 150 m ³ /h Essais PEI : 158 m ³ /h (2 PEI) Retenu : 120 m ³ /h	Non concerné
Scénario n°1	Simulations : 150 à 180 m ³ /h Essais PEI : - m ³ /h Retenu : 150 m ³ /h	Simulations : 180 à 210 m ³ /h Essais PEI : 210 m ³ /h (2 PEI) Retenu : 180 m ³ /h
Scénario n°2	Simulations : 150 à 180 m ³ /h Essais PEI : - m ³ /h Retenu : 150 m ³ /h	Simulations : 185 à 215 m ³ /h Essais PEI : - m ³ /h Retenu : 185 m ³ /h
Scénario n°3	Simulations : 150 à 180 m ³ /h Essais PEI : - m ³ /h Retenu : 150 m ³ /h	Simulations : 185 à 215 m ³ /h Essais PEI : - m ³ /h Retenu : 185 m ³ /h

En synthèse, on peut admettre que :

- La capacité de défense incendie au droit du site actuel est de l'ordre de 120 m³/h à 1 bar à minima (en exploitant deux PEI en simultanément, les PEI actuels en DN100 n'étant pas normalisés pour délivrer des débits aussi importants et générant des pertes de charges).
- Le principal et unique levier d'amélioration des conditions de DECI reste manifestement le remaillage des réseaux au niveau de la rue René Nicot (ouverture du feeder en DN350 avec pose d'un débitmètre électromagnétique télésurveillé pour maintien d'une sectorisation opérationnelle). On admet que cette opération permettrait de gagner 60 m³/h supplémentaire à minima, soit un débit disponible cumulé de 180 m³/h minimum en faisant recours à plusieurs PEI au droit du site (en exploitant deux voir trois PEI en simultanément, les PEI actuels en DN100 n'étant pas normalisés pour délivrer des débits aussi importants).

L'atteinte d'un débit de 300 m³/h avec trois PEI en DN150 au droit du site nécessiterait d'après les simulations hydrauliques réalisées un renouvellement et un renforcement de réseau sur 800 ml environ en DN300 minimum (du rond-point du cours de Verdun au droit du site). La capacité du réseau serait ainsi établie entre 300 et 400 m³/h à 1 bar avec un recours à 3 PEI en DN150 en simultanément.

¹ Les résultats des simulations hydrauliques correspondent à la capacité brute du réseau (quel que soit le nombre de PEI exploités).



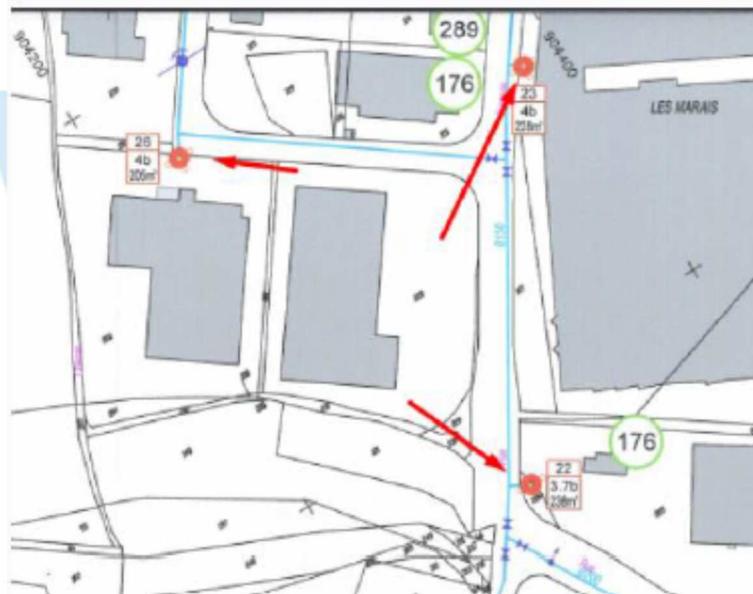
En conclusion, la capacité actuelle de défense incendie est de 120 m³/h à 1 bar (sur plusieurs poteaux incendie) et pourrait être renforcée à 150 puis 180 m³/h à 1 bar en ouvrant la conduite DN350 Rue René Nicot (la capacité minimale de 180 m³/h pourra être atteinte une fois la reprise des Ecoles arrêtée suite aux travaux de restructuration de l'alimentation en eau potable de la ville d'Oyonnax).

Le diamètre du débitmètre recommandé est DN200 au niveau de la vanne à ouvrir René Nicot pour conserver une sectorisation des réseau opérationnelle (débit de nuit projeté de 2 m³/h, incertitude associée de 0.2 m³/h et pertes de charges négligeable).

Des travaux importants sont requis pour l'atteinte des 300 m³/h sur ce site avec le renouvellement et le renforcement d'environ 800 ml de réseaux en DN300.

4. Demande spécifique des capacités de défense incendie autour de l'ancien site Decathlon

La demande exprimée le 4 octobre 2021 fait état d'une interrogation sur la capacité de défense incendie au droit de l'ancien site Decathlon.



11, chemin de Bretagne - 92130 Issy-les-Moulineaux - www.saur.com



Les résultats des simulations hydrauliques mettent en évidence sur la capacité hydraulique des 3 PEI cumulée (en sachant que le PEI n°26 ne délivrera pas d'eau, l'intégralité étant prise sur les 2 précédents) :

- En situation actuelle : 150 m³/h à 1 bar
- Avec l'ouverture du maille Rue René Nicot : 240 m³/h à 1 bar
- Avec l'ouverture du maille Rue René Nicot et l'arrêt de la reprise Michelet : 240 m³/h à 1 bar également.

Le renouvellement et le renforcement du réseau en DN300 du rond-point du Cours de Verdun jusqu'à l'intersection entre la Rue de Tamas et la rue François Rochaix avec mise en place d'un troisième PEI en DN150 (et renouvellement des PEI 22 et 23 en DN150 le cas échéant) permettrait d'atteindre les 300 m³/h à 1 bar en remaillant les réseaux Rue René Nicot (400 ml de réseaux).

En conclusion, la capacité actuelle de défense incendie de ce secteur est de 150 m³/h à 1 bar (sur plusieurs PEI) et pourrait être portée à 240 m³/h avec l'ouverture de la vanne située Rue René Nicot (sur plusieurs PEI, 2 en DN150 à minima).

Des travaux importants de renouvellement et de renforcement de réseaux (yc renouvellement des PEI en DN150 le cas échéant) permettrait d'atteindre les 300 m³/h à 1 bar sur 3 PEI en DN150 rue François Rochaix.



5. Conclusion

Le tableau suivant dresse une synthèse des résultats obtenus.

Scénario	Montant estimé des travaux collectivité (€ HT)	Site : Gergonne	Besoins à couvrir par le pétitionnaire	Site : Ex. Decathlon	Besoins à couvrir par le pétitionnaire
-	0 €	120 m ³ /h (sur plusieurs PEI en simultané)	180 m ³ /h	150 m ³ /h (sur plusieurs PEI en simultané)	150 m ³ /h
Maillage René Nicot : Ouverture vanne et pose d'un débitmètre de sectorisation télé-surveillé DN200)	20 000 €	150 puis 180 m ³ /h (sur plusieurs PEI en simultané)	150 puis 120 m ³ /h	240 m ³ /h (sur plusieurs PEI en simultané)	60 m ³ /h
Maillage + Renforcement 1 : Avec renforcement sur 400 ml de réseau en DN300*	200 000 €	150 puis 180 m ³ /h (sur plusieurs PEI en simultané)	150 puis 120 m ³ /h	300 m ³ /h (sur plusieurs PEI en simultané)	0 m ³ /h
Maillage + Renforcement 2 : Avec renforcement sur 800 ml de réseau en DN300*	400 000 €	300 m ³ /h (sur plusieurs PEI en simultané)	0 m ³ /h	300 m ³ /h (sur plusieurs PEI en simultané)	0 m ³ /h

* : Base de 500 €/ml

Expertise hydraulique – Lyon Gerland - MFN
15/10/2021

ANNEXE II

CALCUL DES BESOINS EN EAU D'EXTINCTION

Partie Nord de l'usine

Description sommaire du risque					
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Atelier de découpe. Surface totale : 2461 m ² - hauteur 7,3 m Télésurveillance sur déclenchement sprinkler				
Principales activités	Atelier de découpe d'adhésives combustibles (Fascicule C10)				
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Pas de stockage de produit,				
Critère	Coefficient additionnel	Coefficient retenu pour le calcul		Commentaire	
		Activité	Stockage		
Hauteur de stockage	Jusqu'à 3 m	0			
	Jusqu'à 8 m	0,1	0,1		
	Jusqu'à 12 m	0,2			
	Jusqu'à 30 m	0,5			
	Jusqu'à 40 m	0,7			
	Au-delà de 40 m	0,8			
Type de construction	Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1	-0,1	Ossature SF > 1 h	
	Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			
	Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1			
Matériaux aggravants	Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1			
Type d'interventions internes	Accueil 24 h / 24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
	DAI généralisée reportée 24 h / 24 7 j / 7 en télésurveillance ou poste de secours 24 h / 24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1	-0,1	Télésurveillance avec consignes d'appels	
	Service de sécurité incendie 24 h / 24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24 h / 24	-0,3			
Somme des coefficients			-0,1		
1 + Somme des coefficients			0,9		
Surface de référence en m²			6376		
Qi			344,304	La surface de référence est entièrement sprinklée.	
Catégorie de risque Risque faible : QRF = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2			1	Fascicule C10	
Qj			344,304		
Risque sprinklé			OUI		
Qk			172,152		
Débit calculé (m³/h)			172,152		
Débit retenu (m³/h)			180		

Partie Ouest de l'usine

Description sommaire du risque					
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Atelier enduction L4. Surface totale : 1203 m ² - hauteur 8,4 m Télésurveillance sur déclenchement sprinkler				
Principales activités	Atelier L4 : Enduction de colle solvantée (Fascicule C10)				
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Pas de stockage de produit,				
Critère	Coefficient additionnel	Coefficient retenu pour le calcul		Commentaire	
		Activité	Stockage		
Hauteur de stockage	Jusqu'à 3 m	0			
	Jusqu'à 8 m	0,1			
	Jusqu'à 12 m	0,2	0,2		
	Jusqu'à 30 m	0,5			
	Jusqu'à 40 m	0,7			
	Au-delà de 40 m	0,8			
Type de construction	Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1			
	Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0	0	Ossature SF > 30 mn	
	Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1			
Matériaux aggravants	Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1			
Type d'interventions internes	Accueil 24 h / 24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
	DAI généralisée reportée 24 h / 24 7 j / 7 en télésurveillance ou poste de secours 24 h / 24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1	-0,1	Télésurveillance avec consignes d'appels	
	Service de sécurité incendie 24 h / 24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24 h / 24	-0,3			
Somme des coefficients			0,1		
1 + Somme des coefficients			1,1		
Surface de référence en m ²			1203		
Qi			79,398	La surface de référence est entièrement sprinklée.	
Catégorie de risque Risque faible : QRF = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2			1	Fascicule C10	
Qj			79,398		
Risque sprinklé			OUI		
Qk			39,699		
Débit calculé (m ³ /h)			39,699		
Débit retenu (m ³ /h)			30		

Partie Centre de l'usine

Description sommaire du risque					
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Bâtiment d'enduction base aqueuse L6, salle blanche, atelier de découpe et zone d'expédition. Surface totale : 7444 m ² . Atelier L6 : 1356 m ² - hauteur 7,1 m Quai expédition : 1068 m ² - hauteur 7,9 m Atelier découpe laize 2 : 1210 m ² - hauteur 7,3 m Atelier découpe laize 1, laize 2, tronçonnage et salle blanche : 3779 m ² - hauteur 7,2 m Télésurveillance sur déclenchement sprinkler				
Principales activités	Atelier L6 : Enduction de colle aqueuse dans une salle blanche (Fascicule C10) Quai expédition : zone de stockage de produits finis (rubans adhésifs ou pièces adhésives) combustibles (Fascicule C10)				
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Zone quai d'expédition : 50 t de produits combustibles stockés sur palette sans gerbage et en attendant de chargement, hauteur des palettes pour les bobines : 1,8 m				
Critère	Coefficient additionnel	Coefficient retenu pour le calcul		Commentaire	
		Activité	Stockage		
Hauteur de stockage	Jusqu'à 3 m	0			
	Jusqu'à 8 m	0,1	0,1	0,1	Stockage limité au sol avec palettes de hauteur maxi 1,8 m
	Jusqu'à 12 m	0,2			
	Jusqu'à 30 m	0,5			
	Jusqu'à 40 m	0,7			
	Au-delà de 40 m	0,8			
Type de construction	Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1			
	Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0	0	0	Ossature SF > 30 mn
	Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1			
Matériaux aggravants	Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1		0,1	Présence de fluide caloporteur pour la ligne L6
Type d'interventions internes	Accueil 24 h / 24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
	DAI généralisée reportée 24 h / 24 7 j / 7 en télésurveillance ou poste de secours 24 h / 24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1	-0,1	-0,1	Télésurveillance avec consignes d'appels
	Service de sécurité incendie 24 h / 24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24 h / 24	-0,3			
Somme des coefficients			0	0,1	
1 + Somme des coefficients			1	1,1	
Surface de référence en m ²			6376	1068	
Qi			382,56	70,488	La surface de référence est entièrement sprinklée.
Catégorie de risque Risque faible : QRF = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2			1	2	Fascicule C10
Qj			382,56	105,732	
Risque sprinklé			OUI	OUI	
Qk			191,28	52,866	
Débit calculé (m ³ /h)			244,146		
Débit retenu (m ³ /h)			230		

Partie Sud de l'usine

Description sommaire du risque						
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Bâtiment d'enduction base aqueuse L5 et L7 et magasins de stockage 1 et 2. Surface totale : 9231 m ² . Magasin 1 : Enduction L9. Surface : 2718 m ² - hauteur 9,5 m Magasin 2 : 1856 m ² - hauteur 13,8 m Atelier L5 et L7 : 3105 m ² - hauteur 7,4 m Atelier 4 : 1676 m ² - hauteur 9 m Télésurveillance sur déclenchement sprinkler					
Principales activités	Atelier L4 et L7 : Enduction de colle aqueuse (Fascicule C10) Magasin 1 : Enduction de colle solvantée (Fascicule C10) Magasin 2 : Stockage Atelier 4 : Prévu pour installation d'une ligne d'enduction IR					
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Magasin 2 : Produits (matières premières) combustibles (Fascicule C10) - hauteur de stockage 11,4 m					
Critère	Coefficient additionnel	Coefficient retenu pour le calcul				Commentaire
		Activité L5 et L7	Activité Mag 1	Atelier 4	Stockage Mag 2	
Hauteur de stockage	Jusqu'à 3 m	0				
	Jusqu'à 8 m	0,1	0,1			
	Jusqu'à 12 m	0,2		0,2	0,2	
	Jusqu'à 30 m	0,5				0,5
	Jusqu'à 40 m	0,7				
	Au-delà de 40 m	0,8				
Type de construction	Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1		-0,1	-0,1	
	Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0	0			0
	Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1				
Matériaux aggravants	Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0,1	0,1		0,1
Type d'interventions internes	Accueil 24 h / 24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1				
	DAI généralisée reportée 24 h / 24 7 j / 7 en télésurveillance ou poste de secours 24 h / 24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
	Service de sécurité incendie 24 h / 24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24 h / 24	-0,3				
Somme des coefficients			0,1	0,1	0	0,5
1 + Somme des coefficients			1,1	1,1	1	1,5
Surface de référence en m ²			3105	2718	1676	1856
Qi			204,93	179,388	100,56	167,04
Catégorie de risque Risque faible : QRF = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2			1	1	1	2
Qj			204,93	179,388	100,56	250,56
Risque sprinklé			OUI	OUI	OUI	OUI
Qk			102,465	89,694	50,28	125,28
Débit calculé (m ³ /h)			367,719			
Débit retenu (m ³ /h)			360			

Nouveau magasin de l'usine

Description sommaire du risque					
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Bâtiment magasin 3 et quai de réception. Surface totale : 3873 m ² . Magasin 3 : 3373 m ² - hauteur 11 m Quai de réception : 500 m ² - hauteur 6 m Télésurveillance sur déclenchement sprinkler				
Principales activités	Magasin : Stockage des matériaux à enduire Quai de réception : déchargement des camions (zone de transfert)				
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Magasin 3 : Produits (matières premières) combustibles (Fascicule C10) - hauteur de stockage 9,4 m				
Critère	Coefficient additionnel	Coefficient retenu pour le calcul		Commentaire	
		Activité	Stockage		
Hauteur de stockage	Jusqu'à 3 m	0			
	Jusqu'à 8 m	0,1	0,1		
	Jusqu'à 12 m	0,2		0,2	
	Jusqu'à 30 m	0,5			
	Jusqu'à 40 m	0,7			
	Au-delà de 40 m	0,8			
Type de construction	Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1	-0,1	-0,1	Ossature SF > 1 h
	Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			
	Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1			
Matériaux aggravants	Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1			
Type d'interventions internes	Accueil 24 h / 24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
	DAI généralisée reportée 24 h / 24 7 j / 7 en télésurveillance ou poste de secours 24 h / 24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1	-0,1	-0,1	Télésurveillance avec consignes d'appels
	Service de sécurité incendie 24 h / 24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24 h / 24	-0,3			
Somme des coefficients			-0,1	0	
1 + Somme des coefficients			0,9	1	
Surface de référence en m ²			500	3373	
Qi			27	202,38	La surface de référence est entièrement sprinklée.
Catégorie de risque Risque faible : QRF = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2			1	2	Fascicule C10
Qj			27	303,57	
Risque sprinklé			OUI	OUI	
Qk			13,5	151,785	
Débit calculé (m ³ /h)			165,285		
Débit retenu (m ³ /h)			180		

ANNEXE III

ENGAGEMENT DES AUTORITÉS LOCALES POUR LES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU PUBLIC INCENDIE

De: "Alexis MORAND" <AMORAND@hautbugey-agglomeration.fr>
À: "Michel GERGONNE" <m.gergonne@gergonne.com>
Cc: "Jean DEGUERRY" <jean.dequerry@orange.fr>, "Michel PERRAUD" <michel.perraud@oyonnax.fr>, "Philippe CRACCHIOLO" <pcracchiolo@orange.fr>
Envoyé: Mardi 4 Janvier 2022 15:56:15
Objet: RE: Reseau ZI Nord

Bonjour Michel,

Meilleurs vœux à toi également pour cette nouvelle année.

Pour faire suite à ta demande, tu trouveras ci-joint les éléments te permettant de présenter la programmation des travaux de renforcement de réseaux + dispositifs spécifiques Défense Incendie, qui pourront être utiles lors du RDV avec le SDIS 01.

Bonne réception

Alexis MORAND
Directeur de Cabinet
Haut-Bugey Agglomération
57 rue René Nicod – CS 80502
01117 Oyonnax Cedex
Tel : 04.74.81.64.14 – 06.59.94.81.01



DEFENSE INCENDIE ETABLISSEMENTS GERGONNE

Suite à l'étude réalisée par SAUR les propositions sont les suivantes :

Scénario Scénario	Site : Gergonne	Besoins à couvrir par le pétitionnaire	Site : Ex. Decathlon	Besoins à couvrir par le pétitionnaire
-	120 m3/h (sur plusieurs PEI en simultané)	180 m3/h	150 m3/h (sur plusieurs PEI en simultané)	150 m3/h
PHASE 1 : Maillage René Nicot : Ouverture vanne et pose d'un débitmètre de sectorisation télésurveillé (DN200)	150 puis 180 m3/h (sur plusieurs PEI en simultané)	150 puis 120 m3/h	240 m3/h (sur plusieurs PEI en simultané)	60 m3/h
PHASE 2 : Maillage + Renforcement 1 : Avec renforcement sur 400 ml de réseau en DN300*	150 puis 180 m3/h (sur plusieurs PEI en simultané)	150 puis 120 m3/h	300 m3/h (sur plusieurs PEI en simultané)	0 m3/h
PHASE 3 : Maillage + Renforcement 2 : Avec renforcement sur 800 ml de réseau en DN300*	300 m3/h (sur plusieurs PEI en simultané)	0 m3/h	300 m3/h (sur plusieurs PEI en simultané)	0 m3/h

Il peut être proposé le phasage suivant pour la mise en œuvre des solutions préconisées :

- **Phase 1 :**

Maillage René Nicod : ouverture de la vanne et pose d'un débitmètre de sectorisation télésurveillé. A la date d'aujourd'hui la vanne est ouverte et permet donc un gain de 30m3/h sur le site de Gergonne (120 m3/h -> 150m3/h) et un gain de 90 m3/h sur le site Décathlon (150 m3/h -> 240 m3/h).

En complément, il faudra à moyen terme changer cette vanne qui risque de se bloquer en position fermée si on la manœuvre. La pose d'appareil de sectorisation permettra d'optimiser les recherches de fuites d'améliorer le rendement du réseau.

Coût estimatif : 20.000 €

Maître d'ouvrage : HBA

Financement : HBA

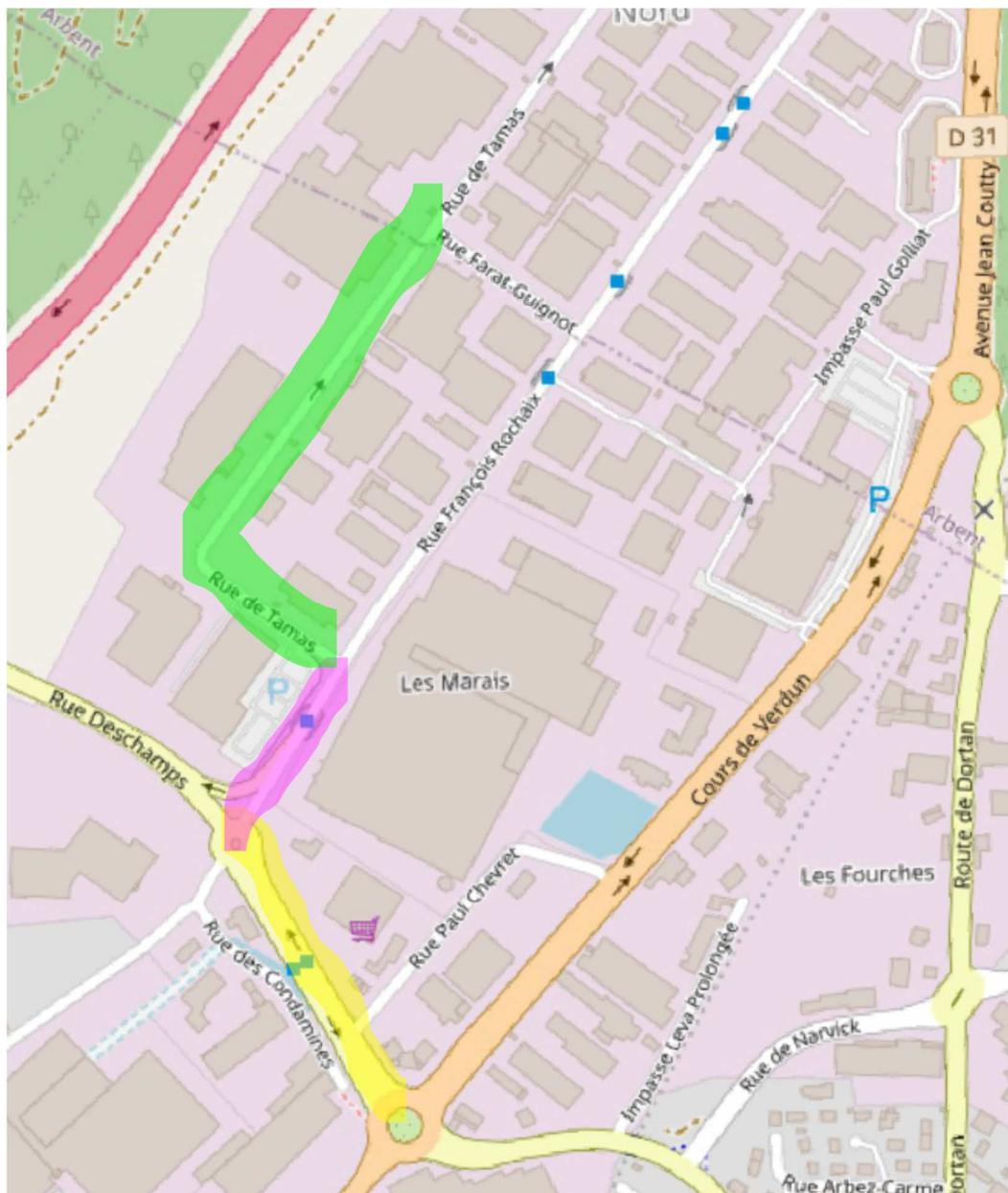
Réalisation : 2021

- **Phase 2 :**

Cette proposition peut-être scindée en 2 parties :

o **Phase 2-1 (en jaune sur le plan) :**

Remplacement de la conduite entre le giratoire cours de Verdun / rue Deschamps et le giratoire rue Deschamps / rue André Cretin : renforcement sur 260 ml d'une conduite en fonte grise fragile DN 200 par une DN 300.



Coût estimatif : 100.000 €

Maître d'ouvrage : HBA

Financement : HBA

Réalisation : 2022

Phase 2-2 (en rose sur le plan) :

Remplacement de la conduite entre le giratoire rue Deschamps / rue André Cretin et le début de la rue de Tamas : renforcement sur 160 ml d'une conduite en DN 150 par une DN 300.



Coût estimatif : 80.000 €

Maître d'ouvrage : HBA

Réalisation : 2022

○ Phase 3 (en vert sur le plan) :

Remplacement de la conduite depuis le début de la rue de Tamas jusqu'à l'intersection avec la Farat-Guignot : renforcement sur 460 ml d'une conduite en DN 125 par une DN 300.

La conduite actuelle se trouve sous voirie. Ces travaux de renforcement pour la défense incendie seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage HBA.

Coût estimatif : 230.000 €

Maître d'ouvrage : HBA

Réalisation : 2023

CAISSES
PLASTIQUES
SUPPORT
BOBINES
SUPPORT
BOBINES

Charge
ne Bois
2,4m
Camion

e Ferraille
2,4m
Camion

Benne l
Charge 6,3 - 2,2
Camion

Camion

Camion

Maintenance
(pièces rechange
+ bureau)

120m²
Maintenance
(atelier)



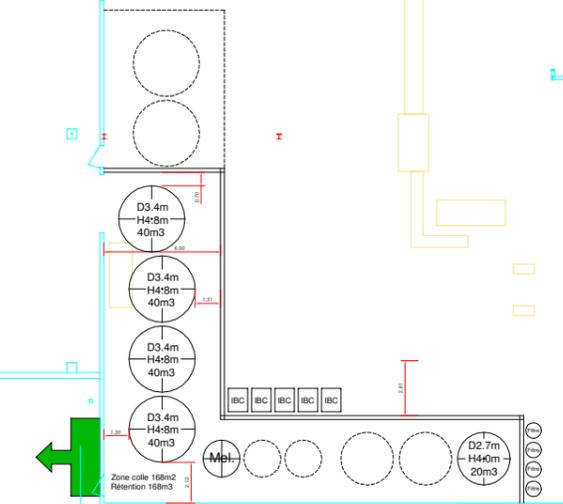
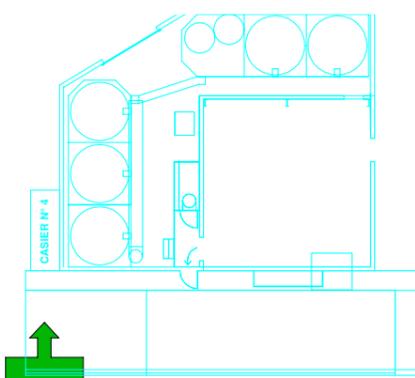
30

59

31

Espace "vert"
Pelouse synthétique + 2/3 arbres

Auvent 2,5mX9m



DALLE CTA L7

	08/03/2022	PROJET-EXTENSION-SUD	SEGU	MIGE
	Date	Désignation	Dessiné	Approuv
ARTICLE 14 _ ISSUES_DE_SECOURS				Echelle 1/100